P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 0 0

Reglements
Ste-Cunégonde
1877 à 1900

P27/B3.2

15 février 1877

Règlement N° 1.

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cunégonde

A une session du Conseil municipal du village de Ste Cunégonde, tenue au dit village en la maison d'école, lieu ordinaires des séances, Jeudi, le quinzième jour du mois de Février, mil huit cent soixante & dix sept, conformément à une résolution d'ajournement du dit conseil, à sa session d'ajournement du douzième jour de Février courant, & sous l'autorité du Code municipal de la Province de Québec, A laquelle session sont présents Monsieur le Maire Charles St Lalonde, & Mrs. les Conseillers C. J. Coursol, S. Delisle, H. Marin, F. Payette & J. Luttrell, formant un quorum sous la Présidence de Mr le Maire, Mr le conseiller Ls Bernier ayant reçu avis de la présente session, étant présent à la dernière session de ce conseil.

Il est ordonné & statué par règlement du dit conseil, comme suit.

Paragraphe 1er Il sera formé dans les limites de cette municipalité & pour la meilleure protection de ses habitants, un corps de police de dix hommes au plus, ces hommes seront armés, logés & habillés aux dépens de cette corporation

Paragraphe 2ème Les hommes composant la dite force de police seront assermentés suivant les dispositions de la loi concernant les constables nommés par les juges de paix & seront à toutes fins considérés comme tels.

Paragraphe 3

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.01

Règlement No. 1

Paragraphe 3ème. Ils prendront dans les limites de la dite municipalité obéiront à tous ordres qui leur seront donnés par ce conseil ou par toutes personnes désignées par ce conseil, et se soumettront aux dites pains ou règlements qui pourront leur être faits de temps à autres par résolution du conseil pour la meilleure protection des habitants de cette municipalité.

Paragraphe 4ème. Il sera de leur devoir de voir à maintenir la paix publique, d'arrêter la propagation de la sante publique, de veiller d'une manière plus spéciale à ce que les règlements, ordres et résolutions du Conseil soient observés et mis en force, d'appréhender et arrêter à vue toutes personnes dans cette municipalité qui seront trouvées en violation d'aucune loi ou en contravention aux dispositions d'aucun règlement municipal en force dans cette municipalité et mis able par amende ou emprisonnement, le tout conformément à l'article 1060. du Code municipal.

Paragraphe 5ème. Pour rendre plus efficace le service de la dite force de police, tout homme ainsi engagé pour faire partie de la dite force de police, sera à toutes fins que de droit officier du conseil.

Paragraphe 6ème. L'engagement des hommes de la dite force de police sera fait par contrat au nom de cette corporation par toute personne autorisée à cet effet par le conseil, et à tel prix qui sera fixé par résolution du Conseil.

Paragraphe 7ème. Tout Règlement concernant la police maintenant en force en cette

cette municipalité, sera par le présent abrogé.

(signé) S. Fr. Lalande Maire
P. Rainville Sec. Trésorier

(Vraie copie)

P. Rainville
Sec. Trés.

Avis Public

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Emiliande

Aux habitants de la municipalité du village de Ste Emiliande.

Avis public est par les présentes donné par Pierre Rainville Secrétaire Trésorier.

Que le Conseil de cette municipalité a arrêté et fixé un tems et dit et assigné et a raison d'écoles jeudi, le quinzième jour du mois de Février mil huit cent soixante dix sept, pour prendre en considération et adjournement du dit Février courant, et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle assemblée sont présents Mr le Maire S. Fr. Lalande, MM. les Conseillers S. Lamoureux, P. Delisle, N. Marin, F. Payette et J. Cuthrell, formant un quorum présidé par Mr le Maire, a passé un règlement pour pourvoir au corps de police pour la meilleure protection des habitants de cette municipalité &c.

Donné à Ste Emiliande, ce dix septième jour du mois de Février mil huit cent soixante dix sept.

(signé) P. Rainville Sec. Trés.

(Vrai copie)

P. Rainville
Sec. Trés.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 0 2

Règlement N° 1

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cunégonde

Je soussigné, Isaïe Rainville, notaire, domicilié dans le dit village de Ste Cunégonde, étant dûment assermenté, déposé & dis: Que j'ai publié l'avis d'autre part, en en affichant une copie en langue française & ~~anglaise~~ une copie en langue anglaise, à chacun des endroits suivants, savoir: à la porte de l'Eglise catholique dans le dit village de Ste Cunégonde, & à la porte du bureau du Secrétaire Trésorier du Conseil de ce village, au N° 825, Rue St Joseph, dimanche, le dix huit Février courant, entre neuf & dix heures A. M. & en le lisant à voix haute & intelligible à la porte de la dite église catholique, à l'issue du service divin du matin, le vingt cinquième jour de Février, courant, étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat ce vingt huitième jour de Février mil huit cent soixante & dix sept.

Assermenté devant moi soussigné Juge de Paix ce vingt huitième jour de Février mil huit cent soixante & dix sept.
(Signé) C. F. Lalande J. P.

(Signé) I. Rainville

(Vraie copie)

I. Rainville
Sec. trés.

1er Mars, 1877

Règlement N° 2.

Règlement pour autoriser la corporation du village de Ste Cunégonde à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de vingt sept mille piastres pour certaines fins spéciales & à imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d'Hochelaga
Municipalité du village de Ste Cunégonde.

A une session ordinaire ajournée du Conseil Municipal du village de Ste Cunégonde, dans le Comté d'Hochelaga, dans le District de Montréal, tenue dans le dit village de Ste Cunégonde, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, le premier jour de Mars mil huit cent soixante & dix sept, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Mr le Maire Chs. F. Lalande & Mm. les Conseillers Charles J. Coursol, Silfrid Deliste, Louis Bernier, François Payette & Joseph Luttrell, formant le quorum du dit conseil, sous la présidence de Mr le Maire, Mr le Conseiller Hubert Morin absent, ayant reçu avis de cette session, étant présent à la dernière séance de

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.03

de ce conseil.

Il est ordonné statué par Règlement dudit Conseil, comme suit:

II. Le Maire & le Secretaire Trésorier du dit conseil sont autorisés & requis de faire, exécuter & signer des bons ou débentures pour un montant total de Vingt sept mille piastres. & la dite émission des débentures sera faite aux conditions suivantes;

1.° Chaque débenture sera pour une somme de cinq cents piastres.

2.° Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an.

3.° Le dit intéret sera payable tous les six mois, le premier jour de Juin & de Decembre chaque année au Bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montreal.

4.° Les dites débentures seront payables et remboursables dans vingt cinq ans de la date de leur émission.

5.° Le produit de la vente des dites débentures sera employé comme suit savoir:

(A) A payer à la ville de St. Henri, la part dans la dette de l'excorporation de la ville St. Henri, à laquelle le village de Ste Cunegonde est tenue suivant acte d'accord.

(B), a poser et établir des tuyaux à l'eau,

(C,) a organiser une force de police, & pour acheter le materiel necessaire pour se premunir contre le feu.

(D.)

(D.) A payer les frais et dépenses encourus pour l'incorporation de ce Village, la préparation des present règlement & la confection des débentures autorisées par ce dernier.

II, Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures & pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures en sus et au delà du dit intérêt une taxe ou cotisation spéciale est par le present Règlement imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité du Village de Ste Cunegonde estimés à la somme de Un Million Cent Cinquante deux Mille Piastres, ainsi qu'il appert au Rôle d'Evaluation maintenant en force en cette Municipalité, comme suit Savoir:

La dite Cotisation sera par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens-fonds imposables de vingt centins jusqu'au paiement & extinction des dites débentures.

III. La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes & cotisations imposées par le dit conseil municipale & conformément au Code Municipal,

IV. Il pourra être stipulé dans les dites débentures si cela est jugé avantageux que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement,

si

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.04

si le Banquier ou Prêteur qui aura
acheté les dites débentures y donne con-
sentement, sera payée et remise à tel
Banquier ou Prêteur ou à ses repré-
sentants au lieu d'être placé en dépot
dans une Banque, et dans le cas où le
dit Banquier ou Prêteur aura consen-
ti a recevoir le fonds d'amortisse-
ment comme susdit, les dites debentures
cesseront d'être rachetables, à l'expira-
tion des vingt-cinq années tel que pour-
vu par le présent Règlement et les
dites débentures seront censées avoir été
payées en entier et acquittées et rache-
tées par le paiement au dit Banquier
ou Prêteur comme susdit, du montant
annuel de l'intérêt & du fonds d'amor-
tissement spécifiés dans les dites dében-
tures comme susdit.

V. Au cas où le dit Banquier ou
Prêteur avec lequel la dite Corporation
aura négocié les dites débentures et
à qui ces dernières auront été vendues
ne consentirait pas à recevoir la somme
annuelle composant le fonds d'amor-
tissement comme susdit, alors et dans
ce cas, le dit Conseil Municipal devra
sur résolution placer d'une manière
prudente & sure, la somme annuelle
composant le dit fonds d'amortissement
entre les mains du Trésorier de la Pro-
vince si faire se peut, ou dans une
Banque ou autre institution financière
ou corporation solvable de manière
à ce que les interets composés & accu-
-mulés

accumulés sur le dit fonds d'amortis-
sement forment à la fin des dites vingt
cinq années le montant des dites
débentures.

(Signé) C. F. Lalonde, Maire
J. Rainville Sec. Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait
ci-dessus est une vraie copie du
Règlement No. 2 de la dite Muni-
cipalité, tel que passé par le Conseil
de la Corporation du Village de Ste.
Cunégonde, à sa Session du premier
de Mars courant.

Donné à Ste. Cunégonde,
sous mon seing ce cinquième jour
de Mars Mil huit Cent soixante et
dix-sept.

(Signé) J. Rainville Sec. Trés.

Vraie copie.

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste. Cunégonde

Avis Public,

est par les présentes donné qu'il
sera tenue, le vingt-septième jour
du mois de Mars courant à dix
heures du matin, en la salle des ses-
sions du Conseil de la dite Munici-
palité en la maison Brewster No. 124
rue Laborté, dans le dit village de
Ste. Cunégonde, une assemblée géné-
rale des électeurs municipaux

qui

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.05

qui sont propriétaires contribuables de cette Municipalité, afin de prendre en considération le dit Règlement No. 2 autorisant le conseil de la dite Municipalité, à émettre des bons ou debentures au montant de Vingt-sept mille piastres pour les fins y mentionnées & de l'approuver ou de le désapprouver & qu'un Poll sera là et alors tenu à cet effet le tout suivant résolution du dit Conseil en date du premier de Mars courant.

Donné au dit Village de Ste Cunégonde ce sixième jour de Mars mil huit cent soixante et dix-sept.

(Signé) J. Rainville Sec. Trés.

Vraie copie.

Province de Quebec
Municipalité du Village de Ste Cunégonde }

Je soussigné Isaie Rainville, Notaire domicilié dans le dit Village de Ste Cunégonde, étant dûment apermenté dépose et dit: que j'ai affiché deux copies en langues Francaise & Anglaise, du Règlement No. 2 ci-haut et aux autres parts ecrits, deux copies du certificat etant au bas du dit Règlement, & deux copies de l'avis publié de convocation qui suit le dit certificat, aussi en langues Francaise & Anglaise, comme suit:

une

une copie de chaque à la porte de l'Eglise Catholique de la Paroisse de Ste Cunégonde, dans le dit village & une autre copie à la porte du Bureau du Secretaire Trésorier du Conseil Municipal de ce Village, au No. 825 de la rue St Joseph, étant les deux endroits les plus publics de la municipalité du dit village de Ste Cunégonde, Dimanche le onzième jour de Mars courant 1877. entre neuf & dix heures du matin, & que j'ai lu le dit Règlement No. 2 le certificat & l'avis Publié qui l'accompagnent à voix haute & intelligible à la porte de la dite Eglise Catholique, à l'issue du service divin du matin le dix-huitième jour de Mars courant (1877.) etant le dimanche suivant immédiatement le jour où ce Règlement, certificat & avis ont été affiché comme susdit,

En foi de quoi je donne ce certificat, ce vingt-septième jour du mois de Mars Mil huit Cent Soixante & dix-sept.

Assermenté ce vingt-septième jour du mois de Mars 1877. à Ste Cunégonde par devant moi, le soussigné C. T. Lalonde, Maire du dit Village } (Signé) J. Rainville

(Signé) C. T. Lalonde, Maire.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.06

Province de Quebec
Municipalité du Village
de Ste Cunégonde

A une assemblée générale des municipaux proprietaires de biens-fonds imposables de la municipalité du dit village de Ste Cunégonde, dans le Comté d'Hochelaga, tenue mardi, le vingtseptième jour de Mars mil huit soixante et dixsept, en la salle du Conseil de cette municipalité, maison Brewster, No. 124 Rue Labonté, dans le dit village de Ste Cunégonde, à dix heures de l'avant midi, conformément à une résolution du dit conseil, passé à sa session tenue le premier Mars courant, & aux avis publics dûment donnés à cet effet par le Secrétaire Trésorier du dit conseil, aux fins de prendre en considérations le Règlement No. 2 intitulé "Règlement pour autoriser la corporation du village de Ste Cunegonde à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de vingt sept mille piastres pour certaines fins spéciales, et à imposer un cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures & former un fonds d'amortissement" passé à une session générale ajournée du dit conseil tenue le premier de Mars courant, & l'approuver ou désapprouver, sous la présidence de Mr. le Maire Charles F. Lalonde; après l'ouverture de la dite assemblée, lecture du dit Règlement No. 2 fut donné au long, après quoi Mr. le Président demanda aux electeurs présents, habiles

habiles à voter à cette assemblée, s'ils approuvaient ou désaprouvaient le dit Règlement No. 2. Une heure s'étant écoulée après cette demande personne ne s'étant opposé à l'approbation du dit Règlement No. 2, ce règlement à été déclaré dûment approuvé.

Donné au dit village de Ste Cunégonde, ce vingtseptième jour du mois de mars Mil huit cent soixante et dixsept

(Signé) C. F. Lalonde.
Maire, Président.
J. Rainville Clerc de Poll.

(vraie copie)

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.07

1er Mars, 1877
Règlement No. 3

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste Cunégonde

A une session générale du Conseil Municipal du village de Ste Cunégonde, Comté d'Hochelaga, tenue au dit village, au lieu ordinaire des Séances, jeudi le premier de mars Mil huit cent soixante & dixsept, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, & à une résolution d'ajournement, passée le vingt deux Février dernier, à laquelle session sont présents Mr le maire Charles F. Lalonde & Mm. les conseillers. C. J. Coursol, A. Delisle, Louis Bernier, Frs. Payette & Joseph Luttrell, formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire, Mr. Morin ayant après vérification reçu avis de la présente séance, étant présent à la dernière séance de ce conseil.

Abrogé par le Règlement No. 115 passé le 9 Avril 1890

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit, savoir: —

Attendu que les dépenses d'administration de la corporation du village de Ste Cunégonde pour l'année 1877, du premier Janvier dernier au premier Janvier prochain, s'élèveront à la somme de $5237. 00/100 suivant détail ci-après:

Salaire du personnel de la force de police		2200	00
Habillements	do do	230	00
Armements	do do	75	00
Loyer de la Station de Police & salle du Conseil		225	00
Montant porté ci-contre		2720	00

Montant rapporté	2720	00
Nourriture de chevaux pour la Police	75	00
Reparation de la Station de Police	100	00
Chauffage et éclairage de la station de Police & salle du conseil	150	00
24 Renerbières. (prix et entretien)	550	00
Salaire du Secrétaire Trésorier	300	00
Auditeurs (salaire)	50	00
Syndics à 3 assemblées	100	00
Fournitures de Bureau & Safe.	350	00
Impression	132	00
Frais d'élection de ce village	700	00
Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus une somme de dix pour cent sur ce montant pour couvrir les pertes & mauvaises dettes, soit.	523	00
Ce qui fait en tout cinq mille sept cent soixante piastres #	5760	00

Il est par le présent règlement imposé pour recouvrer les dites dépenses d'administration de la dite corporation du village de Ste Cunégonde, une taxe de Un demi centin par piastre sur les biens fonds imposables seulement du dit village de Ste Cunégonde, d'après le rôle d'évaluation maintenant en force,

Signé C. F. Lalonde maire
" J. Rainville Sec Trés

(vraie copie)

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.08

Règlement No. 4

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ste. Cunégonde

A une Session spéciale du Conseil municipal du Village de Ste. Cunégonde convoquée par J. Rainville Secrétaire Trésorier de la dite Municipalité et tenue vendredi, le vingt cinquième jour du mois de mai, mil huitcent soixante dix sept au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil à Ste. Cunégonde, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents Mrs. le Maire C. F. Lalonde et M.M. les Conseillers Louis Bernier, H. Morin, Jos. Payette et Joseph Luttrell formant un quorum sous la Présidence de Mrs. le Maire C. F. Lalonde.

Les autres Conseillers Mssrs. C.J. Courval et S. Delisle, ayant après vérification, dûment reçu avis de la convocation de la dite Session.

Attendu qu'il a été jugé que le réglement maintenant en force concernant les licences de commerce ne répond pas aux besoins de cette Municipalité.

Il a été ordonné et statué par le present Réglement du dit Conseil, comme suit:

1o. Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre des licences du Gouvernement de cette Province en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour exercer dans la Municipalité son commerce, négoce ou métier et aucune telle personne ne pourra faire tel commerce, négoce ou métier sans prendre une licence.

Amendé par le Réglement No. 6 en date du 20 Déc. 1877

amendé par le Réglement No. 7 en date du 13 Mars 1878

abrogé par le Réglement No. 15 en date du 23 Avril 1879

2o. Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai chaque année et sera donnée pour douze mois et devra expirer le premier de Mai de chaque année quand bien même elle aurait été accordée en dedans des douze mois.

3o. Quiconque sera tenu de prendre une licence en vertu du paragraphe premier paiera à cette Corporation pour l'obtention de telle licence qui sera accordée par le Secrétaire Trésorier d'après l'échelle qui suit:

Regratier	$2 00
Tabaconiste	2 00
Confiseur et Marchand de fruits	2 00
Colporteur à pieds avec panier ou paquets	2 00
Marchand de chaussures	3 00
Marchand de feblanteries	3 00
Peintre	2 00
Entrepreneur de pompe funèbre	2 00
Artiste photographe	6.00
Marchand de meubles	6 00
Marchand de bric à brac	6 00
Colporteur à pieds avec paquets ou panier en dehors des limites	4 00
Colporteur avec voiture résidant dans les limites	6 00
Epicier	6 00
Marchand de marchandises sèches	12 00
Boucher avec abattoir	20 00
Marchand de viande fraiche	12 00
Boulanger dans les limites	6 00
Boulanger hors des limites	10 00
Marchand de grain fleur ou foin	6 00
Marchand de bois	12 00
Marchand de chaux et pierre	12 00
Marchand de fer	8 00

DÉCHIRÉ

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 0 9

Pro
Mun
Villag

amen
le Ré
No. 6
du 20

amend
Réglem
en dat
1878

abroge
Réglem
en dat
1879

Réglement No. 4

Colporteur en dehors des limites vendant épiceries et marchandises sèches avec voiture	$20	00
Colporteur vendant du poisson frais avec voiture	2	00
Colporteur vendant du lait avec voiture	2	00
Colporteur en dehors des limites vendant des huîtres, avec voiture	2	00
Colporteur en dehors des limites vendant des sucreries, avec voiture	6	00
Colporteur de boissons enivrante, résidant en dehors des limites, avec voiture	20	00
Colporteur de toute autre espèce de marchandises, résidant en dehors des limites avec voiture	12	00
Marchand de glace	6	00
Société de construction ou banque ou chaque branche de Société de Construction ou banque établie dans les limites de cette municipalité	12	00
Compagnie de Chars Urbains ou Omnibus publics, pour chaque voiture	4	00
Charretier pour chaque voiture publique	1	00
Licence générale	20	00
Certificat pour vendre des boissons enivrantes par quantité de pas moins de trois demiards	10	00

Les manufacturiers sont exempts de taxes d'affaires.

Le terme manufacturier comprend tout entrepreneur, charpentier, menuisier, forgeron, ferblantier &c &c, tenant boutique.

4°. Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paieront pour la dite licence à la dite Corporation la somme de vingt piastres cependant le Conseil aura toujours le droit, à sa discrétion, de remettre tout ou

partie du montant à payer pour [illegible] de la dite licence.

5°. Tous Réglements maintenant en [illegible] cette Municipalité, concernant les [illegible] de commerce, sont par le présent [illegible]

[illegible]

[illegible]ebec,
[illegible]réal,

DÉCHIRÉ

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 0

Province de Québec
District de
Ste Cunigonde

Règlement No. 5

A une Session générale du Conseil Municipal du village de Ste Cunigonde, Comté d'Hochelaga tenue, lundi le troisième jour de Décembre mil huit cent soixante et dix sept au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, conformément au Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents M. le Maire C. F. Lalonde, Louis Bernier, Joseph Luttrell, H. Morin & Frs. Payette, formant un quorum sous la présidence de Son le Maire C. F. Lalonde.

Il est ordonné & statué par Règlement du Conseil, ainsi qu'il suit.

Que tous les chemins, rues, ponts, cours d'eau, trottoirs, canaux, souterrains & autres travaux municipaux maintenant à la charge des contribuables, & situés dans les limites de la dite Municipalité locale, seront à l'avenir faits, améliorés & entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de cette Municipalité.

Cependant il est expressément ordonné & statué, que tout propriétaire de terrain au front duquel aucun trottoir n'a encore été fait sera tenu de faire un trottoir au front de son terrain, de la manière ordonnée par le règlement concernant les trottoirs, en force dans cette Municipalité, aussitôt qu'il en sera requis par un avis spécial à lui adressé à cet effet par le Secrétaire Trésorier de ce

conseil: et si tel propriétaire fait défaut de se conformer à cet avis, dans les quinze jours de sa signification, alors cette corporation pourra faire faire tel trottoir aux frais & dépens du propriétaire ainsi en défaut & lui charger ces frais qui seront assimulés aux taxes municipales.

Règlement No. 6

Règlement pour autoriser la corporation du village de Ste Cunigonde à faire un emprunt & à emettre des bons ou débentures au montant de cinquante cinq mille piastres pour certaines fins spéciales & à imposer une cotisation annuelle pour payer l'interêt sur les dites débentures & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal.

DÉCHIRÉ

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1

abrogé par le Règlement No. 9 en date du 29 Juillet 1878

abrogé par le Règlement No. 14 en date du 17 Octobre 1878

Comté d'Hochelaga
Municipalité du village
de Ste. Cunégonde,

A une Session ordinaire ajournée du Conseil municipal du village de Ste. Cunégonde dit Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil dans le dit village, Jeudi, le vingtième jour de Décembre mil huit cent soixante & dix sept en conformité à une résolution d'ajournement du dit Conseil, passée à sa session du dix septième jour de Décembre courant & sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle Session sont présents Mr. le Maire C. F. Lalonde & MM. les Conseillers Alfred Delisle, Louis Bernier, Hubert Moiny & François Payette, formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr. le Maire, l'Hon: C. J. Coursol & Jos Rattrell conseillers absents ayant après vérification reçu avis de la présente session. Il est ordonné & statué par Règlement de ce conseil, comme suit:

Section Première

Attendu qu'il est nécessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette Municipalité qu'un aqueduc soit construit pour approvisionner d'eau toutes les maisons & usines de ce village, & pour la protection contre les incendies, & que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt & émettre des bons ou débentures, au montant de cinquante cinq mille piastres en sus des dix sept mille piastres de débentures que ce conseil est autorisé à é-

mettre pour les mêmes fins, en vertu du Règlement No. 2, de cette corporation passé le premier de Mars dernier (1877) & dûment approuvé suivant les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec,

II Le Maire & le Secrétaire Trésorier du dit conseil sont autorisés & requis de faire exécuter & signer des bons ou débentures pour un montant total de cinquante cinq mille piastres.

Chaque débenture sera pour une somme de pas moins de mille piastres.

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an payable tous les six mois, le premier de Juin & le premier de Décembre chaque année, au Bureau de la Banque du Peuple en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront payables & remboursables dans vingt ans de la date de leur émission.

III.— Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures & pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures en sus & au delà du dit intérêt une taxe ou cotisation spéciale est par le présent Règlement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la Municipalité du village de Ste. Cunégonde, estimés à la somme de un million cent trente trois mille huit cent quarante sept piastres, ainsi qu'il appert au Rôle d'évaluation

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2

maintenant en force en cette Municipalité, comme suit savoir:

La dite cotisation sera par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens fonds imposables de quarante quatre centins, jusqu'au payment & extinction des dites debentures IIIo. La dite taxe ou cotisation spéciale sera due & payable de la même manière que les autres taxes & cotisations imposées par le dit Conseil Municipal conformement au Code Municipal;

Section Deuxième

Attendu que par le Règlement No. 4 concernant les licences de commerce passé le vingt cinquième jour de Mai dernier (1877) il n'est pas pourvu quelle amende sera imposable contre les personnes qui se rendraient coupable d'infraction à ce règlement.

Il est statué par le présent qu'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas 30 jours, est imposée pour chaque violation d'aucune des dispositions du dit Règlement No. 4 ci-dessus relaté, contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation.

La présente Section 2me sera considérée faire partie du dit Règlement No. 4, comme si elle y avait été insérée.

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ste Cunégonde

Règlement No. 7

amendé par le Règlement No. 26 en date du 4 Avril 1884

abrogé par le Règlement No. 39 en date du 7 Mars 1888

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de Ste Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga tenue au lieu ordinaire des Sessions du conseil Mercredi, le treizième jour de Mars mil huit cent soixante & dix huit conformément à une résolution d'ajournement du dit conseil passée à la session d'ajournement du Sept Mars courant, & sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec. A laquelle Session sont présents Mr. le Maire E. F. Lalonde, & MM. les conseillers S. Delisle, F. Payette, H. Morin, G. Martineau & L. H. Renault, formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr. le Maire, Mr. le conseiller, Hon. E. J. Coursol absent, ayant après vérification reçu avis de la présente Session. Il est ordonné & statué par Règlement de ce conseil, comme suit:

Section Première

Attendu que le nombre des Electeurs parlementaires de cette municipalité de passe deux cents, cette municipalité est divisé en six arrondissements de population, ainsi qu'il suit, savoir:

1o. L'Arrondissement No. Un (1) comprendra tout le territoire entre les limites ouest, Sud & est de cette municipalité & la rue Ste. Joseph.

2o. L'Arrondissement No. deux (2) comprendra tous les lots de terre faisant front sur la rue Ste. Joseph, du côté nord.

3o. L'Arrondissement No. trois (3)

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3

Règlement No. 7

comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman, du côté Sud.

4o. L'arrondissement No. quatre (4) comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman, du côté nord.

5o. L'arrondissement No. cinq (5) comprendra tous les lots faisant front sur les rues Delisle & Albert.

6o. L'Arrondissement No. six (6) comprendra tous les lots faisant front sur les rues Bonaventure, Quesnel, Coursol & St. Antoine, entre les limites ouest & nord-est de cette municipalité.

Section Deuxième

Le Règlement No. 4 est amendé ainsi qu'il suit:

1o. L'article mentionné au Règlement No. 4, & qui se lit comme suit "Colporteur de toutes autres espèces de marchandises, résidant en dehors des limites ——— $12.00" est amendé à $20.00 au lieu de $12.00

Et les deux clauses suivantes sont ajoutées au dit Règlement No. 4 concernant les licences de commerce savoir:

Colporteurs de boissons de tempérance	$10.00
Marchand de bric à brac	20.00
au lieu de	6.00

La clause peintre est retranchée.

Règlement No. 8

Règlement prohibant tous amusements publics les jours de dimanches.

Province de Québec

Municipalité du village de Ste. Cunégonde

A une session spéciale du conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le Comté d'Hochelaga, dûment convoquée par Isaie Rainville, Secrétaire Trésorier, et tenue Caudé, le treizième jour de Juin mil huit cent soixante & dix huit, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents MM. les conseillers Juge C. J. Coursol, F. Payette. H. Morin, L. H. Hénault & J. Martineau, formant un quorum du dit conseil, sous la présidence de Mr. le Juge C. J. Coursol appelé au fauteuil comme président de cette assemblée, en l'absence de Mr. le Maire C. F. Lalonde qui a ainsi que Mr. le conseiller Delisle après vérification reçu avis de la présente Session.

Il est ordonné & statué par Règlement de ce conseil comme suit:

Dans l'interêt des bonnes mœurs & pour le maintien du bon ordre, dans cette municipalité, tous amusements publics, tels que cirques, jeux gymnastiques, courses aux vélocipèdes, dances, bouffonneries, théâtres &c., sont par le présent prohibés, les jours de dimanches.

Une amende n'excédant pas vingt piastres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, est imposée

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 4

pour chaque violation d'aucune des dispositions du présent règlement, contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation.

La Section XVI. du Règlement général de la ville de Ste. Henri, maintenant en force en cette Municipalité, est par le présent abrogée quant à ce qu'elle concerne les amusements publics ci-haut mentionnés, les jours de dimanche.

Règlement No. 9

abrogé par le Règlement No. 14 en date du 17 Octobre 1878

Règlement pour autoriser la corporation du village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres $60,000.00 pour certaines fins spéciales, et à imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d'Hochelaga

A une Session spéciale du conseil municipal du village de Ste. Cunégonde, dit Comté d'Hochelaga dûment convoqué par O. Rainville Secrétaire Trésorier, par avis spécial donné à cet effet pour le vingt cinquième jour de Juillet courant (1878), à cette date, ajournée par résolution du conseil au vingt six Juillet aussi courant, et à cette dernière date ajournée faute de quorum à ce jour le vingt neuvième jour de Juillet mil huit cent soixante & dix huit conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec, et tenue lundi, le dit jour, vingt neuf de Juillet mil huit cent soixante & dix huit au lieu ordinaire des sessions du Conseil dans le dit village de Ste. Cunégonde; et sous l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Mr. le Maire C. F. Lalonde & MM. les conseillers Silfrid Delisle, Hubert Morin, François Payette, Louis H. Hénault & Julien Martineau, formant un quorum dudit conseil sous la présidence de Mr. le Maire, le Conseiller Mr. le juge Coursol, ayant, après vérification, reçu avis de la présente session.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit.

Attendu qu'il devient nécessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette municipalité de pourvoir à l'établissement et à l'administration d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de ce village et de payer le coût de la pompe à

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 15

incendie et de ses accessoires se montant à la somme de cinq mille piastres $5,000 et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres $60,000 en sus des dix-sept mille piastres de débentures que cette corporation est autorisée à émettre pour des fins d'aqueduc en vertu du règlement No 2 de cette corporation passé le premier de Mars mil huit cent soixante et dix sept, et dûment approuvé suivant les dispositions du dit Code municipal de la Province de Québec.

IIe. En conséquence Mr. le Maire et le Secrétaire Trésorier du dit Conseil sont autorisé et requis de faire exécuter et signer des bons ou debentures pour un montant total de soixante mille piastres ($60,000).

Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres.

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois, au bureau de la Banque du Peuple en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront ~~ira~~ payables et remboursables dans vingt cinq ans de la date de leur émission.

IIIe. Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux

pour cent par année sur le montant des dites débentures en sus et au-delà du dit intérêt, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent règlement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la municipalité du village de Ste. Kunigonde estimés à la somme de Un million Cent trente trois mille huit cent quarante sept piastres ($1.133,847) ainsi qu'il appert au Rôle d'évaluation maintenant en force en cette municipalité comme suit savoir:

La dite cotisation sera, par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens fonds imposables, de quarante quatre centins, chaque année jusqu'au payement et extinction des dites débentures.

IIIe. La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit conseil municipal conformément au code municipal.

IVe. Le Règlement intitulé règlement Numéro six (6) pour autoriser la corporation du village de Ste. Kunigonde à faire un emprunt et émettre des bons ou débentures au montant de Cinquante cinq mille piastres ($55,000) pour certaines fins spéciales etes passé à une session de ce conseil le vingtième jour de Décembre dernier (1877) est par le présent abrogé et annulé à toutes fins que de droit.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 6

Règlement No. 10

abrogé par le Règlement No. 12 en date du 12 Août 1878

Règlement No. 10

Règlement pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la Municipalité du village de Ste. Cunégonde.

Passé le 29 Juillet 1878, est abrogé et annulé par le règlement No. 12 ci-après

abrogé par le Règlement No. 14 en date du 14 Octobre 1878

Règlement No. 11

Règlement pour autoriser la Corporation du village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres ($60,000.00) pour certaines fins spéciales, et imposer une cotisation annuelle pour payer l'interêt sur les dites débentures et fournir un fond d'amortissement.

Passé le 12 Août 1878, est abrogé et annulé par le règlement No. 14 ci-après.

Règlement No. 12.

abrogé par le Règlement No. 51 passé le 19 Février 1891

Règlement pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la Municipalité du Village de Ste. Cunégonde.

Province de Quebec,
Municipalité du village de Ste. Cunégonde,
Comté d'Hochelaga,
District de Montréal.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, dans le dit Village, lundi, le douzième jour du mois d'Août mil huit cent soixante-et-dix-neuf, conformément à un ajournement du dit Conseil, fait en vertu de l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec, à sa session générale tenue lundi, le cinquième jour d'Août courant (1878) et sous l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents Mr. le Maire C. F. Lalonde, et MM. les Conseillers S. Délisle, H. Moin, Frs. Payette, L. H. Hénault et Julien Martineau, formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr. le Maire; Mr. le Juge C. J. Coursol, conseiller absent, ayant, après vérification, reçu avis de la présente Session.

Chapitre 1er.

Attendu qu'il est dans l'interêt des habitants du dit village, de pourvoir immédiatement à l'établissement d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtisses et usines et pour la protection contre les incendies,

Et attendu que MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Beigne, tous deux contracteurs de la Cité de Montréal, ont offert à la

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.17

Corporation du dit village de Ste. Cunégonde, de construire tel aqueduc aux conditions suivantes, que ce Conseil croit acceptables:

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit:

Sec. 1.— Il sera construit un aqueduc pour fournir l'eau au village de Ste. Cunégonde, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes les rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite municipalité, lesquels tuyaux seront alimentés par un tuyau principal qui devra passer dans la rue Vinet, traverser le Canal Lachine, suivre la rue Napoléon et rejoindre le fleuve St. Laurent à un endroit quelconque entre les les rapides et le bas de l'Isle St. Paul.

Sec. 2.— L'eau fournie au dit village devra être pure et saine et puisée dans un endroit convenable du dit fleuve, au moyen d'engins et machines à vapeur qui devront donner une pression constante et suffisante, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, pour fournir l'eau aux différents étages des maisons du dit village.

Sec. 3.— Si pour construire le dit aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite municipalité, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés de laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tel aqueduc, sauf indemnité pour les dommages réels, constatés par experts, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

Sec. 4.— Les tuyaux seront en fer, le tuyau principal ne devra pas avoir moins de dix pouces de diamètre à l'intérieur, et les autres pas moins de quatre pouces, et ils devront pouvoir porter une pression d'eau moins soixante et quinze livres au pouce quarré

Sec. 5.— Il sera ~~bâti~~ construit des bâtisses et usines suffisantes et généralement tous accessoires à son fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc.

Sec. 6.— Il pourra être fourni à même le tuyau principal de l'eau aux municipalités environnantes pourvu que l'approvisionnement du dit village de Ste. Cunégonde n'en soit restreint ni empêché en aucune manière. Tel approvisionnement néanmoins ne pourra être fait par les dits MM. Berger et Bégue qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'eau moins vingt cinq centins le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et quinze centins le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette municipalité (tel que mentionné au tarif contenu en la cédule A, jointe à l'original des présentes) Et les dits Berger & Bégue auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au delà des vingt cinq années fixées comme durée de l'administration du dit aqueduc.

Sec. 7.— Le contrat pour la construction du dit aqueduc, y compris les maisons de pompes, les usines, réservoir d'engins

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 18

et pompes à vapeur, enfin tous accessoires généralement quelconques nécessaires à la construction, au bon fonctionnement et à l'approvisionnement dudit aqueduc, sera accordé aux dits M.M. Charles Berger et J.B. Alphonse Béïque.

Sec. 8.- Les dits M.M. Berger & Béïque fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers tous les matériaux nécessaires à telle construction et les entretiendront et administreront à leurs propres frais et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite corporation du village de Ste. Cunégonde en reprendra l'administration, tel que ci-après mentionné.

Sec. 9.- La dite corporation du village de Ste. Cunégonde deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc, y compris les tuyaux, engins, machines à vapeur et autres choses généralement quelconques, au fur et à mesure qu'ils seront construits et posés; s'il devenait nécessaire d'acheter quelques immeubles pour y construire les dites maisons de pompes, usines, etc., ils seront achetés au nom de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits M.M. Berger & Béïque.

Sec. 10.- Les dits M.M. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 11.- Si en aucun temps, pour une cause quelconque, les dits M.M. Berger et Béïque ou leurs représentants légaux, refusaient ou négligeaient de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement et qui leur seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déchus et privés de leurs privilèges ci-après mentionnés, aux conditions qui seront établis par arbitres, à moins que les parties intéressées en viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 12.- L'eau sera conduite au moyen du dit aqueduc, aux frais des dits sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment, éloigné de plus de deux pieds de la rue à aller à tel maison, magasin ou bâtiment; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment, soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, sera dans les quarante jours qui suivront la dite conduite de l'eau tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes pour l'approvisionnement de l'eau, mais les propriétaires ne seront en aucun temps et

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 9

en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 13.- Les dits sieurs Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus d'acheter et poser en construisant le dit Aqueduc autant de bornes fontaines, que le Conseil de ce village jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce dernier, et le remboursement du coût et du posage d'icelles leur sera fait par cette Corporation, par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur leur coût total pendant vingt-cinq ans.

Sec. 14.- Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, ce sera aux dépens de cette Corporation, et les dits M.M. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, devront pourvoir, dans tous les cas, aux frais d'entretien de toutes et chacune des dites bornes-fontaines, savoir: tant celles posées par les dits sieurs Berger & Béique que celles posées aux frais de la Corporation, et la Corporation devra les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire, et devra faire avertir les dits Sieurs Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, si aucune d'elle a besoin d'être dégelée ou réparée, et sous le plus court délai possible.

Sec. 15.- La construction du dit aqueduc devra être commencée immédiatement après la passation du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement et terminée avec toute la diligence possible.

Sec. 16.- Nonobstant ce que dessus stipulé à la section 12 ci-dessus, les dits Sieurs

Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette municipalité qu'en autant que par le tarif ci-après établi et contenu dans la cédule A annexée à l'original des présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques, représentera un intérêt de dix pour cent sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits.

Sec. 17.- En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits contracteurs M.M. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression d'eau moins soixante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 18.- La dite Corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendie et l'arrosage des rues, dans les limites actuelles de la dite municipalité.

Sec. 19.- En considération des obligations contractées en vertu des deux sections immédiatement précédentes, la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde paiera annuellement aux dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une somme de mille piastres, payable le 1er. de décembre chaque année, à commencer le 1er. de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, et ce aussi longtemps que les dits Sieurs Berger & Béique auront l'administration du dit aqueduc.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.20

Sec. 20.- En considération des obligations prises par les dits Sieurs Berger et Béïque, pour eux-mêmes, ou leurs représentants légaux, la Corporation du village de Ste. Cunigonde leur accorde le privilège et droit d'administrer le dit aqueduc durant l'espace de vingt-cinq ans, à partir du premier de décembre prochain (1879) et aussi jusqu'à ce que la dite Corporation en ait repris l'administration comme il est dit ci-après, et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Sieurs Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, en retireront, pour leur compte personnel, tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps pour aucune raison quelconque ils n'auront le droit de charger pour tout approvisionnement un prix excédant le tarif ci-après établi en la cédule A jointe à l'original du présent Règlement.

Sec. 21.- La dite Corporation n'aura pas le droit, durant le terme du dit privilège ou administration du dit Aqueduc par les dits sieurs Berger & Béïque, ou leurs représentants, en vertu du présent Règlement de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité, de manière à susciter, soit directement ou indirectement, aucune opposition aux dits sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux.

Sec. 22.- Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou

d'aucune partie d'icelles, approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à d'autre personne ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 23.- Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elles de ce faire.

Sec. 24.- Nulle personne ne reliera aucun tuyau aux tuyaux de la corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché, auquel ou dans lequel l'eau du dit Aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Corporation ou ses représentants, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sect. 25.- Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention à ce Règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce Règlement les dits sieurs Berger et Béïque ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera, ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 26.- Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soil pan), cabinet d'aisance

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.21

(water closets) ou autre appareils ou receptacle, on s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 27.- Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, à moins que ce soit par ces derniers ou leurs employés.

Sec. 28.- Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation, ou ses représentants, et l'hydromètre.

Sec. 29.- A moins d'être dûment autorisé par la dite Corporation, ou ses représentants, MM. Berger & Béique, nulle personne ouvrira aucune borne-fontaine ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Sec. 30.- Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingèrera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière, ou de ses représentants.

Sec. 31.- Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqueduc pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu de la dite Corporation, ou des dits Srs. Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet et

payé les taux respectifs chargés dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.

Sec. 32.- Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice.

Sec. 33.- Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen dudit aqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis aux dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, et approuvé par eux.

Sec. 34.- Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule annexée à l'original du présent règlement, seront et elles sont, par le présent, imposées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite municipalité.

Sec. 35.- Toutes charges, pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 36.- Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux, aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 37.- Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 2

seront défaut de payer les dites charges.

Sec. 38.- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement, ou du tarif contenu en la cédule A annexé à l'original des présentes, sera passible pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 39.- Toute pénalité recouvrée par la dite corporation ou par les dits Srs. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, pour ront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour les quelles les contravention au présent règlement sera pour le compte et bénifice de ces derniers, tant et aussi longtemps qu'ils demeureront les administrateurs du dit aqueduc.

Sec. 40.- Les dits M.M. Berger et Béïque sont par le présent nommés et institués inspecteurs du dit aqueduc; et il sera du devoir du conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes, suggérées par les dits Srs. Berger et Béïque, officiers de ce conseil, pour veiller à l'exécution du présent règlement, et ces officiers, ainsi que les dits Berger et Béïque, pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur

lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite corporation.

Sec. 41.- La dite corporation transfère, par les présentes, tous ses droits et pouvoirs aux dits Srs. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite municipalité, et les dits Srs. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, sont par le présent règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent règlement, à et en faveur de la dite corporation, quant à la construction et à l'administration du dit aqueduc.

Sec. 42.- La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire, ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau que devra établir pour cette fin les dits sieurs Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite municipalité; et à défaut de paiement la municipalité en fera le recouvrement pour les dits sieurs Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, en

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 3

la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

Chapitre 2.

Sec. 1.- Il sera remis aux dits M.M. Berger et Büque, ou leurs représentants légaux, des débentures de cette Corporation au montant de soixante et douze mille piastres ($72,000.) portant intérêt à six par cent par an et remboursables en vingt-cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être par eux négociés. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, pour être remis et tiré aux dits M.M. Berger & Büque, ou leurs représentants légaux, au fur et à mesure que les travaux de construction du dit Aqueduc progresseront; et comme garantie de l'exécution du contrat, la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde gardera par devers elle une somme de dix pour cent sur la valeur des travaux faits, tel que constatés par l'ingenieur en charge, et cette retenue et l'intérêt qu'aura pu rapporter le dépôt ainsi fait en banque sera remis aux dits M.M. Berger et Büque, ou leurs représentants légaux, par la dite Corporation, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 2.- Ces débentures, au montant de soixante-douze mille piastres ($72,000.), seront ainsi remises aux dits M.M. Berger & Büque

ou leurs représentants légaux, sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence, les dits M.M. Berger & Büque, leurs successeurs ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dits intérêts et au remboursement du dit capital, aux termes des dites débentures; et il n'y aura que dans le cas où les dits M.M. Berger et Büque, ou leurs représentants légaux, failliraient de remplir telles obligations, que la taxe spéciale imposée par le Règlement No. 9, passé ce jour par ce Conseil, pour l'émission des dites débentures, sera perçue des contribuables de la dite municipalité.

Sec. 3.- En tout temps après le premier Décembre dix-neuf cent trois (1903), la Corporation du village de Ste. Cunégonde aura droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits M.M. Berger & Büque, ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits Aqueduc, accessoires et dépendances, sans prendre en considération ses revenus, soit en plus soit en moins, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de douze et demi pour cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant par la Corporation de ce village de remplir envers les municipalités environnantes toutes les obligations qui auront été contractées par les dits Berger & Büque, ou leurs représentants légaux, en conformité à la section six du chapitre

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 4

premier du présent Règlement, en par la dite Corporation retirant et percevant tous les bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi faits avec telles municipalités environnantes par les dits Mr. Mr. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, aux droits et privilèges desquels la dite Corporation du village de Ste Cunégonde sera mise et subrogée.

Sec 4- La dite évaluation pourra être fixée à l'amiable entre les parties, sinon par deux arbitres, dont l'un nommé par le Conseil de cette Municipalité et l'autre par les dits Mr. Mr. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ainsi nommés, ces derniers devront en nommer un troisième pour les départager, et la décision de la majorité d'eux sera finale et sans appel, et au cas que l'une ou l'autre des parties contractantes voudrait interjeter appel de telle décision, elle devra payer à l'autre partie, à titre de pénalité, une somme de cinq mille piastres ($5,000).

Sec. 5.- Les dits Mr. Mr. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de fournir, le trente et un de décembre de chaque année, à la dite corporation, un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit Aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit Aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec 6.- Les dits Srs. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de payer, le 19 août prochain (1878), pour et à l'acquit de la dite corporation du village de Ste Cunégonde, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissoires faits et signés par le maire et le secrétaire trésorier de cette corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante et dix piastres, à l'ordre des dits Charles Berger et J. B. A. Béïque, pour paiement du prix total de l'entreprise de la pose des tuyaux à l'eau sous le canal Lachine; et l'autre à l'ordre de A Massy, ingénieur civil, pour paiement de ses services professionnels, comme l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces travaux feront partie du dit aqueduc.

Sec. 7.- Les ouvrages de la construction du dit aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite corporation et dont les services seront payés par les dits Srs. Berger & Béïque.

Sec. 8.- Les dits Srs. Berger & Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement.

Sec. 9.- Le règlement intitulé: "Règlement No. 10," pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la municipalité du village de Ste Cunégonde, passé par le conseil, à sa session tenue le vingt-neuvième jour de

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 5

juillet dernier (1878), est par le présent abrogé et annullé à toutes fins que de droit.

Sec. 10.- Le dit conseil, aura droit, si, pour une raison ou pour une autre le contrat pour la construction du dit Aqueduc n'était pas accordée aux dits Srs. Berger & Bigue, de donner le dit contrat à une ou d'autres personnes ou société de personnes, ou sociétés ou compagnies incorporées. qui voudront accepter le contrat aux conditions établies dans le présent Règlement.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 12 de la dite Municipalité, tel que passé par le conseil de la corporation du village de Ste Cunégonde, à la session du douze Août courant (1878).

Donné à Ste. Cunégonde, sous mon seing, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante et dix-huit.

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste Cunégonde

Avis public

Est par le présent donné qu'il sera tenu le cinquième jour du mois de Septembre prochain, à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la dite Municipalité, en l'Hôtel-de-Ville dans le dit village de Ste Cunégonde, une assemblée générale des électeurs municipaux qui sont propriétaires contribuables de cette municipalité, afin de prendre en considération le dit Règlement No. 12, par lequel le Conseil de la dite Municipalité pourvoit à l'établissement d'un Aqueduc aux conditions y mentionnées et de l'approuver ou le désapprouver, et qu'un poll sera là et alors tenu à cet effet, le tout suivant résolution du dit Conseil en date du douze Août courant (1878).

Donné au dit village de Ste Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante dix huit.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 6

Règlement No. 12

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste Cunégonde

Je soussigné F. X. Desjardins Huissier domicilié dans le dit village de Ste Cunégonde, étant dûment assermenté dépose & dis: Que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise à chacun des endroits suivants savoir: — Sur les planches d'Avis public sur la Rue St Joseph à l'Entrée de l'Avenue qui conduit à l'Hôtel de ville du dit Village de Ste Cunégonde & à la porte de l'Eglise Catholique dans le dit Village de Ste Cunégonde le dix septième jour du mois d'Août mil huit cent soixante dix-huit, et en le lisant à voix haute & intelligible à la porte de la dite Eglise à l'issue du service Divin du Matin le dix-huitième jour du même mois (18 Août 1878) étant le Dimanche suivant immédiatement le jour ou cet avis a été affiché comme susdit; En foi de quoi je donne ce certificat ce vingt-unième jour d'Août mil huit cent soixante dix-huit.

Assermenté ce vingt-unième jour d'Août (1878) à Ste Cunégonde par devant moi le soussigné.

Abrogé par le Règlement No. 45 passé le 9 Avril 1890

Règlement No. 13.

Règlement pour imposer une taxe générale de 40¢ dans le $100.00

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une session générale du Conseil municipal du village de Ste Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, Lundi, le deuxième jour du mois de Septembre mil huit cent soixante & dix-huit, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents: MM. les Conseillers, S. Delisle, H. Morin, F. Payette, L. H. Héneault & J. Martineau, formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le conseiller L. H. Héneault, appelé au fauteuil comme président en l'absence de Mr le Maire.

Il est ordonné & statué par Règlement du Conseil comme suit:

Attendu que les dépenses d'administration de la corporation du village de Ste Cunégonde pour une année à compter du premier de Juillet dernier mil huit cent soixante & dix huit s'élèveront à la somme de sept mille cent soixante & seize piastres, y compris les dettes passives maintenant dûes se montant à la somme de treize cents piastres suivant le détail ci-après.

Already Entered

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.27

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste Cunigonde

Réglement No. 13

A une session générale du conseil municipal du village de Ste Cunigonde, dans le Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des sessions du conseil, lundi le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante & dix-huit, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle Session, sont présents MM. les conseillers, S. Delisle, H. Moïn, Frs. Payette, L. H. Hénault & I. Martineau,

formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr. le Conseiller L. H. Hénault appelé au fauteuil comme président en l'absence de Mr. le Maire

Il est ordonné & statué par Réglement du conseil comme suit:

Attendu que les dépenses d'administration de la corporation du village de Ste Cunégonde, pour une année à compter du premier de Juillet dernier (1878) s'élevront à la somme de Sept mille cent soixante & seize piastres y compris les dettes passives maintenant dues se montant à la somme de treize cents piastres, suivant le détail ci-après:

Salaire du personnel de la police des pompiers	$2200	00
Habillements do -- do --	100	00
Entretien de 2 chevaux	200	00
Eclairage de la station & garages	50	00
Combustible	100	00

Réglement No. 13

Eclairage des rues	450	00
Entretien des chemins & trottoirs	500	00
Loyer de l'Hôtel de ville	225	00
Entretien de la pompe	25	00
Salaire du Sec. Trésorier	500	00
" des auditeurs	100	00
Syndics, à barrières	200	00
Rôle d'évaluation	100	00
Loyer du Safe	25	00
Int. sur $10.000 de débentures	600	00
Fond d'amortissement do	200	00
Int. sur la pompe	301	00
Vieilles dettes non soldées	1300	00
total	$7176	00

sept mille cent soixante & seize piastres

Attendu que cette corporation possède un actif, savoir:

Arrérages de taxe de commerce	500	00
do ----- Municipal	1400	00
Revenu probable des Amendes & frais	400	00
total	$2300	00

ce qui laisse une balance de quatre mille huit cent vingt six piastres ($4826 00/100) à rencontrer par une taxe municipale avec les taxes d'auberge & de commerce qui seront dues dans le cours du printemps prochain.

En conséquence il est par le présent Réglement imposé, pour rencontrer, la dite balance des dépenses d'administration de la dite corporation du dit village de Ste Cunégonde, une taxe de deux cinquièmes de centin par piastre, sur les biens fonds imposables seulement du dit village de Ste Cunégonde, d'après le

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.28

Réglement No. 13

Rôle d'évaluation maintenant en force dans cette municipalité.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 2 9

Règlement No. 14

Règlement pour autoriser la Corporation du village de Ste. Cunégonde, à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres ($60,000 00/100) pour certaines fins spéciales & imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d'Hochelaga
Municipalité du village de Ste. Cunégonde

A une session spéciale du Conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelaga dûment convoquée par Isaie Rainville, Secrétaire Trésorier de ce conseil, par avis spécial à cet effet, & tenue, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, jeudi, le dix-septième jour du mois d'Octobre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante & dix-huit, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, A laquelle Session sont présents Mr. le Maire C. F. Lalonde & Messieurs les Conseillers S. Delisle, H. Morin & F. Payette: formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr. le Maire, MM. les conseillers C. F. Coursol, L. H. Hénault & Julien Martineau, absents, ayant après vérification reçu avis de la présente Session.

Il est ordonné & statué par Règlement de ce conseil comme suit:

Attendu que par le Règlement

No. 12 de ce conseil, passé à sa session tenue le douzième jour du mois d'Août dernier (1878), & dûment approuvé par les électeurs municipaux propriétaires suivant les dispositions du Code municipal de la Province de Québec & par l'acte intitulé "Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec" passé en la 42ième année du Règne de sa Majesté la Reine Victoria, il est pourvu à l'établissement d'un aqueduc pour la Municipalité du village de Ste. Cunégonde, en par cette corporation prêtant aux contracteurs du dit Aqueduc une somme de soixante & douze mille piastres en débentures de la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde, & attendu que cette corporation est endettée d'une somme de cinq mille piastres pour l'achat d'une pompe à incendie & ses accessoires; & que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt & d'émettre des bons ou débentures, au montant de soixante mille piastres en sus des dix sept mille piastres de débentures que cette corporation est autorisée à émettre pour des fins d'Aqueduc en vertu du Règlement No. 2 de cette Corporation passé le premier Mars mil huit cent soixante & dix-sept & dûment approuvé suivant les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

1o. En conséquence Mr. le Maire & le Secrétaire Trésorier du dit Conseil sont autorisés & requis de faire, exécuter

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.30

& signer des bons ou débentures pour un montant total de soixante mille piastres ($60,000).

Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres.

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois, au Bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront payables & remboursables dans vingt cinq ans de la date de leur émission.

2o. Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures & pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures, en sus & au delà du dit intérêt, & pour couvrir toutes pertes & frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale & annuelle est, par le présent Règlement, imposée sur les biens fonds imposables, situés dans la Municipalité du village de Ste. Cunégonde au montant de cinq mille deux cent quatre vingt piastres, à être repartie, chaque année jusqu'au paiement ou au rachat des dites débentures, par le Secrétaire Trésorier de ce conseil sur les dits biens fonds imposables de cette municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'Evaluation en force lors de la confection du Rôle spécial de perception, fait à cette fin,

en conformité à l'article 978a du Code Municipal de la Province de Québec tel qu'amendé par acte du Parlement de la Province de Québec passé en la 42me. Année du Règne de sa Majesté la Reine Victoria, intitulé "Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec ci dessus cité.

3o. La dite taxe ou cotisation spéciale sera due & payable de la même manière que les autres taxes & cotisations imposées par le dit Conseil Municipal, conformément au Code Municipal.

4o. Le Règlement intitulé Règlement numéro six (6) pour autoriser la corporation du village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de cinquante cinq mille piastres, pour certaines fins spéciales, passé à une session de ce conseil, tenue le vingtième jour de Décembre dernier (1877); le Règlement intitulé Règlement No. 9, pour autoriser la dite corporation à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres, pour des fins d'aqueduc & autres passé à une session de ce conseil tenue le vingt neuf Juillet dernier (1878) & le Règlement No. 11 passé, pour les mêmes fins que le Règlement No. 9 ci dessus mentionné, le douze Août dernier (1878) sont, par le présent, abrogés & annulés & sont remplacés

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.31

Règlement No. 14

Par le présent Règlement No. 14 à toutes fins que de droit.

abrogé par le Règlement No. 20 en date du 15 Juillet 1882

Règlement No. 15.

Règlement ~~pour imposer~~ concernant les licences de commerce passé le 23 Avril 1879.

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une session spéciale ajournée du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde tenue Mercredi, le vingt-troisième jour du Mois d'Avril, mil huit cent soixante-dix-neuf, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil à Ste Cunégonde conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil passée à la session spéciale tenue hier le vingt-deux d'Avril, mil huit cent soixante-dix-neuf, sous les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents Mr le Maire C.T. Lalonde & MM. les Conseillers: S. Delisle, H. Morin, L.H. Hénault & Jul. Martineau formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire, les Conseillers C.J. Consol & Fs. Payette ayant après vérification reçu avis de la présente session.

Attendu qu'il a été jugé que le règlement, maintenant en force, concernant les licences de commerce ne répond pas aux besoins de cette municipalité il a été ordonné et statué par le présent règlement du dit Conseil, comme suit:

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3,32

Réglement No. 15

1° Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre des licenes du Gouvernement de cette Province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour exercer, dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, et aucune telle personne ne pourra faire tel commerce, négoce ou métier, sans prendre une licence.

2° Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai chaque année pour douze mois et devra expirer le premier Mai de chaque année quand bien même elle aurait été accordée en dedans des douze mois.

3° Quiconque sera tenu de prendre une licence en vertu de paragraphe 1er paiera à cette corporation pour l'obtention de telle licence qui sera accordée par le secrétaire-trésorier d'après l'échelle suivante:

	$
Regratier	3 00
Tabaconiste	3 00
Couseur & Marchand de Fruit	3 00
Colporteur à pieds avec paquets & paniers	2 00
Marchand de Chaussures	4 00
Marchand de Ferblanterie	3 00
Entrepreneur de Pompes Funèbres	2 00
Marchand de Meubles	6 00
Marchand de chiffons & de bric-à-brac	20 00
Colporteurs à pieds avec paquets & paniers résidant en dehors des limites	3 00
Colporteur avec voiture "pour chaque voiture"	6 00
Epicier	6 00
Marchand de Marchandises sèches	12 00
Marchand de viande fraîche pour chaque étal	20 00

	$
Boulanger	6 00
Marchand de grain, fleur & foin	6 00
" " bois	12 00
" " chaux et de peine	12 00
" " fer	8 00
Colporteur vendant épicerie avec voiture —	6 00
Colporteur vendant marchandises sèches avec voiture. —	12 00
Colporteur vendant du poisson frais avec voiture —	2 00
Colporteur vendant du lait avec voiture —	2 00
Colporteur vendant des huitres avec voiture —	2 00
Colporteur vendant des sucreries avec voiture. —	3 00
Colporteur de boissons enivrantes avec voiture "pour chaque voiture"	20 00
Colporteur de toutes autres espèces de marchandises avec voiture	12 00
Marchand de glace	6 00
Société de construction ou banque ou chaque branche de société de construction ou banque établie dans les limites de cette municipalité	12 00
Compagnie de Chars Urbains ou Omnibus publics pour chaque voiture	4 00
Chandelier pour chaque voiture publique	1 00
Colporteur vendant des liqueurs de tempérance "pour chaque voiture"	5 00

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

Colporteur vendant des épiceries en gros pour chaque voiture 6.00
Licence générale 20.00
Certificat pour vendre des bois sous enumerés par quantité de pas moins de trois deniards 10.00

Les manufacturiers sont exempts de taxe d'affaires.

Le terme manufacturier comprend tout entrepreneur charpentier, menuisier, forgeron, ferblantier etc, etc. tenant boutique.

4e — Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros ou en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paieront pour la dite licence à la dite corporation la somme de vingt piastres, cependant le Conseil aura toujours le droit à sa discrétion, de remettre tout ou partie du montant à payer pour l'obtention de la dite licence.

5e — Une amende n'excédant pas dix piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours est imposé pour chaque violation d'aucunes des dispositions du présent Règlement contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation. Cette amende pourra être recouvrée de la manière indiquée au Code Municipal.

6e — Toute personne qui sera trouvée en contravention à chacune des dispositions du présent Règlement ou de tous autres Règlements en cette municipalité pourra être arrêtée à vue par les officiers de police de cette municipalité, et sera

mée devant un juge de paix pour être jugée suivant la loi.

7e — Tous règlements maintenant en force en cette municipalité concernant les licences de commerce, sont par le présent abrogés.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.34

Abrogé par le Règlement No. 145 passé le 9 Avril 1890

Règlement No. 16.

Règlement imposant une taxe générale de ½ᵈ dans la $1.ⁿ. passé le 20 Mai 1879.

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste. Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

Une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions jour de Mai, mil huit cent soixante & dix-neuf conformément à une résolution d'ajournement du dit conseil passé à sa dernière session, tenue le seizième jour de Mai courant et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents Mr. le Maire C. F. Laberge & Mrs. les conseillers S. Delisle. H. Morin, Fes. Payette, L. H. Renaud & Julien Martineau, formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est ordonné & statué par le Règlement du dit Conseil comme suit savoir:

Attendu que les dépenses de l'administration de la Corporation du village de Ste. Cunégonde pour une année à compter du premier de Mai courant, s'élèvent à la somme de neuf cent, cinquante-neuf piastres $9659.00 y compris les dettes passives maintenant dues se montant à la somme de deux mille neuf cents cin-

quante-trois piastres suivant les détails ci-après:

	$	
Salaire personnel de la police & des jurés	2200	00
Habillements	100	00
Entretien de trois chevaux	300	00
Entretien de la Station & du bureau & de la salle du Conseil	50	00
Combustibles	150	00
Eclairage des rues	250	00
Entretien des chemins & trottoirs	100	00
" de la Pompe	100	00
Salaire du Sec. Trésorier	500	00
" des Auditeurs	100	00
Syndicts à Tarrière	245	00
Rôles d'Evaluation	60	00
Achat du Safe	250	00
Intérêt sur $10.000.00 de Débentures	600	00
Fonds d'amortissement sur do	200	00
Intérêt sur la Dette	341	00
Billet dû le 25 Juillet 1879	800	00
" " " 10 Août "	300	00
" " " 25 Mai Courant	200	00
Vieilles dettes non soldées	2953	00
Total	$ 9659	00

Attendu que la dite Corporation a actuellement à recevoir:

Arrérages de Taxe municipale	1534	41
Taxe de Commerce	1800	00
Revenu probable des amendes & frais	400	00
	$ 3734	41

Ce qui laisse une balance de neuf mille neuf cents vingt-cinq piastres à rencontrer par une taxe municipale, en conséquence, il est par le présent Règlement imposé pour rencontrer la dite balance des dépenses d'administration de la dite Corporation du dit Village de Ste. Cunégonde, une taxe

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 35

Règlement No. 16

de un demi centin ½d dans la piastre $1.00 sur les biens fonds imposables seulement de la dite Municipalité du village de Ste Cunégonde, d'après le Rôle d'Evaluation maintenant en force dans cette Municipalité.

Abrogé par le Règlement No. 45. passé le 9 Avril 1890

Règlement No. 17.

Règlement imposant une Taxe Générale de ½ centin dans la $1.00 passé le 7 Juin 1880.

Province de Québec.

Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une Session générale du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, Lundi, le Septième jour du Mois de Juin, mil huit cent quatre-vingt, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec. A laquelle session sont présents: Mr le Maire, C. F. Lalonde, & MM. les Conseillers, S. Delisle, Joseph Luttrell, A. Godene, A. Piché, O. Deslauriers; formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de Mr le Maire C. F. Lalonde.

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit savoir;

Attendu que les dépenses d'administration de la Corporation du village de Ste Cunégonde pour une année, à compter du 1er Juin courant, & celles à encourir pendant une année pour rencontrer les intérêts et le fonds d'Amortissement sur $15.000.00 de Débentures, y compris les dettes passives, maintenant dues, s'élevant à la somme totale de cinq mille six cents soixante-huit piastres & vingt-cinq centins.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 3 6

Règlement No. 17

Suivant les détails ci-après.

Savoir:

Salaire de la force de Police & du Feu	1650 00
Habillements	100 00
Entretien d'un cheval	100 00
Un waggon-express	80 00
Entretien des bureaux & station	50 00
Eclairage des Rues	125 00
Combustibles	150 00
Syndics à Carrières	200 00
Loyer du Safe	25 00
Intérêt sur $15.000.00 de Débentures	900 00
Fonds d'Amortissement do	500 00
Intérêt sur la pompe	301 00
Salaire du Secrétaire Trésorier	500 00
Auditeurs	100 00
Papeterie, blancs &c	50 00
Argent à remettre aux fonds de la pompe	3304 25
A. Berger & Beïque pour pression	1000 00
A. Workman & Delisle, succession, à compte sur achat de l'Hotel de Ville	500 00
Intérêt au Trust & Loan sur $1000 pour l'Hotel de Ville	80 00
Intérêt à Gariépy, à 7% sur l'Hotel de Ville	193 00
Loyer du Télégraphe	60 00
Dettes non-soldées,	900 00
Chemins & trottoirs	500 00
Imprevues	300 00
Faisant un Total de	$ 11.668 25

Lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants,

Savoir:

Arrérages de Taxes municipales	3764 05
Taxes de commerce, y compris tous arrérages collectables	2000 00

Règlement No. 17

Montant Rapporté	5764.05
Revenu probable des amendes & frais	400.00
Balance d'arrérages de taxe d'eau	150.00
Autres ressources	100.00
Faisant un total de	$ 6414.05

Laquelle somme réunie à celle de $5694.16 montant que rapporterait une taxe de un demi centin dans la piastre, sur la valeur du bien-fonds imposable de cette municipalité telle que portée au Rôle d'Evaluation maintenant en force forme celle de $12.108.21, ce qui laissera une balance de cinq cents quarante piastres, qui pourra être appropriée pour les dépenses imprévues, en conséquence, il est par le présent Règlement imposé pour rencontrer les dites dépenses d'administration & autres de la dite Corporation du Village de Ste Cunégonde, pour l'année courante une taxe de un demi centin dans la piastre.

Sur la valeur des biens-fonds imposant seulement de la dite municipalité du Village de Ste Cunégonde, telle que portée au Rôle d'Evaluation en force en cette municipalité.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 3 7

Règlement No. 18.

Règlement pour diviser la municipalité du Village de Ste Cunégonde en trois quartiers passé le 13 Déc. 1880

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une Session générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, au dit Village de Ste Cunégonde, Lundi, le treizième jour du mois de Décembre, en l'année mil huit cent quatre-vingt, conformément à une résolution d'ajournement, du dit Conseil, passée à la Session Générale, tenue, le Sixième jour de Décembre courant (1880) et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec.

A laquelle session sont présents Mr le Maire, C. F. Lalonde & M.M. les conseillers, S. Delisle, L. H. Héneault, Joseph Luttrell, A. Godenes & A. Piché formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire.

Il est ordonné & statué par Règlement de ce Conseil, ainsi qu'il suit:

La Municipalité du Village de Ste Cunégonde est, par le présent divisée en trois quartiers appelés respectivement: Quartier Sud, Quartier Est & Quartier Ouest

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 3 8

limites & bornes comme suit:

1° Le quartier Sud, borné au Sud par le canal Lachine au Nord par le centre de la rue St Joseph, à l'Est par la cité de Montréal, & à l'Ouest par la Ville St Henri.

2° Le quartier Est, borné comme suit: Au Sud par le quartier Sud ci-haut décrit, au Nord par la rue St Antoine, à l'Est par la cité de Montréal, & à l'Ouest par le centre de la rue Dinet.

3° Le quartier Ouest, borné au Sud par le dit quartier Sud ci-haut décrit, au nord par la rue Dorchester, à l'Est par le centre de la rue Dinet jusqu'à la rue St Antoine & de là par la cité de Montréal jusqu'à la dite rue Dorchester, & à l'Ouest partie par le Village de la cité St Antoine & partie par la Ville St Henri.

4° Les quartiers ci-dessus établis seront représentés dans le conseil par deux membres chacun, à l'exception du Quartier Ouest qui sera représenté par trois membres formant un total de sept membres.

5° A la première élection générale suivant la mise en force du présent Règlement, il sera élu sept Conseillers, soit deux pour chacun des quartiers Sud & Est & trois pour le quartier Ouest.

6° La durée de leur charge sera de trois ans, à l'exception de ceux qui sortiront de charge à la première & à la deuxième élection suivant l'élection générale à laquelle ils auront été élus ou nommés.

7° La sortie de charge des dits conseillers se fera de la manière suivante,

savoir:

1° A l'élection générale de conseillers suivant la première élection qui aura lieu après la mise en force du présent Règlement, un des trois conseillers du quartier Ouest sortira de charge & sera remplacé.

2° A la deuxième élection, c'est-à-dire à l'élection des Conseillers qui aura lieu au mois de Janvier suivant l'élection précédente, trois conseillers sortiront de charge, dont un dans chacun des trois quartiers Sud, Est & Ouest, et seront remplacés par un dans chaque quartier.

3° A l'élection du mois de Janvier suivant l'élection précédente, les trois conseillers restant, dont un dans chaque quartier, sortiront de charge et seront remplacés par un dans chaque quartier.

Et ensuite continuer de la même manière c'est-à-dire par une élection d'un conseiller pour le quartier Ouest, et deux élections pour trois conseillers, dont un dans chaque quartier.

8° Les conseillers qui devront sortir de charge à la première et à la deuxième élections après l'élection générale suivant la mise en force du présent Règlement, seront désignés par le sort en la manière prescrite pour le faire par l'article 280 du Code Municipal de la Province de Québec, Adéjant de ce faire, ils seront tirés au sort par le président de l'élection de chacun des dits quartiers, en présence des

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 39

Règlement No. 18

électeurs municipaux, ou désignés par le Lieutenant Gouverneur lorsqu'il devra les remplacer.

Règlement No. 19.

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de Ste Cunégonde à accorder à la Compagnie de Filature des Marchands "Merchants Manufacturing Coy"; la somme de cinq mille Dollars $5.000.00; et pour émettre des bons ou débentures pour payer la dite somme, et pour imposer une taxe annuelle pour payer l'intérêt sur icelle et pour pourvoir à un fonds d'amortissement. Passé le 20 Avril 1881.

Province de Québec.
Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga

A une Session spéciale du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde, dûment convoqué par moi Chs F. Porlier Secrs. par avis spécial donné à cet ~~avis~~ effet conformément à l'article "139" du Code Municipal de la Province de Québec, tenue, Mercredi, le Vingtième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-un, au lieu ordinaire des Sessions du Conseil dans le dit Village de Ste Cunégonde et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents M.M. les Conseillers L. H. Héneault, J. Luttrell, Ls. Fortin, G. Bonneville & W. Leroux, formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de Mr le Conseiller L. H. Héneault, Mr le Maire C. F. Lalonde, & Mr le Conseiller S. Delisle ~~étant~~ absents ayant après vérification reçu ~~avis~~ de la présente Session.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.40

Règlement No. 19

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Municipalité du Village de Ste. Cunégonde, sujet à l'approbation des Electeurs Propriétaires du dit Village et habiles à voter pour l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement comme suit;

Attendu que dans l'opinion de ce Conseil, les habitants ou contribuables du dit Village sont suffisamment intéressés dans la filature de coton que la Compagnie de Filature des Marchands, "Merchants Manufacturing Company" se propose d'ériger ou construire dans les limites de la Ville de St. Henri pour justifier le dit Conseil d'accorder à la dite Compagnie la somme de cinq mille Dollars ($5.000.00) et pour émettre des bons ou débentures pour payer la dite somme, pour imposer une taxe annuelle suffisante pour intérêt sur icelle et deux par cent en sus et au delà du dit intérêt, comme fonds d'Amortissement.

Section Première.

D'après les termes et conditions ci-après énoncés, M. le Maire et le Secrét. Trés. du dit Conseil sont autorisés et requis pour et au nom de la dite Corporation, à payer à la dite Compagnie, la somme de cinq mille Dollars et d'émettre des bons ou débentures sujets aux termes et conditions suivantes:

1° La dite Compagnie devra construire une filature de Coton dans les limites de la Ville de St. Henri, sur ou près des lots numéros

Règlement No. 19

officiels, dix-neuf cent vingt (1920) ou dix neuf cent treize (1913) ou trois mille quatre cents douze (3412) du livre de renvoi ou plans officiels de la Paroisse de Montréal et devra employer une moyenne de trois cents ouvriers (hands) pendant et durant les trois premières années.

2° La susdite somme de cinq mille Dollars $5000.00 ne sera payé à la dite Compagnie que six mois après la date de la mise pleine entière (Full running order) des opérations des Moulins de la Compagnie, pourvu toujours qu'il y soit employé alors par la dite Compagnie au moins trois cents personnes.

3° Si la dite Compagnie n'employait pas le nombre de personnes, c'est-à-dire une moyenne de trois cents pendant la dite période de trois ans, elle devra rembourser au dit Conseil une part au prorata de la dite somme de cinq mille Dollars ($5.000.00) pour la partie de la période pour laquelle elle sera en défaut, et elle devra, avant toucher la dite somme de cinq mille Dollars donner des garanties et sûretés suffisantes pour le dit remboursement ainsi que de l'exécution complète de toutes les obligations à elle imposées par le présent règlement et ce, à la satisfaction du dit Conseil.

Mais dans le cas ou les bâtisses ou Moulins de la dite Compagnie seraient détruits par le feu ou autrement, alors un laps de temps suffisant devra être donné à la dite Compagnie pour reconstruire ou rétablir les dites bâtisses ou Moulins.

4° Les garanties ou sûretés données au dit Conseil par la dite Compagnie devant

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.41

à l'expiration des trois années à compter de la date de la mise pleine et entière (full running order) des opérations des Manufactures de la Compagnie comme susdits.

—Section Douzième—

1° Les dits bons ou débentures seront de Deux Cents piastres chacun, et porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de La Banque du Peuple à Montréal, savoir; les premiers de Mai et Novembre de chaque année.

2° Les dits bons ou débentures seront payables et remboursables dans Vingt Cinq ans de la date de leurs émissions.

3° Dans le but de payer l'intérêt sur les dits bons ou débentures et pour établir un fonds d'Amortissement de deux par cent par année sur le montant des dits bons ou débentures, en sus et au-delà du dit intérêt, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement imposée sur les biens imposables de la Municipalité du Village de Ste Cunégonde au montant de Quatre Cents Dollars à être départie chaque année jusqu'au paiement ou rachat des dits bons ou débentures.

Et au-sus de présente telle somme de Quatre cents Dollars par année une taxe spéciale de trois centins et trois quarts de centins par cent piastres, sur la valeur des dits biens fonds imposables est par les présentes imposée

5° La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que

les autres taxes ou cotisations que le dit Conseil est autorisé à prélever. Mais dans le cas d'augmentation dans la valeur des biens-fonds imposables de la dite Municipalité, le dit Conseil devra réduire graduellement la dite taxe ou cotisation.

6° Demande sera faite au cas de besoin à la Législature de Québec pour la ratification du présent Règlement.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 4 2

Règlement No 20.

— Passé le 15 Juillet 1882. —

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga

A une session spéciale du Conseil Municipal, du Village de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga, dûment convoqué par Ch.S. Perkin Sec. Trés. par avis à cet effet, et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil Samedi le Quinzième jour de Juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents M. le Maire S. Delisle & M.M. les Conseillers Joseph Luttrell Guill. Bonneville & Narcisse Morin formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de M. le Maire S. Delisle, M.M. les Conseillers C.J. Lalonde, L.H. Hereault & Jacques Dutour absents après vérification reçu avis de la présente session.

Attendu qu'il a été jugé que le règlement maintenant en force concernant les licences de commerce répond pas aux besoins de cette municipalité; il a été ordonné et statué par le présent Règlement du dit Conseil comme suit.

1° Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.43

Réglement No. 20

des licences du Gouvernement de cette Province en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lesquelles elles doivent obtenir ces licences, devra prendre une licence de cette Municipalité pour exercer dans la Municipalité son commerce, négoce, ou métier & aucune telle personne ne pourra faire, tel commerce, négoce ou métier sans prendre une licence.

2e Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai chaque année quand bien même elle aurait été accordée endedans des douze mois.

3e Lorsque sera venu de prendre une licence en vertu du paragraphe 1er dans cette Municipalité, pour l'obtention de telle licence, qui sera accordé par le Secrétaire Trésorier d'après l'échelle suivante

Régratier	3	00
Tobaconiste	3	00
Confiseur & Marchand de fruits	3	00
Colporteur à pieds avec joguets & paniers	2	00
Marchand de Chaussures	4	00
" Ferblanterie	3	00
Entrepreneur de Pompes funèbres	2	00
Marchand de Meubles	6	00
" Chiffons & de bric-à-brac	20	00
Colporteur avec voiture pour chaque voiture	6	00
Epicier	6	00
Marchand de Marchandises Sèches Nouveautés	12	00
Abattoir	10	00
Marchand de Viande fraiche pour chaque étal	20	00
Boulanger	6	00
Marchand de grains, fleur & farine	6	00
" " Bois	12	00

Réglement No. 20

Marchand de chaud & de froid	12	00
" Fer	8	00
Colporteur vendant des épiceries avec voiture	6	00
Colporteur vendant marchandises sèches, nouveautés avec voiture	12	00
Colporteur vendant du poisson frais avec voiture	2	00
Colporteur vendant du lait avec voiture	2	00
Colporteur vendant des huitres avec voiture	2	00
Colporteur vendant des sucreries avec voiture	3	00
Colporteur de boissons enivrantes avec voiture pour chaque voiture	20	00
Colporteur de toutes autres espèces de Marchandises avec voiture	12	00
Marchand de Place	6	00
Société de Construction ou Banque ou chaque branche de société ou banque établie dans les limites de cette municipalité	12	00
Compagnie de Chars Urbains ou Omnibus publics pour chaque voiture	4	00
Chaneteurs pour chaque voiture publique	1	00
Colporteur vendant des liqueurs de tempérance pour chaque voiture	8	00
Colporteur vendant des épiceries en gros pour chaque voiture	6	00
Licence Générale.	20	00
Certificat pour vendre des boissons enivrantes par quantités de pas moins de 3 gallons	10	00

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.44

Règlement No. 20

4e Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros ou en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paiera pour la dite licence à la dite Corporation la somme de Vingt Piastres, ce pendant le Conseil aura toujours le droit à sa discrétion de remettre tout ou partie du montant à payer pour l'obtention de la dite licence.

5e Une amende n'excédant pas dix piastres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours est imposé pour chaque violation d'aucunes des dispositions du présent Règlement, contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation. Cette amende pourra être recouvrée de la manière indiquée au Code Municipal

6e Toute personne qui sera trouvée en contravention à aucune des dispositions du présent Règlement ou de tous autres Règlements en force en cette Municipalité pourra être arrêté à vue par les officiers de police de cette Municipalité et amené devant un Juge de Paix pour être jugé suivant la loi.

7e Tous règlements maintenant en force en cette Municipalité concernant les licences de commerce sont par le présent abrogés.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.45

Règlement No. 21

Règlement concernant la licence des chiens.

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une Session Spéciale du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga dûment convoqué par Charles. F. Lorier Secrt. Trés. par avis spécial à cet effet, et tenue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, Samedi le quinzième jour de Juillet mil huit cent quatre-vingt deux; conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

A laquelle Session sont présents Mr le Maire S. Delisle et MM. les Conseillers J. Luttrell, Guil. Bonneville et Marchand formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de Mr. le Maire S. Delisle; MM. les Conseillers C. Z. Lalonde, L. H. Veneault et Jacques Datour absents après signification reçu avis de la présente session.

Il est ordonné et statué par le présent Règlement comme suit:

1° Toute personne qui aura ou gardera un chien dans les limites de cette Municipalité devra chaque année le, ou avant le trentième jour de Mai, le faire enregistrer, numéroter dont il lui sera donné un certificat pour une année à dater du premier jour du mois de Mai dans le bureau du Secrétaire Trésorier de la dite municipalité; ce

devra lui faire porter autour du cou, un collier auquel sera attaché au moyen d'agraphes métalliques, une plaque métallique portant en relief ou marqué dessus "Ste Cg" + les chiffres indiquant l'année pour laquelle la taxe a été payée, avec un numéro correspondant avec celui de régistre tenu au bureau du Secrétaire Trésorier, et le dit propriétaire ou gardien paiera pour telle licence ou taxe une piastre + cinquante centins $1.50 pour un chien + $1.50 pour une chienne +, chaque plaque sera fournie par la Corporation.

2° Le Secrétaire Trésorier accordera la dite licence et recevra le montant de la Taxe pour la Corporation.

3° Toute personne qui après le trente de Mai, aura ou gardera un chien qui ne sera pas dûment licencié par le paiement de la Taxe susdite devra faire enrégistrer, numéroter, donner + licencier le dit chien jusqu'au premier jour du mois de Mai Juin de l'année alors prochaine en la manière + sujet aux termes prescrits dans le premier paragraphe de cette section.

Sect. 4e Le Chef de Police devra à partir du premier jour de Juillet faire tuer ou détruire tous chiens trouvés errants dans le village de Ste Cunégonde qui ne seront pas licenciés + munis de la plaque métallique, constatant que la taxe ou licence imposée par le présent Règlement a été payée par le propriétaire de ces chiens.

Sect 5e Le chef de Police pourra dans sa discrétion faire mener dans un endroit public tout chien de valeur errant dans les rues, sans

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.46

Règlement No. 21

la plaque métallique plus haut mentionné, et l'y garder pendant quarante huit heures, durant lesquelles le propriétaire pourra les reconvrer en payant une amende de cinquante centins outre le coût de la licence et s'il n'est pas réclamé dans cet intervalle le dit chien pourra être détruit ou vendu et le produit de telle vente versé entre les mains du Trésorier de la Municipalité.

Sect. 6e Tout chien licencié qui sera trouvé errant dans la rue sans être accompagné de son maître pourra être arrêté par la police et mis à l'enclos, ce dont avis sera donné au propriétaire du dit chien qui pourra le reconvrer en payant une amende de cinquante centins.

Sec. 7e Sur plainte faite au Chef de Police contre aucun chien licencié ou non, qui en aboyant, mordant ou menaçant de mordre, hurlant, ou de toute autre manière troublera une assemblée publique et troublera le repos de quelques personnes, le Chef de Police donnera avis à la personne propriétaire ou en possession du chien de faire cesser ce trouble soit en détruisant ce chien ou en le faisant disparaître des limites de la Municipalité; et si dans l'espace de trois jours après tel avis, le propriétaire ou possesseur du Chien n'a pas fait cesser le trouble et a demeuré possesseur du chien, il pourra être poursuivi devant un juge de paix et condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de la poursuite.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 4 7

Abrogé par le Règlement No 45 passé le 9 Avril 1890

Règlement No 22.

Province de Québec.

Municipalité du Village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une Session Générale du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, Lundi le Septième jour du mois d'Août, mil huit cent quatre vingt-deux, conformément aux dispositions du Code Municipal de la province de Québec, à laquelle Session sont présents Mr le Maire S. Delisle et M.M. les Conseillers Jos. Luttrell, Guill. Bonneville, Narcisse Moreau & Jacques Dutour, formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire S. Delisle.

Il est ordonné & statué par Règlement du dit Conseil comme suit, savoir:

Attendu que les dépenses d'administration de la Corporation du village de Ste Cunégonde, pour une année à compter du premier Mai dernier (1882) s'élèveront à la somme de $10258.00 y compris les intérêts & les fonds d'amortissement sur $15.000.00 de débentures; suivant les détails ci-après,

Savoir:

Salaire de la force de Police & du feu	$2084.00
Habillements	125.00

Montant rapporté	2209.00
Entretien d'un Cheval	100.00
" des bureaux & station	50.00
Éclairage des rues	100.00
Combustibles	115.00
Syndics à barrières	145.00
Int. sur $15000.00 de Débentures	900.00
Fonds d'amortissement &c	500.00
Int. sur la pompe	301.00
Salaire du Sec. Trésorier	500.00
Auditeurs	150.00
Papeteries, blancs &c	50.00
Argent à remettre au prêt de la pompe	1935.00
" Berger & Béique pour pression	1000.00
Int. au Trust & Loan	80.00
" H. Gariépy à 7/100	193.00
Loyer Télégraphe d'alarme	30.00
Dettes non soldées	700.00
Chemins & trottoirs	500.00
Imprévues	300.00
Dépenses Magistrats & frais	400.00
Faisant un total de - - - - -	10258.00

Lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants savoir:

Arrérages de Taxes Municipales	120.00
Taxe de commerce y compris arrérages collectables	2000.00
Revenus probables des amendes & frais	500.00
Loyer Salle & autres ressources	100.00
	2720.00
Argent en caisse	100.00
Faisant un total de —	2820.00

Ce qui laisse une balance de Sept mille trois cents trente huit piastres, à rencontrer par une taxe municipale en conséquence il est par le présent Règle-

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 4 8

Réglement No. 22

ment imposé pour rencontrer la dite balance des dépenses d'administration de la dite Corporation du dit Village de Ste. Cunégonde une taxe à un demi centin dans la piastre sur les biens fonds imposables seulement de la dite Municipalité du Village de Ste. Cunégonde d'après le rôle d'Evaluation maintenant en force dans cette Municipalité.

Chs. T. Forbes
Sec. Trs.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 49

Règlement N° 23.

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de Ste Cunégonde à faire un emprunt & à émettre des bons ou débentures au montant de trente mille piastres pour la construction de canaux d'égoût & à imposer une ~~construction~~ cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga

A une Session Générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde, jeudi le seizième jour d'Août, mil huit cent quatre-vingt-trois; conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil passée à sa Session Générale tenue le treizième jour d'Août courant et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle Session sont présents M.M. les Conseillers L.H. Héneault, Jos. Luttrell, Guill. Bonneville & Jac. Dutour, formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de M. le ~~Maire~~ Jnr maire Chst. P. sur Ins L. H. Héneault.

Il est ordonné & statué par règlement de ce Conseil comme suit:

Attendu qu'il est nécessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette Municipalité que des canaux d'égoût soient

construits dans les limites de la Municipalité de ce Village, et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons ou débentures au montant de trente mille piastres.

1° En ~~règlement~~ conséquence Mr le Maire & le Secrétaire Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis de faire exécuter et signer des bons ou débentures au montant de trente mille piastres.

Chaque débenture sera d'une somme de cinq cents piastres

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an payable tous les six mois au bureau de la Banque du Peuple en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront payables & remboursables dans vingt-cinq ans de leur émission

2° Dans le but de payer intérêt sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures en sus et au-delà du dit intérêt et pour couvrir toutes pertes & frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement, imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité du Village de Ste Cunégonde, au montant de deux mille six cents piastres à être repartie, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des dites débentures, par le Secrétaire Trésorier de ce Conseil sur les dits biens fonds imposables de cette Municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'Evaluation en force lors de la

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.49

Réglement No. 23.

Réglement pour autoriser la Corporation du Village de Ste Cunégonde à faire un emprunt & à émettre des Sous ou débentures au montant de deux mille piastres pour la construction de Canaux d'égout & à imposer une ~~Construction~~ Cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cunégonde
Comté d'Hochelaga

A une Session Générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde tenu le seizième jour d'Août mil huit cent quatre-vingt-trois, conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil passée à la Session Générale tenue le Seizième jour d'Août courant et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle Session sont présents MM. les Conseillers L.H. Hénault, Jos. Luthell, Guill. Bourseille & Jac. Dutour, formant quorum du dit Conseil sous la présidence de M. le Maire L. H. Hénault.

Il est ordonné & statué par Réglement de ce Conseil comme suit:

Attendu qu'il est nécessaire pour le plus grand avantage des Habitants de cette Municipalité que des canaux d'égout soient

construits dans les limites de la Municipalité de ce Village, et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des Sous ou débentures au montant de deux mille piastres.

1° En conséquence M. le Maire & le Secrétaire Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis de faire exécuter et signer des Sous ou débentures au montant de deux mille piastres.

Chaque débenture sera d'une somme de cinq cents piastres

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an payable tous les six mois au bureau de la Banque du Peuple en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront payables & remboursables dans Vingt-Cinq ans de leur émission.

2° Dans le but de payer intérêt sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures en sus et au-delà du dit intérêt et pour couvrir toutes pertes & frais de perception, une taxe ou Cotisation Spéciale et annuelle est par le présent Réglement imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité du Village de Ste Cunégonde, au montant de deux mille six cents piastres à être payées chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des dites débentures, par le Secrétaire Trésorier de ce Conseil sur les dits biens-fonds imposables de cette Municipalité, suivant les valeurs portées au Rôle d'Evaluation en force lors de la

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 50

Règlement No. 23

confection du Rôle spécial de perception fait à cette fin en conformité à l'article 978 a du Code Municipal de la Province de Québec passée en la quarante-deuxième année du règne de sa Majesté la Reine Victoria, intitulé "Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec.

3° La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal conformément au Code Municipal.

[illegible] Maire

Chs. F. Porlier
Sec. Mo

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.51

Abrogé par le Règlement No. 45 passé le 9 Avril 1890

Règlement No. 24.

Règlement imposant une taxe Générale de un ½ centin dans la $1.00 passé le 3 Sept. 1883.

Province de Québec
Municipalité du Village de Ste. Cunégonde
Comté d'Hochelaga.

A une Session Générale du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, Lundi le troisième jour de Septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

A laquelle Session sont présents, M.r le Maire S. Delisle, et M.M. les Conseillers L.O. Hébert, Jos. Luttrell, Guill. Bourneville & Jac. Dutour, formant un Quorum du dit Conseil sous la présidence de M.r le Maire S. Delisle.

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit, Savoir:

Attendu que les dépenses d'administration de la Corporation du Village de Ste. Cunégonde pour une année à compter du premier de Mai dernier & celles à encourir pendant une année pour pourvoir les intérêts et le fonds d'amortissement sur $15000.00 de débentures, y compris les dettes passives maintenant dues s'élevant à la somme totale de neuf mille trois cents quatre-vingts piastres suivant les détails ci après savoir:

Salaire de la force de Police & feu	2100	00
Habillements	150	00
Entretien d'un cheval	100	00
" du Bureau	50	00
Eclairage des rues	100	00
Corps lustibles	120	00
Syndics à barrières	100	00
" Arrérages	400	00
Intérêt sur débentures	900	00
Fonds d'amortissement	500	00
Salaire du Secrétaire	500	00
" des Auditeurs	100	00
Papeterie & blancs	50	00
Argent emprunté à remettre	1200	00
" Berger & Beigne	1000	00
Loyer Télégraphe d'alarme	60	00
Chemins & trottoirs	500	00
Int. sur $5000.00 Succ. Delisle	300	00
Dettes non soldées	850	00
Imprimés	300	00
Faisant un total de	$ 9380	00
Lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants:		
Savoir.		
Arrérages de taxes municipales	204	00
Taxe de commerce y compris les arrérages	2150	00
Revenus probables des Amendes & frais	500	00
Loyer, Salles & autres personnes	150	00
Argent en caisse	75	00
Faisant un total de	$ 3079	00

Laquelle somme réunie à celle de $16.600 ½, montant que rapportera une taxe de un demi centin dans la piastre sur la valeur des biens-fonds imposables de cette Municipalité, telle que portée au

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 5 2

Règlement No. 24

Rôle d'Evaluation maintenant en force, donne celle de $ 9679.13 ce qui laissera une balance de $ 229.13 qui pourra être appropriée pour des dépenses imprévues, en conséquence il est par le présent Règlement imposé pour rencontrer les dites dépenses d'administration & autres de la dite Corporation du Village de Ste Cunégonde pour l'année courante une taxe de un demi centin dans la piastre sur la valeur des biens-fonds imposables dudit de la dite Municipalité du Village de Ste Cunégonde telle que portés au Rôle d'Evaluation en force en cette Municipalité.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 5 3

Règlement N° 25.

abrogé par Regl. N° 80

Règlement pour limiter le nombre de licence d'auberges.

Province de Québec.
Municipalité du Village de Ste Cunégonde

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil dans le dit Village de Ste Cunégonde, Lundi, le onzième jour du mois de Février, mil huit cent quatre-vingt-quatre, conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil, passée à sa session Générale tenue, le quatrième jour de Février courant (1884) et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents Mr le Maire S. Delisle, et M.M. les Conseillers C. F. Lalonde, L. H. Héneault, Guill. Bonneville, Jac. Dutour, Hub. Morin & Marc. Moreau, formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr le Maire S. Delisle.

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le droit des conseils Municipaux de refuser de confirmer les certificats de licences d'auberges et vu les dispositions de l'article 568 du Code Municipal de la Province de Québec relatif à la limitation du nombre des licences, il a été ordonné et statué par le présent Règlement comme suit:

Règlement N° 25

Le nombre des licences que l'inspecteur des licences du District de Montréal, peut octroyer pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, auberges & autres lieux d'entretien public est, et sera limité à douze dans cette Municipalité.

A. S. Delisle Maire

Chs. F. Lorbeer
Greffier

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 5 4

abrogé par le Règlement No. 39 en date du 7 Mars 1888

Règlement No. 26.

Règlement amendant le règlement No. 7 quant à l'arrondissement No. 1 de votation.

Province de Québec.
Municipalité du Village de Ste Cunégonde

A une Session Spéciale du Conseil Municipal du Village de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga dûment convoqué par moi, G. N. Ducharme Sec. Tres. par avis spécial à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil Vendredi, le quatrième jour d'Avril, mil huit cent quatre vingt quatre, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents: Mr le Maire Hub. Morin, et M.M. les Conseillers A. S. Delisle, Guill. Bonneville et Jac. Dutour formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire Hub. Morin; M.M. les conseillers C. F. Lalonde, L. H. Hénault & Nar. Moreau absents, et ayant après vérification reçu avis de la présente session.

Attendu que le nombre des électeurs parlementaires dans l'arrondissement No. 1 dépasse le nombre de deux cents et en conformité avec l'article 60 de l'Acte électoral de la Province de Québec, tel qu'amendé par l'article 39 Victoria, Chap. 13.

Il est ordonné et statué comme suit: Que le Règlement No. 7 soit amendé de la manière suivante:
1° Que l'arrondissement No. 1 comprendra les lots

faisant front sur la rue St Joseph du coté Sud.
2° Que l'arrondissement No. 7 comprendra tout le territoire au Sud-Est des dits lots faisant front sur la Rue St Joseph du coté Sud.

H. Marmi Maire

G. N. Ducharme
Sec. Tres.

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3,55

Abrogé par le règlement No. 115 passé le 9 Avril 1890

Règlement No. 27.

Province de Québec
Conseil de Ville de Ste. Cunégonde.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Ville de Ste. Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi, le huitième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt quatre, conformément à la résolution d'ajournement de ce Conseil, passée à la session générale, tenue le premier jour de Septembre courant (1884), conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature Provinciale passée dans la 47me Victoria Chap. 90, à laquelle session sont présents M. le Maire Hub. Morin, et MM. les Conseillers Guill. Bourneville, A. S. Pelletier et J. Dutour formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de M. le Maire Hub. Morin.

Il est ordonné et statué par Reglement dit Conseil comme suit.

Attendu que les dépenses de l'administration de la Corporation de la Ville de Ste. Cunégonde pour une année à compter du 1er Juillet dernier et celles à encourir pendant une année, pour rencontrer les intérêts et fonds d'amortissement sur $15.000 00 de debentures y compris les dettes passives maintenant dues, s'élevant à la somme de douze mille six cents quatre-vingts huit piastres ($12.688 00) suivant les détails ci-après, savoir:

Intérêt sur débentures		900 00
Fonds d'amortissement		300 00
" " arrérages		1946 00
Billets		2400 00
Workman & Pelletier Intérêt		300 00
Salaire Secr. Trés.	520 00	520 00
" Auditeurs		100 00
" Police	2104.85	2184 00
Habillements	114.37	150 00
Papeteries	256.54	75 00 / 150 00
Entretien du Bureau		50 00
" d'un Cheval	95.30	100 00
Chemins & Trottoirs	775.40	500 00
Combustible	139.60	150 00
Bergin & Béique	1000.	1000 00
Télégraphie d'alarme	60	60 00
Syndics à barrières		100 00
" arrérages		500 00
Dettes non soldées		1053 00
Imprimés		300 00
Formant un Total de ——		$ 12688 00
Lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants, savoir:		
Arrérages de taxes Municipales		337 00
Taxes de commerce y compris arrérages		2700 00
Police, revenus probables		600 00
Loyer & autres ressources		250 00
Argent en caisse		145 00
Billet Valley petit revenu protesté		2400 00
Formant un Total de ——		$ 6432 00

Laquelle somme jointe à celle de $6486.92 que va rapporter une taxe de un demi centin dans la Piastre sur la valeur des biens fonds imposables de cette Ville, telle que portée au Rôle d'Evaluation maintenant en force, forme celle de douze mille neuf cents dix huit piastres

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.56

Règlement No. 27

et quatre-vingts-douze centins $12.918.92 ce qui laissera une balance de $230.92 qui pourra être appropriée pour des dépenses imprévues. En conséquence il est par le présent Règlement imposé, pour rencontrer les dites dépenses d'administration et autres de la dite Ville de Ste Cunégonde pour l'année courante, une taxe de un demi centin dans la piastre sur la valeur des biens fonds imposables seulement de la dite Ville de Ste Cunégonde tel que porté au Rôle d'Evaluation en force en cette Ville.

H Morin Maire

G. A. Duchaume Sec. Trés

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 5 7

Règlement No. 28.

Province de Québec.
Conseil de la Ville de Ste Cunégonde.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Ville de Sainte Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le huitième jour de Septembre mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la résolution d'ajournement de ce Conseil passée à sa session générale tenue le premier jour de Septembre courant (1884) conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature Provinciale passée dans la 47me Victoria, Chap. 90. à laquelle session sont présents Mr le Maire Hub. Morin, & MM. les Conseillers G. Bonneville, S. Delisle & J. Dutour formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Maire Hub. Morin.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit:

Attendu qu'en vertu du règlement No. 23 le Conseil a émis des débentures au nombre de vingt mille piastres ($20.000.00) et que pour rencontrer l'intérêt semi-annuel et le fonds d'amortissement sur les dites débentures qui sera dû et payable le premier Mars prochain; il lui faut la somme de huit cents dollars, lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants, savoir:
La somme de huit cents soixante et quatre piastres et quatre-vingt-douze centins que

va rapporter une taxe de un quinzième de centins dans la piastre de la valeur des biens fonds imposables de cette Ville telle que portée au Rôle d'Evaluation, maintenant en force, ~~forme~~ ce qui laisse une balance de soixante et quatre piastres et quatre-vingts-douze centins qui pourra être appropriée pour des dépenses imprévues, en conséquence il est par le présent Règlement imposé, pour rencontrer les dites dépenses pour le semestre courant, une taxe de un quinzième de centin dans la piastre sur la valeur des biens fonds imposables seulement de la dite Ville de Sainte Cunégonde telle que portée au Rôle d'Evaluation en force en cette Ville.

H. Morin Maire

G. A. Ducharme
Sec. Trés

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.58

abrogé par le Réglement No. 50 passé le 13 Février 1891

Réglement No. 29

concernant les Égoûts

Conseil de Ville de Ste Cunégonde

A une session générale du Conseil de la Ville de Ste Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le troisième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt quatre, conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature Provinciale passée dans la 47me Victoria Chap. 90. à laquelle session sont présents Mr. le Maire Hub. Moïse et Mm. les Conseillers Guill. Bourneville, S. Belisle, L. H. Renaud, Jac. Dutour, C. F. Valois, et Marc. Molan formant un Quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr. le Maire Hub. Moïse:

Il est ordonné et Statué par ce Réglement du dit Conseil comme suit:

1° Le Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égoût principal (tunnel) ou de plusieurs égoûts principaux dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la Ville.

2° Le coût de la construction ou de la réparation de ces ou de ces égoûts principaux sera à la charge de la Ville et sera payé à même le fonds d'emprunt provenant de la vente des débentures votées par le Réglement No. 23 pour la construction des égoûts; néanmoins, dans la

rue St Bonaventure, ceux des propriétaires qui n'ont pas encore payé aucune proportion pour leur égoût à M.M. Workman & Delisle ou à leur Successeur, devront payer une piastre cinquante centins du pied courant d'après le front de leur propriété, et la perception de ces montants se fera de la même manière que celle prévue pour les égoûts communs.

3° Le Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égoût commun, ou de partie d'égoût commun dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la Ville.

4° Le coût de la construction de tout égoût commun ordonné et fait par le Conseil dans toute rue ou chemin public de la Ville, depuis la passation de l'Acte 47 Victoria Chap. 90. sera à la charge des, et payé par les propriétaires des dits fonds situé de chaque côté de telle rue ou chemin public, au moyen et suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires, d'après la proportion du front ou de la façade de leurs propriétés respectives sur telle rue ou chemin public.

5° Tout égoût commun sera réparé et tenu en bon ordre aux frais de la Ville.

6° Tout égoût privé sera construit et tenu en bon ordre aux frais et sous la responsabilité des propriétaires qui en feront usage en quelque manière que ce soit.

7° Tout égoût principal, égoût commun ou égoût privé reliant une propriété à un égoût principal ou commun sera construit ou réparé soit en briques, soit en grès, ou partie en briques

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 5 9

et partie en grès, ou de toute autre matière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le dit Conseil.

8e Le Conseil aura le pouvoir dans tous les cas où il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public de forcer tout propriétaire agent ou occupant de terrain attenant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public à faire un égout privé suffisant pour relier l'égout commun à sa maison cour ou emplacement.

Le dit Conseil donnera avis d'abord avis par écrit, par l'intermédiaire de son Secrétaire Trésorier, au dit propriétaire ou à son agent ou occupant lui ordonnant de construire tel égout, et lui spécifiant la manière de le faire, la matière à employer et toutes autres prescriptions nécessaires et auxquelles le dit propriétaire ou agent ou occupant sera tenu de se conformer. et fixant en outre, le délai dans lequel le dit égout devra être terminé. Et si le dit propriétaire ou agent ou occupant néglige de faire et de terminer le dit égout dans le temps déterminé, le Conseil pourra alors le faire faire ou le faire terminer aux frais du dit propriétaire, agent ou occupant, lesquels frais seront recouvrables par action portée devant un ou plusieurs Juges de paix, et le dit propriétaire agent ou occupant sera sujet à l'amende imposée par la clause 19 du présent règlement.

9e Personne aura le droit de relier un égout privé à un égout principal ou commun, s'il n'a obtenu préalablement la permission du dit Conseil.

Cette permission pourra être obtenue du dit Conseil ou de la personne qui il désignera à cet effet, sur paiement d'un honoraire

de $1.00 Ce dernier délivrera alors à l'applicant un certificat (Formule A) constatant l'octroi de telle permission, et le dit égout pourra être construit pourvu que le propriétaire agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette Ville, et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la corporation de la Ville.

10e Outre la permission mentionnée dans la section précédente, aucun égout privé ne sera fait à moins que préalablement le propriétaire agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (Formule B.) du conseil qui pourra se faire représenter par l'Inspecteur des chemins, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chûte, les égouttes, la manière d'ouvrir l'égout commun ou toute autre chose que le dit Conseil, ou le dit Inspecteur jugera nécessaire et le dit égout ne pourra être fermé avant que le dit Inspecteur ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cet effet.

11e Le Secrétaire Trésorier tiendra dans un livre spécial un compte exact du coût de la construction de chaque égout commun dans chaque rue ou chemin public dans lequel aura été construit le dit égout commun, la proportion dans laquelle chaque propriétaire est cotisé pour le dit égout commun relativement au coût total, pourvu toutefois que dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra être taxé, quelque soit la dimension de tel égout commun, plus pour plus que $1.50 par pied courant chaque côté.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.60

Règlement No. 29

de lieu daté et signé par le Secrétaire Trésorier à la fin des susdites entrées et revêtu du sceau de la Corporation sera le rôle spécial de cotisation pour la construction de tel égout commun.

12e Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation, le Sec. Trés. en donnera un avis public et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours dudit avis, elle portera intérêt à 6% et le tout pourra être recouvré de la même manière que les taxes ordinaires.

13e L'inspecteur des chemins aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout posé; il fera rapport au Secrétaire Trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts posés, et son avis signifié par le Secrétaire Trésorier au propriétaire, agent ou occupant de tel égout, ces derniers devront le réparer sous huit jours de la signification dudit avis, ce délai expiré le dit Inspecteur pourra faire faire les réparations nécessaires, et ces frais pourront être recouvrés contre les propriétaires, agents ou occupants au nom de la Ville par action portée devant un ou plusieurs juges de paix.

14e Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune ~~bâtisse~~ résidence, magasin ou autres bâtisses, ou d'aucune manufactures moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoirs ou autres bâtisses de même nature qui seront reliés à un ou à plusieurs égouts principaux ou communs, de faire passer, décharger ou de jeter dans aucun des dits égouts posés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts, et nul ne laissera échapper de la vapeur, ou ne fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le Conseil de ville pourrait faire pour les dits ou aucune des dites bâtisses.

Règlement No. 29

15e Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence, magasin ou autres bâtisses de faire communiquer les fosses d'aisance avec l'égout principal ou commun, à moins d'y mettre un gué en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le Conseil, et qui sera posé sous la surveillance de l'Inspecteur des chemins.

16e Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses compactes ou ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le Conseil et posé sous la surveillance de l'Inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun.

17e Il est défendu de détériorer, briser ou enlever, ou d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement, aucun ou partie d'aucun ouvrage, couverte ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal, commun ou posé, ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.

18e Relativement à la construction et à la réparation des égouts le mot "égout" employé dans ce règlement comprendra les ouvertures,

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.61

les trous d'éclairage, les puisards, les connections, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, nécessaires ou formant partie des dits égoûts.

19° Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres ($20.00) et les frais de la poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

En outre, le Conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connexion entre un égoût privé et un égoût principal ou commun, lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent Règlement.

20° — Les regards d'égoûts (Man Holes) et les bouches d'égoûts des égoûts communs seront payés à même les fonds provenant des détentures.

21° — Sur la rue St Joseph, le Conseil fera poser du coté Nord la connexion et une feuille, en grès, et le tout sera reparti sur le total du coût de l'égoût de la rue St Joseph.

H Morin Maire

G. N. Ducharme
Sec. Le

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 6 2

Règlement No 30.

concernant les chiens.

amendé par le Regl. No 85

Province de Québec.

Ville de Ste Cunégonde.

A une session générale du Conseil de la Ville de Ste Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, Lundi, le deuxième jour de Février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature Provinciale passé dans la 47me Victoria, Chap. 90. à laquelle session sont présents Mr le Maire H. Morin & MM. les Conseillers S. Delisle, Guill. Bourneville, E. F. Lalonde, L. H. Hénault, J. Dutour, & Jos. Chalotte, formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire H. Morin.

Il est ordonné & statué par règlement dit Conseil comme suit.

Sect. 1.— Toute personne qui aura ou gardera un Chien dans les limites de cette Ville devra chaque année le ou avant le neuvième jour de Mai, le faire enregistrer, numéroter, décrire & licencier pour une année à dater du premier jour du mois de Mai dans le bureau du Secrétaire Trésorier de la dite Ville, et devra lui faire porter autour du cou un collier auquel sera attaché au moyen d'agrapheuse métalliques une plaque métallique portant empreint ou marqués dessus "Ste C." et les chiffres

indiquant l'année pour laquelle la taxe a été payée, avec un numéro correspondant avec celui du régistre tenu au bureau du Secrétaire Trésorier, et le dit propriétaire ou gardien paiera pour telle licence ou taxe, une piastre & cinquante centins $1.50 pour un Chien, et $1.50 pour une Chienne, chaque plaque sera fournie par la Corporation.

Sec. 2.— Le Secrétaire Trésorier accordera la dite licence, et recevra le montant de la taxe pour la Corporation.

Sec. 3.— Toute personne qui après le 9me Mai, aura ou gardera un Chien qui ne sera pas dûment licencié par le paiement de la taxe susdite devra faire enregistrer, numéroter, décrire & licencier le dit Chien jusqu'au premier jour du Mois de Juin de l'année alors prochaine en la manière & sujet aux termes présents dans le premier paragraphe de cette Section.

Sect. 4.— Le Chef de Police devra à partir du premier jour de Juillet faire saisir ou détruire tous Chiens trouvés errants dans la Ville de Ste Cunégonde, qui ne seront pas licenciés & munis de la plaque métallique constatant que la taxe de licence imposée par le présent règlement a été payée par le propriétaire de ces Chiens.

Sec. 5.— Le Chef de Police pourra dans sa discrétion faire mener dans un enclos public tout Chien de valeur errant dans les rues sans la plaque métallique plus haut mentionné, et le y garder pendant quarante-huit heures durant lesquelles le propriétaire pourra les reconnaître en payant une amende

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.63

de cinquante centins outre le coût de la licence, et s'il n'est pas réclamé dans cet intervalle, le dit Chien pourra être détruit ou vendu et le produit de telle vente versé entre les mains du Trésorier de la Ville.

Sec. 6. — Tout Chien licencié qui sera trouvé errant dans la rue sans être accompagné de son maître pourra être arrêté par la police et mis à l'enclos, ce dont avis sera donné au propriétaire du dit Chien qui pourra le recouvrer en payant ~~en payant~~ une amende de cinquante centins.

Sec. 7. — Sur plainte faite au Chef de Police de cette dite Ville au sujet d'aucun chien licencié ou non licencié dans cette Ville qui, en aboyant, mordant ou menaçant de mordre, hurlant ou de toute autre manière deviendra une nuisance publique, et troublera le repos d'aucune personne quelconque, le Chef de Police sur telle plainte donnera ou fera donner avis à la personne, gardant ou permettant de garder tel chien ou au propriétaire d'icelui, de faire cesser ce trouble soit en détruisant le chien ou en le faisant disparaître des limites de la Ville, et ce, dans l'espace de trois jours après tel avis, telle personne ou propriétaire du Chien n'a pas fait cesser le trouble, et néglige de faire transporter tel chien au-delà des limites de la Ville ou de le faire détruire, il pourra être poursuivi devant un Juge de Paix et condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de la poursuite; et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et les frais, le défendeur pourra être emprisonné dans

la prison commune pour une période n'excédant pas deux mois, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende & les frais, pourvu que le ou les Juges de Paix devant lequel ou lesquels telle plainte sera entendue et déterminée, sera ou seront satisfaits que tel chien aura troublé, en la manière susdite le repos d'aucune personne dans la Ville.

Sec. 8. — Si quelqu'un après avoir été convaincu en vertu des dispositions de la précédente Section de ce règlement, néglige encore ou refuse de détruire son chien après en avoir reçu ordre, il sera du devoir du Chef de Police de détruire tel chien.

Sec. 9. — Lorsqu'information sera donnée au Maire de la Ville qu'un chien enragé a été vu errant dans aucune partie de la dite Ville, ou dans aucune partie de la paroisse de Ste Cunégonde, ou lorsqu'il paraîtra au dit Maire qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sureté des citoyens, à cause des chiens enragés, il sera loisible au dit Maire, et il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toute personne de la dite Ville de Ste Cunégonde, d'enfermer leurs chiens ou de les emmuseler de manière à ce qu'ils soient absolument.

H. Maire Maire

G. N. Ducharme
Secrt.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 6 4

abrogé le 13 avril 1888 par le Règlement No 40

Reglement No 31
concernant les taxes de commerce

Province de Québec
- Ville de Ste Cunégonde -

A une session générale du Conseil de la Ville de Ste Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, Mardi le septième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-cinq conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature Provinciale passée dans la 49me Victoria Chap. 90 à laquelle session sont présents Mr le Maire Hubert Morin & Mrs les Conseillers Guill. Bourcheille, S. Delisle, L. H. Hénault, Jac. Dutrou & Joseph Chabotte, formant un quorum de dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire Hubert Morin.

Règlement

Il est ordonné & statué par les Règlements du dit Conseil comme suit savoir:

Section 1re — Une cotisation annuelle de une demi par cent de la valeur cotisée de toute propriété immobilière imposable dans la Ville de Ste Cunégonde est par le présent imposée et sera prélevée sur telle propriété immobilière ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle.

Section 2me — Une taxe annuelle dite taxe d'affaires" est par le présent imposée et sera prélevée sur tous les marchands, commerçants, manufacturiers, épiciers, boulangers, bouchers, régratiers, sur les compagnies de

Téléphone ou d'assurance, ou leurs agents faisant affaire en la dite Ville, sur les propriétaires ou Gérants de Salle de billiards, tous ma[illegible] ou pool, jeux de quille ou autres amusements de quelque nature que ce soit, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts professions, ou moyens de profit ou subsistance qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite Ville, laquelle dite Taxe sera prélevée d'après l'échelle suivante:

Régratier	3	00
Marchands de Tabac	6	00
" " Sucreries	3	00
" " Fruits	3	00
" " Chaussures	10	00
" " Ferblanteries	6	00
" " Meubles	10	00
Marchandises Sèches, nouveautés	15	00
Marchand Tailleur	12	00
" Mercerie	6	00
Marchand de grains & foin	8	00
" " Bois de corde, & de charbon	12	00
" " Bois de service	20	00
" " Fer	20	00
" " Thé	6	00
" " Coiffures	5	00
Épiciers	10	00
Pharmaciens	10	00
Modiste (avec chevaux)	3	00
Marchands de seconde main & Bric à Brac	25	00
Pompes Funèbres	4	00

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.65

Section 3me — Une taxe annuelle de cinq piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute Compagnie de Telephone faisant des affaires dans la dite Ville.

Section 4me — Une taxe annuelle de cinq piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute Compagnie d'assurance contre le feu faisant des affaires dans la dite Ville.

Section 5me — Une taxe annuelle de cinq piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute Compagnie d'Assurance sur la vie faisant affaire et prenant des risques dans la dite Ville, pourvu que dans le cas de toute compagnie d'assurance cumulant deux branches ou plus de quelquespice que ce soit d'assurance, il n'y ait qu'une seule taxe de prélevé sur telle compagnie.

Section 6me — Une taxe annuelle de cent piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toutes Sociétés de personnes, corps incorporé ou association formant un constituant une compagnie de chars urbains pour le transport de voyageurs par voie ferrée dans la dite Ville et faisant affaire comme telle en la dite Ville.

Sec. 7me — Une taxe annuelle de ~~cent~~ 125.00 piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur tout aubergiste ou hôtelliers faisant affaire dans la dite Ville.

Sec. 8me — Nul vendeur de cirque ou menagerie ou exhibition d'aucune espèce quelconque soit comme comédien ~~quelconque~~ amusant, directeur de spectacles forains, saltimbanques, ménétriers ou personnes montant des roulantes, curiosités, animaux curieux ou autre objet ou chose que ce soit

sans avoir au préalable obtenu une licence du Maire de la dite Ville et sans avoir payé au Trésorier de la Ville la somme de cent piastres pour la dite licence, et une autre somme de cinquante piastres pour tout et chaque jour que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public, pourvu que telle exhibition ou représentation sera ~~ouverte au public~~ d'un caractère mineur ou de peu d'intérêt, il sera loisible au Maire de réduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable.

Sec. 9me — Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de la section précédente sera passible d'une emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Section 10me — Une taxe annuelle de vingt-~~cinq~~ piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne exerçant le commerce de Chiffons et Bric-à-Brac.

Section 11me — Une taxe annuelle de trente piastres est par le présent imposée et sera prélevé sur tout boucher ou toute personne faisant le commerce de viandes fraîches.

Section 12me — Une taxe annuelle est par le présent imposée et sera prélevé sur tout colporteurs dans la dite Ville, d'après d'une voiture d'après l'échelle suivante pour chaque voiture:

Colporteur de Charbon	6	00
" " Poissons	20	00
" " Fruits	~~8~~ 25.00	~~00~~
" " Cidre	12	00
" " Bière	20	00

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.66

Viande préparée	8 00
Huile	5 00
Crème à la glace	2 00
Levain (Yeast)	8.25
Biscuit	10.00
Lefennes	8 00

Colporteurs de Boissons Enivrantes	20 00
" " Sucreries & Tabacs	8 00
" " Lait & d'Huitres	2 00

Section 13me — Une taxe annuelle de quatre piastres et par le présent imposée et sera prélevée sur tout colporteur faisant affaires dans cette Ville s'il ne se sert pas de voiture pour porter ses effets, denrées ou marchandises dans la dite Ville.

Section 14me — Une taxe annuelle de dix ~~huit~~ piastres est par le présent imposée et sera prélevée pour chaque voiture et sur tout boulanger faisant affaire dans cette Ville.

Section 15me — Une taxe annuelle ~~est~~ par le présent imposée et sera prélevée, sur tout et chaque club dans la dite Ville et sur le propriétaire ou occupant de toute salle publique de billiards, pools, trous madame et autres lieux ~~d'amusements~~ d'entretien ou amusements publics où l'on fait usage d'une ou de plusieurs tables de billiards, pools, trous-madame ou autres, à raison de vingt-cinq piastres pour toute et chaque table.

Section 16me — Une taxe annuelle de six piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne exerçant la profession de médecin, d'avocat, de dentiste, de notaire, d'artiste photographe dans la dite Ville.

Section 17me — Une taxe annuelle de douze piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne embouteillant de la bière dans la dite Ville.

Section 18me — Une taxe annuelle de dix piastres est par le présent imposée et sera prélevée pour chaque voiture, sur tout marchand de glace faisant affaire dans la dite Ville.

Section 19me — Une taxe annuelle de dix piastres sera imposée et sera prélevée sur tout manufacturier de sucreries confiseries, conserves &c, faisant affaire dans la dite Ville

Section 20me — Une taxe annuelle de vingt-cinq piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur tout marchand colporteur et autres qui font affaire dans cette Ville et qui ne sont mentionnés dans les sections précédentes.

Section 21me — Une taxe annuelle de ~~une piastre~~ est par le présent imposée et sera prélevée sur tout charretier de grosse voiture à raison de ~~deux~~ 25/100 piastres par voiture.

Section 22me — Toutes personne qui pour les fins de son commerce se sert de voitures aura à payer en sus des taxes ci-dessus mentionnées, la somme de vingt-cinq centins pour un numéro qui lui sera pourvu par le Secrétaire Trésorier.

Le numéro sera placé sur le coté droit de la voiture et d'une manière visible.

Section 23me — La cotisation ci-dessus imposée sera due et payable annuellement à l'expiration des délais fixés par la loi après l'achèvement et le dépôt du rôle de cotisation pour la Ville.

Section 24me — Toutes les licences émises en vertu du présent règlement

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.67

Règlement No. 31

expireront le premier jour de Mai après qu'elles auront été accordées et seront renouvelables chaque année sur demande.

Section 25me — Nulle licence accordée comme susdit ne sera transférable, ou n'autorisera qui que ce soit à transiger des affaires ou à agir en vertu de telles licences, si ce n'est la personne ou les personnes qui l'auront obtenue excepté avec la sanction du Comité des Licences du dit Conseil.

Section 26me — Quiconque est par le présent règlement, tenu de payer à cette Ville une taxe d'affaires et qui exercera son commerce, négoce, profession &c sans avoir au préalable payé au Secrétaire Trésorier la dite taxe d'affaires, sans qu'il soit nécessaire que demande soit faite à cet effet, sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, ~~et~~ n'excédant pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les Juges de Paix ou toute autre personne étant ex officio l'un des Juges de Paix, sur paiement de la dite amende et des frais.

le remder

Section 28me — Tous autres règlements concernant la taxe d'affaires ou les licences maintenant en force, sont par le présent abrogés.

G. V. Duchanne
Sec.-Trés

H Morin Maire

Règlement No. 32
concernant les taxes de commerce

Province de Québec.

— Ville de Ste Cunégonde —

abrogé le 13 avril 1888 par le Règlement No. 40

A une session générale du Conseil de la Ville de Ste Cunégonde, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le quatrième jour de Mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature Provinciale passée dans la 47me Victoria Chap. 90 à laquelle session sont présents Mr le Maire Hubert Morin & M. M. les Conseillers Guill Bonneville, S. Delisle, L. H. Héneault, C. F. Lalonde, Jac. Dutour & Joseph Chabotte formant un quorum du dit Conseil sous la présidence de Mr le Maire Hub. Morin.

Il est ordonné & statué par règlement du dit Conseil comme suit:

Que le règlement No. 31 soit amendé en y ajoutant les clauses suivantes:

1o — Qu'une taxe annuelle de $ 25.00 ~~soit~~ est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne gardant ou tenant des abattoirs publics.

2o Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de la section 22 du Règlement No. 31 sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres $ 30.00 et à défaut de paiement immédiat de la dite amende

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.68

Réglement A No. 32

et des frais à un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les Juges de Paix ou toute autre personne étant ex officio Juges de Paix, un paiement de la dite amende et des frais.

3e — Une taxe annuelle de $20.00 est par le présent imposée et sera prélevée pour chaque voiture soit d'hiver soit d'été, sur toute personne société ou compagnie de personnes, corps incorporé ou association formant ou constituant une compagnie de chars urbains pour le transport des voyageurs par rails fixés ou autrement dans la dite Ville et faisant affaires comme tel dans la dite Ville.

4e — Que la taxe pour les marchands de peu soit de quinze piastres ($15.00) au lieu de vingt piastres

5e La section 6e du Réglement No. 31 est par le présent réglement abrogée.

H. Morin Maire

G. V. Duchesne
Sec. Tre

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.69

Règlement No 33.

Province de Quebec
Ville de Ste Cunegonde.

Conseil de ville de Ste Cunegonde.

abrogé par le Règlement No 40 passé le 13/8/88.

A une session speciale du Conseil de la ville de Ste Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, dûment convoquée par moi, G. N. Ducharme, secretaire trésorier par avis special à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, lundi le vingt huitième jour de Juin mil huit cent quatre vingt six conformément aux dispositions de l'acte de la législature de Quebec passé dans la 47me Victoria chap 90 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont presents Mr Le Maire H. Morin et M.M. les conseillers G. Bonneville, S. Delisle, Christ Geoffrion, C. F. Lalonde, L. H. Heuault formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr Le Maire H. Morin.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit.

Que les règlements No 31 et qu'amendé par le règlement No 32 soit amen-

dé de la manière suivante: en y ajoutant les clauses suivantes.

1° Une taxe annuelle de cent piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne ou compagnie de personne manufacturant des huile ou vernis dans cette ville

2° Une taxe annuelle est par le présent imposée et sera prélevée sur toute personne faisant le commerce de bois de service ou de charpente laquelle dite taxe sera au taux de sept et demi par cent sur le loyer ou la valeur annuelle des lieux ou propriétés occupés par les dites parties dans la dite ville et dans ou sur lesquels elles font affaire ou exercent tels commerce.

H Morin Maire

G. N. Ducharme
Sec. Tre

Province de Quebec
Ville de Ste Cunegonde

Avis Public

est par le present donné par G. N. Ducharme secretaire trésorier que le Conseil de la Ville de Ste Cunegonde à sa Session spéciale tenue Lundi le vingt huitième jour de Juin mil huit cent quatre vingt six à passé un règlement no 33

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 70

Règlement N° 33

amendant les règlements N°s 31 & 32 relativement à la taxe d'affaire imposée sur les manufactures de vernis et sur les commerçants de bois.

Donné à Ste Cunégonde ce troisième jour de juillet mil huit cent quatre vingt six.

(Signé) G.V. Ducharme
Sec. Trés.

Règlement N° 34.

Province de Quebec.
Ville de Sainte Cunégonde.

abrogé le 13 août 1888 par le Règlement N° 40

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Ville de Sainte Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le dix-neuvième jour de Juillet mil huit cent quatre vingt-six conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le quinzième jour de Juillet courant conformément aux dispositions de l'acte de la Législature provinciale passé dans la 47me Victoria chapitre 91 à laquelle session sont présents. Mr Le Maire H. Morin et M.M. Les Conseillers, G. Bonneville, Joseph Chabotte, Christophe, ~~Alexis~~ Géoffrion, et Alexis Piché formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr Le Maire H. Morin.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit:

Que le règlement N° 31 soit amendé de la manière suivante—
1° Que la cotisation annuelle de un demi par cent contenue dans la première

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.71

Règlement No. 34

section du dit règlement soit de un quart par cent au lieu de une demie par cent.

H. Morin Maire

G.V. Ducharme

Sec. Trés

Province de Quebec
Ville de Ste Cunegonde

Avis Public

est par le présent donné par G.V. Ducharme, Sec. Trés. que le Conseil de cette Ville à sa session tenue Lundi le dix neuvième jour de Juillet courant a passé un règlement imposant une taxe annuelle de un quart par cent sur la valeur cotisée de la propriété immobilière de cette Ville.

Donné à Ste Cunégonde ce vingt quatrième jour de Juillet, mil huit cent quatre vingt ~~sept~~ six.

(signé) G.V. Ducharme Sec. Trés

Juillet 25, 1886.

Je soussigné résidant dans la Ville de Ste Cunégonde l'un des constable jure de la province de Québec, exerçant dans le district de Monreal certifie par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office, à cette honorable cour que le vingt cinquième jour de Juillet, mil huit cent quatre vingt six, j'ai affiché suivant la loi en pareil cas une vraie copie à la porte de l'Hotel de Ville de Ste Cunégonde, et une autre vraie copie à la porte de l'Eglise de la dite Ville, je certifie de plus que le même jour j'ai publié en langue Française et Anglaise à l'issu du service Divin, le présent avis public, c'est pourquoi je fais le présent retour pour valoir et servir ce que de droit.

(Signé) Joseph Pagé Chef de police.

19 Juillet 1886

Reglement No. 35.

Province de Quebec
Ville de Sainte Cunegonde

A une session* du Conseil de la Ville de Sainte Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le dix neuvième jour de Juillet mil huit cent quatre vingt six, conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session du quinzième jour de Juillet courant conformément aux dispositions de l'acte de la Législature Provinciale passé dans la 47me Victoria chapitre 90 à laquelle session sont présents: Mr Le Maire H. Morin et M.M. les Conseillers G. Bonneville, Joseph Chabotte, Christoph Geoffrion et alexis Piché formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Maire H. Morin.

*Générale d'ajournement

Abrogé le 13 Août 1888 par le Règlement No. 40

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit:

Attendu que la construction des Canaux d'égout a entraîné à la Ville une dépense de six mille piastres en sus des trente mille piastres de Debentures et du montant ~~rapporté~~ payé et a été payé pour le front par les propriétaires

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 7 2

et attendu que la ville est aussi appelé à payer la somme de treize mille piastres, à la cité de Montreal pour la connection des dits égouts, dont $6500.00 payables dans deux ans avec interet semi annuel de six par cent et $6500.00 dans neuf ans sans interet et de plus la somme de deux mille quatre cent piastres pas au pour rencontrer l'interet et le fonds d'amortissement, et ce durant vingt cinq ans, et attendu qu'une taxe de un quart par cent, soit un quart de cent dans la piastre, sur la valeur de la propriété ou biens fonds imposable de la dite ville de Ste Cunegonde, telle que portée au rôle d'évaluation en force, produirait la somme de $3.842.26 ce qui laisserait un surplus de près de mille piastres, les interets et fonds d'amortissement des dites debentures étant payés, En consequence il est par le present règlement, imposé une taxe annuelle* de un quart de cent dans la piastre sur la valeur des biens fonds imposables seulement de la dite ville de Sainte Cunegonde tel que porte au rôle d'évaluation et ce pour aussi longtemps que dite somme annuelle de $2400 ainsi que la dite balance de $6500.00 n'auront pas été completement couverts par la dite

* dite taxe des Canaux d'égouts.

taxe ci dessus imposée

H Marie Marie

G. A. Ducharme

Sec. Trés.

Province de Quebec
Ville de Ste Cunégonde

Avis Public

est par le présent donné par G. N. Ducharme Sec. Trés. que le Conseil de cette Ville à sa Session, tenue Lundi, le dix neuvième jour de Juillet courant, a passé un règlement imposant une taxe spéciale de un quart par cent sur la valeur cotisée de la propriété immobilière de cette Ville.

Donné à Ste Cunégonde ce vingt quatrième jour de Juillet, mil huit cent quatre vingt ~~sept~~ six.

(signé) G. N. Ducharme. sec. Trés.

Je soussigné Joseph Pagé, résidant en la Ville de Ste Cunégonde, l'un des constable de la province de Québec, exerçant dans le district de Montreal, certifie par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office à cette Honorable cour, que le vingt cinquième jour de Juillet mil huit cent quatre vingt six, j'ai affiché suivant la loi en pareil cas une vraie copie du présent Avis public, en en affichant une à la porte de l'hotel de Ville Ste Cunégonde et une autre vraie copie à la porte de l'église de la dite Ville, Je certifie de plus que le vingt cinquième jour de Juillet, j'ai publié en langue Française et Anglaise à l'issu du service divin le présent avis, c'est pourquoi je fais le présent retour pour valoir et servir ce que de droit.

(Signé) Jos. Pagé, chef de police

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.73

Reglement No 36 No 36

abrogé par le Reglement No 39 passé le 7 Mars 1888

A une session générale du conseil de la Ville de Ste Cunégonde dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Mercredi le deuxième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt sept, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature Provinciale passée dans la 43me Victoria chap. 90 à laquelle session sont présents Mr le Maire H. Morin, et Mr. Mr. les Conseillers S. Delisle, Joseph Chabotte, C. Geoffrion, J. B. Doré formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Maire H. Morin.

Attendu qu'il est devenu nécessaire de modifier les limites des arrondissements de votation Nos. 3 & 4.

Il est ordonné et statué que le règlement No 7 soit amendé de la manière suivante

1° Que l'arrondissement No 3 comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman des limites Est de cette Ville jusqu'au milieu de la rue Binet.

2° Que l'arrondissement No 4 comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman du milieu de la rue Binet jusqu'aux limites Ouest de cette Ville.

H. Morin Maire

G. V. Duchasne Sec. Trés.

Province de Quebec
Municipalité de la Ville de Ste Cunégonde

Reglement No 36
Avis Public

Est par les présentes donné par moi G. V. Duchasne Sec. Trés. que le conseil de cette Municipalité à sa Session générale, tenue Mercredi de deuxième jour de Mars courant (1887) a passé un réglement No 36 amendant le réglement No 7 de la manière suivante.

1° Que l'arrondissement No 3 comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman des limites Est de cette Ville jusqu'au milieu de la rue Binet,

2° Que l'arrondissement No 4 comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman du milieu de la rue Binet jusqu'aux limites Ouest de cette Ville.

Donné à Ste Cunégonde ce cinquième jour de Mars (1887)

(Signé) G. V. Duchasne, Sec. Trés.

je soussigné F. X. Desjardins résidant à Ste Cunegonde Huissier de la cour supérieure certifie par les présentes sous mon serment d'office que le sixième jour de Mars mil huit cent quatre vingt sept à l'issu du Service Divin du matin à la porte de l'Eglise catholique de la Ville de Ste Cunégonde j'ai publié l'avis public d'autre part écrit en la lisant à voix haute intelligible dans les langues Anglaise & Française et en en affichant une copie en langue Anglaise et une copie en langue Française à chacun des endroits suivant savoir: à la porte de la dite Eglise catholique de la Ville de Ste Cunégonde, et sur les planches d'avis à l'Hotel de Ville de ~~Ste Cunégonde~~ de la dite Ville de Ste Cunégonde.

Donné à Ste Cunegonde ce Septième jour de Mars mil huit cent quatre vingt sept.

(Signé) F. X. Desjardins Huissier

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.74

Reglement No 37

Abrogé le 13 août 1888 par le Règlement No 46 et 34.

A une session du conseil de la Ville de Ste Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil mercredi le quatrième jour de mai mil huit cent quatre vingt sept, conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Québec passé dans la 40me Victoria chap 90 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont presents Mr le Maire H Morin et Mr Mr les Conseillers J. Delisle, C. F. Lalonde, Jos Chabotte C. Geoffrion et Jos de Doré formant un quorum de ce conseil sous la presidence de Mr le Maire H Morin

Il est ordonné et statué par reglement du dit Conseil comme suit

Que le Réglement No 31 soit amendé de manière suivante

1° Que la clause No 7 soit amendé en remplacant le mot cent par cent vingt cinq

2° Que la taxe des colporteurs de fruits soit de vingt piastres

Boulanger 10.00
Colp Beurre 10.00
" viande préparé 80.00
" 60.00
Patissier Annuel 40.00

3° Que la clause No 14 soit amendé en remplacant le mot huit par dix

4° Que la clause No 12 soit amendé en ajoutant les mots suivants

Colporteur de beurre ou volaille $ 10 00
Colporteur de poissons et legumes 4 00

Reglement No 37

Colporteur de viande preparé $ 80.00

5° En ajoutant audit reglement No 31 les mots suivants. Que le [redacted]
vilege de ven[redacted]
pourront faire ve[redacted]
Les especes de
la viande sale
toute nature o[redacted]

Province de Québec
Ville de Ste Cunégonde

Avis Public

Je soussigné P. X. Desjardins résidant à Ste Cunégonde, Huissier de la Cour Superieure pour le Bas Canada certifie par les presentes et fais rapport sous mon serment d'office a qui il appartiendra que le huitième jour de Mai mil huit cent quatre vingt sept j'ai affiché l'avis publié d'autre part de la manière suivante savoir: sur les planches d'avis de l'Hotel de Ville de la Ville de Ste Cunégonde et à la porte de l'Eglise Catholique de la dite Ville de Ste Cunégonde le huitième jour de Mai courant 1887 étant le Dimanche que cet avis a été affiché comme susdit j'ai publié l'avis publié d'autre part en le lisant en langue Anglaise et en langue Française à voix haute et intelligible à la porte de la dite Eglise à l'issue du Service Divin du Matin

Donné à Ste Cunégonde 9 mai 1887

(Signé) P. X. Desjardins
H.C.S.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 7 4

Reglement No 37

Abrogé le 13 aout 1888 par le Réglement No 40 et 34.

A une session du Conseil de la Ville de St Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil mercredi le quatrième Jour de Mai mil huit cent quatre vingt sept, conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passée dans

en ajoutant les mots ...

Colporteur de beurre ou volaille	$ 10 00
Colporteur de patisserie et levain	4.00

Réglement No 37

Colporteur de viande preparé	$ 8 00

5° En ajoutant au dit reglement No 31 les mots suivants. Que les bouchers auront le privilege de vendre de la viande, fraiche, saucisses, poissons frais ou salés legumes excepté les patates. Les épiciers auront le privilege de vendre de la viande salée poissons salés et poisson gelés et toute viande ou poissons paquetés, legumes etc

Province de Quebec } G. N. Ducharme
Ville de St Cunegonde }

Avis Public

est par le présent donné par moi G. N. Ducharme secretaire Tresorier que le conseil de cette ville a sa session générale tenue le quatrième Jour de mai mil huit cent quatre vingt sept a passé un Reglement No 37 amendant le Reglement No 31 tel qu'amendé par les Reglements Nos 32 & 33 de la maniere suivante

Le Colporteur de fruits paieront	$ 20 00
Auberges, Hotels, Clubs Restaurants	$ 125 00
Boulanges	10 00
Colporteur de beurre ou volailles	8 00
" de patisseries & Levain	4 00
" de viande preparé	8.00

Que les Bouchers auront le privilege de vendre de la viande salée, fraiche, saucisses, poissons frais ou salés, légumes excepté les patates Les Epiciers auront le privilege de vendre de la viande salé, poissons salés et poissons gelés, ~~legumes etc~~ et toute viande ou poissons paquetés légumes etc

Donné a St Cunegonde ce septieme Jour de mai mil huit cent quatre vingt sept

H Morin Maire

G. N. Ducharme
Secre

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.75

Reglement No 38

Approuvé le 13 août 1888 par le Reglement No 40

A une session generale d'ajournement du Conseil de la Ville de St Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, Jeudi le vingt unième jour de juillet mil huit cent quatre vingt-sept conformement à une résolution d'ajournement de ce Conseil passée a sa session tenue le treizième jour de juillet courant conformement aux dispositions de la Legislature Provinciale passé dans la 44ème Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende a laquelle session sont presents Mr le Maire H. Morin et Mr. Mr. Les Conseillers C.T. Lalonde Christoph Geoffrion et J.B.E. Doré formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Maire J.B.E. Doré

Il est ordonné et Statué par reglement du dit Conseil comme suit

Une taxe ou cotisation annuelle de une demié par cent de la valeur cotisée de toute propriété immobiliere imposable dans cette Ville est par le present imposée et sera prelevée sur telle propriété immobiliere ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles.

Les Reglements No 34 et 35 sont par le present Reglement abrogés

H. Morin Maire

G. A. Ducharme
Sec Tres

Reglement No 38

Avis Public

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Est par le present donné par Nous G.A. Ducharme, Secretaire Tresorier que ce Conseil a sa session tenue le vingt unième de juillet courant passé un Reglement No 38 imposant une taxe de une demi cent dans la piastre sur les biens fonds imposable de cette Ville pour percevoir les dépenses d'administration pour l'année finissant le 30 juin 1888 et abrogeant les Reglements No 34 et 35

Donné a St Cunégonde ce trente unième de juillet mil huit cent quatre vingt sept

Signé G. A. Ducharme
Sec. Tres.

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Je soussigné P. X. Desjardins domicilié dans la Ville de St Cunegonde, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part en affichant une copie en langue anglaise et une copie en langue en Francaise a chacun des endroits suivants savoir sur les planches d'avis de l'Hotel de Ville de St Cunegonde et a la porte de l'Eglise Catholique de la dite Ville de St Cunegonde et en les lisant a voix haute et intelligible a la porte de la dite Eglise Catholique de la Ville de St Cunegonde a l'issue du Service Divin du matin le trente unième de juillet mil huit cent quatre vingt sept etant le Dimanche suivant immediatement le jour ou cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat ce deuxième jour d'août mil huit cent quatre vingt sept

Signé P. X. Desjardins Ecuyer

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 76

Reglement No 39

amendé par le Règlement No 52 passé le 11 Mars 1891

page 296

A une session du Conseil de la Ville de St Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire de ce Conseil, mercredi le septième jour de Mars mil huit cent quatre vingt huit conformément aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec, passé dans la 47me Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende à laquelle session sont presents Mr le Maire Jos. H. Dore M.M. le Conseillers S. Delisle C. P. Lalonde, Guill. Bonneville, H. Morin. Joseph Chabot Christophe Geoffrion, formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Maire Jos H Dore

Il est ordonné et statué par reglement du dit Conseil comme suit

Attendu que le nombre des electeurs parlementaires de cette Ville est beaucoup augmenté et qu'il est devenu nécessaire de créer de nouveaux arrondissements de votation et attendu que la Ville augmente avec rapidité

Il est statué que la Ville soit divisée en neuf arrondissements de votation comme suit -

1° L'arrondissement No Un (1) comprendra tout le territoire au Sud Est des lots faisant front sur la rue Notre Dame du Coté Sud

2° L'arrondissement No Deux (2) comprendra tous les lots faisant front sur la rue Notre Dame du Coté Sud

3° L'arrondissement No Trois (3) comprendra tous les lots faisant front sur la rue Notre Dame du Coté Nord

4° L'arrondissement No Quatre (4) comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman du milieu de la rue Vinet aux limites Ouest de cette Ville

5° L'arrondissement No Cinq (5) comprendra tous les lots faisant front sur la rue Workman du milieu de la rue Vinet aux limites Est de cette Ville

6° L'arrondissement No Six (6) comprendra tous les lots faisant front sur les rues Delisle et Albert du milieu de la rue Vinet aux limites Ouest de cette Ville

7° L'arrondissement No Sept (7) comprendra tous les lots faisant front sur les rues Delisle et Albert du milieu de la rue Vinet aux limites Est de cette Ville

8° L'arrondissement No Huit (8) comprendra tous les lots faisant front sur les rues ~~Delisle et Albert~~ ~~St Jacques~~ ~~Quesnel~~, Coursol, et St Antoine ~~du milieu de la rue Vinet jusqu'aux limites Ouest~~ aussi que tout le territoire compris entre les limites Est, Ouest, et Nord de cette Ville et la rue St Antoine

9° L'arrondissement No Neuf (9) comprendra tous les lots faisant front sur les rues St Jacques, Quesnel, ~~Coursol St Antoine~~ du Coté Sud, ~~du milieu~~ de la rue Vinet aux limites Est de cette Ville

Les Reglements No 7. 26. 36. sont par le present reglement abrogés

G. Ducharme
Sec. Gre

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.77

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Règlement No. 39

Avis Public

est par le present donné par moi G. A. Duchaine Secretaire Tresorier de la Ville de St Cunegonde, qu'à une session du Conseil tenue le 7 mars courant ce Conseil a passé un Reglement No 39 dressant la Ville en 9 arrondissements de Votation

Donné a St Cunegonde ce dix septieme jour de Mars 1884

Signé G. A. Duchaine
Secteur

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Je soussigné J. B. Desjardins résidant a St Cunegonde certifie sous mon serment d'office que j'ai publié et mis publié d'autre part en affichant une copie en langue Anglaise et en langue Française a chacune des endroits suivants savoir; sur les planches dans a l'Hotel de Ville de la dite Ville de St Cunegonde et a la porte de l'Eglise catholique de la dite Ville de St Cunegonde le dix septieme jour de mars mil huit cent quatre vingt huit

Donné a St Cunegonde ce dix neuvieme jour de mars mil huit cent quatre vingt huit

Signé J. B. Desjardins

Je soussigné P. D. Laplante de la Ville de St Cunegonde etant dument assermenté sur les saints Evangiles declare et dis, que le dix huitieme jour de mars courant 1888 j'ai publié l'avis public d'autre part en le lisant a voix haute et intelligible a la porte de l'Eglise catholique de la dite Ville de St Cunegonde a l'issue du service Divin du matin etant le Dimanche suivant immediatement le jour de ce cet avis a été affiché comme susdit

~~Donné a St Cunegonde~~ En foi de quoi Je donne ce certificat ce neuvieme jour de Avril mil huit cent quatre vingt huit

(Signé) P. D. Laplante

Assermenté devant moi le soussigné a St Cunegonde ce neuvième Jour de Avril mil huit cent quatre vingt huit

Signé G. A. Duchaine
J. P.

Reglement No 40

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Amendé par le Reglement No 112 en date du 7 Août 1889

A une session generale de l'ajournement du Conseil de la Ville de St Cunegonde, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil lundi le treizieme jour d'Août mil huit cent quatre vingt huit conformement à l'ajournement du 8 courant conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé dans la 47me Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende a laquelle session sont présents Mr le Maire Jos. H. Dore, Mr Mr les Conseillers A. Morin, D. Geoffrion, Mr Daniel formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Maire Jos. H. Dore, Mr Mr les Conseillers S. Delisle, P. Lalonde, Jos Chabot, ayant apres vérification reçu avis de la présente session

Il est ordonné et statué par Reglement dudit conseil ~~suit~~ comme suit

Section 1re Une cotisation annuelle de une demie par cent de la valeur cotisée de toute propriété immobiliere imposable dans la Ville de St Cunegonde est par le present imposée et sera prelevée sur telle propriété immobiliere ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle

Section 2me Une taxe annuelle dite taxe d'affaires est par le present imposée et sera

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.78

prelevée sur les propriétaires ou occupants de maisons d'hebertien public, hotels, auberges, cafés et restaurant, maison de tempérance et sur tous marchands ambulants, vendant dans la dite Ville des articles de commerce de quelque espece que ce puisse être et sur tous les propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards jeux de quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit et sur tous encanteurs, bouchers, revendeurs, regrattiers, chanetiers, loueurs de chevaux, brasseurs et destillateurs, et sur tous propretaires d'abattoirs dans la ville, et sur tous changeurs ou agents de change, preteurs sur gages, et sur tous banquiers, Banques et tous agents de banquiers ou de banques ou societes de construction, et sur toutes compagnies d'assurances et leurs agents faisant affaires dans la dite Ville de St. Cunégonde de la maniere suivante

Section 3me Une taxe annuelle de vingt cinq piastres est par le present imposée et sera prelevée sur toute compagnie de Telephone faisant affaires dans la dite Ville

Section 4me Une taxe annuelle de Vingt cinq piastres est par le present imposée et sera prelevée sur toute compagnie d'assurance contre le feu faisant des affaires dans la dite Ville

Section 5me Une taxe annuelle de Vingt cinq piastres est par le present ~~par lui~~ imposée et sera ~~imposée~~ prelevée sur

sur toute compagnie d'assurance sur la vie, faisant affaires et prenant des risques dans la dite Ville, pourvu que dans le cas de toute compagnie d'assurance cumulant deux branches ou plus de quelqu'espèces que ce soit d'assurance, il n'y a qu'une seule taxe prelevée sur telle compagnie

Section 6me Une taxe annuelle de cent vingt cinq piastres est par le present imposée et sera prelevée sur toute aubergiste ou hôteliers faisant affaires dans la dite Ville

200.00

Section 7me Nul n'ouvrira de cirque ou menagerie ou exhibition d'aucune espece quelconque soit comme comedien ambulant directeur de spectacles forains, bohemiens, menetriers ou personnes montrant des nouveautés, curiosités, animaux curieux ou autres objets ou chose que ce soit sans avoir au préalable obtenu une licence du maire de la dite Ville et sans avoir payé au Tresorier de la Ville la somme de cent piastres pour la dite licence et une autre somme de cinq quante piastres pour tout et chaque jour que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public pourvu que telle exhibition ou représentation sera d'un caractère minime ou de peu d'intérêt il sera possible au maire de reduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable

Section 8me ~~Une~~ Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 79

la ~~dernière~~ section precedente sera passible d'un emprisonnement n'excedant pas deux mois

Section 9me Une taxe annuelle de vingt piastres est par le present imposé et sera prelevée sur toute personne exercant le commerce de chiffons et Bric a Brac

Section 10me Une taxe annuelle de trente piastres est par le present imposée et sera prelevée sur tout boucher ou toute personne faisant le commerce de viandes fraiches

50 00

Section 11me Une taxe annuelle est par le present imposée et sera prelevée sur tout colporteur dans la dite Ville s'il se sert d'une voiture d'apres l'echelle suivante pour chaque voiture

	$	cts
Colporteur de Charbon	6	00
" " Poissons	20	00
" " Fruits	25	00
" " Cidres	12	00
" " Bière	20	00
" " Boissons Enivrantes	20	00
" " Sucreries & Tabac	8	00
" " Lait et d'Huitres	2	00
" " Viandes Préparées	8	00
" " Huile	5	00
" " Crème à la Glace	2	00
" " Levain "Yeast"	8	00
" " Buiscuit	10	00
" " Legumes	8	00

~~Boulangers~~

4 00

7 00

Section 12me Une taxe annuelle de quatre piastres ~~est~~ est par le present imposée et sera prelevée sur tout colporteur faisant affaires dans cette Ville s'il ne se sert pas de voitures pour porter ses effets, dev-

rées

ou marchandises dans la dite Ville

Section 13me Une taxe annuelle de dix piastres est par le present imposée et sera prelevée pour chaque voiture et sur tout boulanger faisant affaire dans cette Ville

Section 14me Une taxe annuelle est par le present imposée et sera prelevée sur tout et chaque Clube dans la dite Ville et sur tout propriétaire ou occupant de toute salle publique de billards pools, trous madame et autres lieux d'entretien ou amusements publics ou l'on fait usage d'une ou plusieurs tables de billards pools, trous madames ou autres a raison de vingt cinq piastres pour toute et chaque table

Section 15me Une taxe annuelle de douze piastres est par le present imposée et sera prelevée sur toute personne embouteillant de la bière dans la dite Ville

Section 16me Une taxe annuelle de dix piastres est par le present imposée et sera prelevée pour chaque voiture, sur tout marchand de glace faisant affaire dans la dite Ville

Section 17me Une taxe annuelle de vingt cinq piastres est par le present imposée et sera prelevée sur tout marchand colporteur et autres qui font affaire dans la cette Ville et qui ne sont mentionnés dans les sections precedentes

Section 18me Une taxe annuelle est par le present imposée et sera prelevée sur toute chaudière de grosse voiture a raison de deux piastres et vingt cinq ~~piastres~~ pour chaque voiture

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.80

Section 19me Une taxe annuelle de 5 pour cent de la valeur annuelle des ou propriétés occupés pour leur affaires dans la Ville ou dans et sur lesquelles ils font affaire ou exploitent ces commerces, fabriques, ou occupations, metier, art, ou profession ou moyen de profit, ou de subsistance est par le present reglement imposée sur tous les épiciers, boulangers, regrattiers et sur tous commerçants et manufacturiers et leurs agents et sur tous propriétaires de clos de bois ou de charbon dans la dite Ville en un mot sur tous commerces, fabriques, arts, metiers et professions qui ont été ou qui pourraient être introduits ou exercés dans la dite Ville et qui ne sont pas specifiés dans le premier paragraphe de cet article

Section 20me Toute personne qui pour les fins de son commerce se sert de voitures aura a payer en sus des taxes ci dessus mentionnées + la somme de vingt cinq centins pour un numero qui lui sera pourvu par le secretaire tresorier le numero sera placé sur le coté droit de la voiture et d'une maniere visible

+ la somme de deux piastres vingt cinq centins pour la licence de sa voiture et la somme

Section 21me La Cotisation ci dessus imposée sera due et payable annuellement à l'expiration des delais fixés par la loi après l'acherement et le depot du Role de Cotisation pour la Ville

Section 22me Toute les licences emises en vertu du present reglement expireront le premier jour de mai après quelles auront été accordées et seront renouvelables chaque année sur demande

Section 23me Nulle licence accordée comme susdite ne sera transferable ou n'autorisera qui que ce soit à transiger des affaires ou à agir en vertu de telles licences si ce n'est la personne ou les personnes qui l'auront obtenue et ce avec la sanction du Comité de Licences du dit Conseil

Section 24me Quiconque est par le present tenu de payer a cette Ville une taxe d'affaires et qui exercera son commerce, negoce, profession etc sans avoir au préalable payé au secretaire Tresorier la dite taxe d'affaires sans qu'il soit nécessaire que demande soit faites à cet effet, sera passible d'une amende n'excedant pas trente piastres et à defaut de paiement un mois de la dite amende et des frais d'emprisonnement ~~durant~~ n'excedant pas deux mois de calendrier le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les juges de paix ~~sur paiement~~ ou toutes personnes etant ex officiers l'un des juges de Paix, un parent de la dite amende et des frais

Section 25me Tous autres reglements concernant la taxe d'affaires ou les licences maintenant en force sont par le present abrogés

G. Duchaine
Pltre

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 80

Section 19me Une taxe annuelle de 5 pour cent de la valeur annuelle des ou propriétés occupés pour leur affaires dans la Ville ou dans et sur lesquelles ils font affaires ou exportent ces commerces, fabriques, ou occupations, métier, art, ou profession ou moyen de profit, ou de subsistance est par le présent règlement imposée sur tous les épiciers, boulangers, regrattiers et sur tous commerçants et manufacturiers et leurs agents et sur tous propriétaires de clos de bois ou de charbon dans la dite Ville en un mot sur tous commerces, fabriques, arts, métiers et professions qui ont été ou qui pourraient être introduits ou exercés dans la dite Ville et qui ne sont pas spécifiés dans le premier paragraphe de cet article

Section 20me Toute personne qui pour les fins de son commerce se sert de voitures aura a payer en sus des taxes ci-dessus mentionnées + la somme de vingt cinq centins pour un numéro qui lui sera pourvu par le secrétaire trésorier le numéro sera placé sur le coté droit de la voiture et d'une manière visible

+ la somme de deux piastres vingt cinq centins pour la licence de sa voiture et la somme

Section 21me La Cotisation ci-dessus imposée sera due et payable annuellement à l'expiration des délais fixés par la loi après l'achèvement et le dépôt du Rôle de Cotisation pour la Ville

Section 22me Toute les licences émises en vertu du présent règlement expireront le premier jour de mai après quelles auront été accordées et seront renouvelables chaque année sur demande

Section 23me Nulle licence accordée comme susdite ne sera transférable ou n'autorisera qui que ce soit à transiger des affaires ou à agir en vertu de telles licences si ce n'est la personne ou les personnes qui l'auront obtenue excepté avec la sanction du Comité de Licences du dit Conseil

Section 24me Quiconque est par le présent tenu de payer à cette Ville une taxe d'affaires et qui exercera son commerce, négoce, profession etc sans avoir au préalable payer au secrétaire trésorier la dite taxe d'affaires sans qu'il soit nécessaire que demande soit faite à cet effet, sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement ~~devant~~ n'excédant pas deux mois de calendrier le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les juges de paix ~~sur paiement~~ ou toutes personnes étant ex-officiers l'un des juges de Paix; sur parent de sa dite amende et du frais

Section 25me Tous autres règlements concernant la taxe d'affaires ou les licences maintenant en force sont par le présent abrogés

G. Duchamp
Sec. Trés.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 8 1

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Règlement No. 40

Avis Public

est par le present donné par moi G. A. Ducharme Secretaire Tresorier. que le Conseil de cette Ville à sa session generale tenue le treizieme Jour d'Aout courant (1888) a passé un reglement No 40 concernant la taxe municipale et la taxe d'affaire et abrogeant tout reglement anterieur pour les mêmes fins

Donné à St Cunegonde ce vingt troizieme Jour d'Aout 1888

(Signé) G. A. Ducharme
Sec Tres

Province of Quebec
Town of St Cunegonde

Public Notice

is hereby given by me G. A. Ducharme Secretary Treasurer That the Council of this Town at its ~~session~~ general session held on the thirteen day of August instant (1888) hath passed a By-Law No 40 imposing business and municipal Tax it abrogating any other By-Law point for same object

Given at St Cunegonde this thirteen day of August 1888

(Signed) G. A. Ducharme
Sec Tres

Je soussigné T. X. Desjardins, residant à St Cunegonde, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue ~~anglaise~~ francaise et une copie en langue a chacun des endroits suivants, savoir: sur les planches et avis à l'Hotel de Ville de la dite Ville de St Cunegonde le vingt troisième Jour d'Aout 1888 et que le vingt sixième Jour d'Aout 1888 à l'issue du service Divin du Matin à la porte de l'Eglise Catholique de St Cunegonde étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit j'ai publié l'avis public et autre part en le lisant à voix ~~ante~~ haute et intelligible dans les langues Anglaise et francaise en foi de quoi je donne ce certificat ce vingt septième Jour d'Avril mill huit cent quatre vingt huit

(Signé) T. X. Desjardins
H. C. S.

Reglement No 41

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Ville de St Cunégonde dans le Comté d'Hochelaga tenue au lieu ordinaire des session de ce Conseil lundi le huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt Neuf conformement à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le troisième jour d'Avril courant conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Quebec passé dans la 47me Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende ~~forman un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Pro Maire~~ à laquelle session sont presents Mr le Pro-Maire Joseph Chabot et Mr Mr les Conseillers C. F. Lalonde H. Morin, Jos. H. Doré. Mr Laniel, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Pro Maire Joseph Chabot

Il est ordonné et statué par résolution du dit Conseil comme suit

Titre

Application

Ce Reglement sera connu et il y sera referré et il pourra etre designé sous le titre de "Reglement concernant les bâtiments de St Cunegonde". Il s'applique aux bâtiments déjà érigés ou qui le seront ci-après dans la Ville de St Cunégonde

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.82

Interprétation

En interprétant ce règlement, les termes suivants (s'ils ne sont pas incompatibles avec le texte) ont la signification respective qui leur est ci-après assignée, c'est-à-dire savoir:—

Inspecteur

"Inspecteur," signifie l'inspecteur des bâtiments qui sera nommé en conformité de ce règlement;

Edifice Public

"Edifice Public" signifie tout bâtiment servant d'église, chapelle, école, collège, salle publique, hôpital, théâtre, salle publique de concert, salle publique de bal, salle publique de lecture, salle publique d'exposition, ou servant à toute fins publiques

Mur de Face

"Mur de Face" s'applique à tout mur extérieur ou enceinte verticale de tout bâtiment, ~~d'une autre pour être occupé par différentes personnes,~~ qui n'est pas un mur mitoyen;

Mur Mitoyen

"Mur Mitoyen" s'applique à tout mur construit en vue de séparer un bâtiment d'un autre pour être occupé par différentes personnes;

Mur de Refend

"Mur de Refend" s'applique à tout mur construit en vue de diviser intérieurement une pièce d'un bâtiment, d'une autre pièce du même bâtiment, devant servir à un seul et même logement;

Propriétaire

"Propriétaire" s'applique à tout

personne en possession de tout terrain ou bâtiment dans la dite Ville, ou qui perçoit en tout ou en partie des loyers ou profits qui en proviennent, ou qui est en possession du dit terrain ou bâtiment, autrement que comme locataire d'année en année ou pour toute période moindre, ou locataire à volonté

Conseil

"Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Ste Cunégonde;

Personne

"Personne" comprend une compagnie ou corps incorporé;

L'aire d'un Bâtiment

"L'aire d'un Bâtiment" est censée être la superficie d'une section horizontale du dit bâtiment, faite au point de sa plus grande surface, y compris les murs de face et telles autres portions des murs mitoyens qui appartiennent au bâtiment, mais à l'exclusion de tout bâtiment contigu dont la hauteur n'excède pas celle du rez-chaussée

Inspecteur des Bâtiments

Comment nommé

Le dit conseil nommera une personne compétente qui sera "L'Inspecteur des Bâtiments." Il sera sous le contrôle et la direction du comité des feux et ses fonctions seront de mettre en force les règles et règlements concernant la construction des bâtiments et la protection de la vie et de la propriété contre tous accidents en cette Ville

Ses devoirs

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.83

Peut entrer dans les bâtiments

Il pourra, à des heures raisonnables, durant la construction d'aucun bâtiment ou l'exécution d'aucuns travaux affectés par ce règlement, entrer dans et faire l'inspection de tel bâtiment ou travaux; et si quelqu'un

Pénalité contre quiconque refuse de l'admettre

refuse d'admettre le dit inspecteur pour faire l'inspection de tel bâtiment ou travaux, ou refuse ou néglige de lui donner toute assistance raisonnable dans la dite inspection, le contrevenant encourra, pour chaque offense, la pénalité pourvue dans la section de ce règlement

Peut entrer sur tout emplacement

L'inspecteur pourra à des heures raisonnables visiter tout emplacement afin de s'assurer si tout bâtiment érigé sur tel terrain est construit en conformité de ce règlement; et il pourra faire toutes choses qui sont nécessaires à cette fin; et si quelqu'un

Pénalité contre quiconque refuse de l'admettre

s'oppose à ce que l'inspecteur visite et examine le dit emplacement ou bâtiments, ou néglige de lui donner assistance raisonnable dans la dite inspection, le contrevenant encourra, pour chaque offense, la pénalité pourvue dans la section de ce règlement

Gardera un registre des permis

L'inspecteur gardera un registre de tous les permis émis par lui, lesquels seront numérotés régulièrement dans l'ordre de leur émission, ainsi qu'un mémoire des raisons qui ont déterminé telle émission;

Fera un rapport annuel du Conseil

il gardera de plus un registre et fera un rapport annuel aussi complet que possible au conseil de la Ville, du nombre de la description et de la dimension de tout bâtiment érigé durant l'année, ainsi que tous les détails des travaux exécutés et des divers montants reçus par lui en sa qualité d'inspecteur; il versera régulièrement une fois par semaine entre les mains du Secretaire Trésorier de la Ville tous les argents qu'il aura reçus, pour et au nom de la Ville, en vertu des dispositions de ce règlement

Fera des paiements hebdomadaires des argents reçus en vertu de ce règlement

Il fera rapport au Secretaire Trésorier de la Ville de toute et chaque contravention d'aucune des dispositions de ce Règlement, avec le nom des contrevenants, afin que des procédés puissent être pris contre eux en conformité de la loi

Rapportera tous les cas de contravention à ce règlement

Constructions des Bâtiments

Trois jours au moins avant de commencer à bâtir ou de faire quelques changements dans les murs de face d'un bâtiment, quelconque, il sera du devoir de l'entrepreneur engagé dans l'érection du dit bâtiment ou dans l'exécution des dits changements, de donner au dit inspecteur avis par écrit montrant la situation, la superficie, la hauteur et l'usage que l'on veut faire de

L'entrepreneur donnera avis de son intention de bâtir avec certains détails

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.84

la maison ou bâtiment qu'il se propose d'ériger ou changer, le nombre des bâtiments, s'il y en a plus d'un, ainsi que les détails des travaux à faire et donnant en outre son nom et son adresse et ceux du propriétaire; pourvu que dans le cas ou deux ou plus d'entrepreneurs ont entrepris la construction ou la réparation d'un bâtiment comme susdit en vertu de contrats séparés, alors à être donné comme susdit, soit donné par le propriétaire. Sur réception du dit avis, l'inspecteur devra, dans le plus court délai possible (lequel ne devra pas excéder trois jours) visiter l'emplacement et prendre les renseignements nécessaires; et après avoir ainsi pris toutes les informations utiles, il accordera ou refusera son certificat ou permis suivant que dans son opinion le bâtiment ou le changement projeté est ou n'est pas en conformité des dispositions de ce règlement.

Devoir de l'Inspecteur

* L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer les matériaux de construction

Sur la demande qui lui sera faite par tel entrepreneur d'être autorisé d'occuper partie de la rue ou voie publique en face du lot sur lequel le dit bâtiment ou changement projeté doit être érigé ou fait, l'inspecteur de la Ville pourra affecter telle partie de la dite rue ou voie publique qu'il jugera nécessaire ou suffisante pour recevoir et déposer les matériaux de construction; pourvu que l'espace ainsi accordé n'excède dans aucun

cas, un tiers de la dite rue ou voie publique, à l'exclusion du trottoir, lequel devra être en tout temps libre à la circulation des passants, excepté dans des cas spéciaux lorsque l'inspecteur de la Ville, jugera prudent pour la sureté des passants, de faire entourer provisoirement le dit trottoir, et le dit espace ainsi accordé et aucune autre partie de la dite rue ou voie publique ne sera employé que pour les fins susdites; l'inspecteur de la Ville, en accordant la dite autorisation, devra en même temps donner à l'entrepreneur une note par écrit dans laquelle seront spécifiées auxquelles telle permission est accordée c'est-à-savoir

Règle à observer

Lumière durant la nuit

1° Que le dit entrepreneur placera, une fois le crépuscule arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction, et les tiendra allumées durant tout la nuit tant que les matériaux ne seront pas enlevés;

Étendue des matériaux

2° Que les dits matériaux ~~et le dit inspecteur de la Ville requerra soient tenus pour son autorisation en bottier ou planches à l'extérieur de pas moins de deux pieds de large~~ n'excèderont pas de six pieds de hauteur et ne s'étendront pas en longueur au delà du tenant sur lequel l'on doit bâtir

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.85

Seront clôturés si l'Inspecteur le requiert

3° Que les dits materiaux, si l'inspecteur de la Ville le requiert, soit renfermés par une clôture avec un trottoir en planches a l'extérieur de pas moins de deux pieds de large pour les passants

Les eaux ne seront point détournées

4° Que le ruisseau ou cours d'eau le long du dit trottoir soit tenu constamment libre et sans obstruction

Défendu de tailler la pierre dans l'espace reservé

5° Que l'autorisation ainsi accordée ne soit pas censée permettre au dit entrepreneur de préparer du mortier ou de tailler de la pierre ou du bois de construction dans l'espace ainsi reservé;

Materiaux ne seront pas placés sur le trottoir

6° Que les dits materiaux ne soient pas placés sur aucune partie du trottoir excepté sur un permis par ecrit de l'Inspecteur de la Ville

Entrepreneur responsable des dommages faits au trottoir

7° Que le dit entrepreneur sera responsable de tout dommage fait aux trottoirs par les travaux en rapport avec la bâtisse en érection, et a défaut par lui de reparer les dits dommages, l'inspecteur de la Ville les fera faire aux frais de l'entrepreneur

Les materiaux seront enlevés sur l'ordre de l'inspecteur

8° Que les dits materiaux et debris en provenant soient enlevés par le dit entrepreneur aussitôt qu'il en ~~jugera~~ recevra l'ordre de l'inspecteur de la Ville et que au cas de refus ou de negligence de la part du dit entrepreneur de les enlever suivant l'ordre de l'inspecteur

de la Ville comme susdit, l'inspecteur pourra enlever les dits materiaux aux dépens du dit entrepreneur;

L'entrepreneur punissable des dommages

9° Que le dit entrepreneur soit responsable de tous dommages qui pourraient resulter aux personnes, animaux ou propriétés, à raison de quelque negligence de sa part ou de la part de ses hommes en ce qui concernent les dits materiaux

Honoraire Abrogé par le reglement No. 109 Avril 1905

+ La personne qui demandera le dit permis devra, avant de l'obtenir payer entre les mains du Secretaire Tresorier de la Ville la somme de deux piastres

Structure des murs de bâtiments, murs comment construits

Nul batiment ne sera érigé a moins qu'il ne soit entouré de murs construits de briques, de pierre ou d'autres materiaux incombustibles et que les fondations en pierre ne reposent sur un terrain solide, ou sur du beton ou par pilotis, pieces en bois (floats) ou une double rang de madriers ou quelqu'autre fond solide; tel batiment aura deux murs latéraux en pignons en sus des murs de face de devant et de derriere, qui seront d'au moins un pied en haussement au dessus du pignon et seront recouverts d'un chaperon en pierre ou en bois et metal

Les batiments contigus séparés par des murs mitoyens

Tout tel batiment sera séparé des batiments voisins par des murs extérieurs ou mitoyens, et dans le

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 86

de rangées en pâtés de logements, magasins ou entrepôts, chaque logement, magasin ou entrepôt sera divisé par un mur de séparation soit en briques ou en pierres et sujet quant à la hauteur et à l'épaisseur aux dispositions des sections [illegible] et [illegible] de ce Règlement

Les murs reliés convenablement avec du mortier

Tout mur construit de briques, de pierres ou de toute autre substance de même genre sera fait avec soin et maçonné solidement ensemble avec de la chaux ou du ciment; et nulle partie de tel mur ne sera en saillie d'aucune partie inférieure du dit mur, et tous les murs en retours seront soigneusement reliés ensemble

Epaisseur des murs des maisons d'habitation

Les murs de face et les murs mitoyens des maisons d'habitation présenteront pour les différents étages l'épaisseur désignée dans le tableau suivant, arrangé suivant la hauteur et la longueur des murs, et calculé pour des murs de cents pieds de haut, et supportés construits de briques de huit pouces de long par quatre pouces de large et épaisses de deux pouces et demi, la hauteur des étages étant cependant sujette aux conditions ci après énoncées;

Hauteur de 100 pieds	Longueur de 45 pieds	Longueur de 80 pieds	Longueur Illimité
	Deux étages 20 pouces	Deux étages 24 pouces	Un étage 28 pouces
	Trois étages 16 pouces	Deux étages 20 pouces	Deux étages 24 pouces
	Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces	Deux étages 20 pouces
		Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces
			Le reste 12 pouces
Hauteur de 90 pieds	Longueur de 115 pieds	Longueur de 70 pieds	Longueur Illimité
	Deux étages 20 pouces	Un étage 24 pouces	Un étage 28 pouces
	Trois étages 16 pouces	Deux étages 20 pouces	Deux étages 24 pouces
	Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces	Un étage 20 pouces
		Le reste 12 pouces	Deux étages 24 pouces
			Le reste 12 pouces
Hauteur de 80 pieds	Longueur de 40 pieds	Longueur de 60 pieds	Longueur Illimité
	Un étage 20 pouces	Deux étages 20 pouces	Un étage 24 pouces
	Deux étages 16 pouces	Deux étages 16 pouces	Deux étages 20 pouces
	Le reste 12 pouces	Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces
			Le reste 12 pouces
Hauteur de 70 pieds	Longueur de 40 pieds	Longueur de 55 pieds	Longueur Illimité
	Deux étages 16 pouces	Un étage 20 pouces	Un étage 24 pouces
	Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces	Deux étages 20 pouces
		Le reste 12 pouces	Un étage 16 pouces
			Le reste 12 pouces
Hauteur de 60 pieds	Longueur de 30 pieds	Longueur 50 pieds	Longueur Illimité
	Deux étages 16 pouces	Deux étages 16 pouces	Un étage 20 pouces
	Le reste 12 pouces	Le reste 12 pouces	Deux étages 16 pouces
			Le reste 12 pouces
Hauteur 50 pieds	Longueur de 30 pieds	Longueur 45 pieds	Longueur Illimité
	Mur au dessous de l'étage	Un reste 16 pouces	Un étage 20 pouces
	supérieur 12 pouces	Reste du mur au dessous	Un étage 16 pouces
	Etage supérieur 8 pouces	de l'étage supérieur 12 pouces	Le reste 12 pouces
	Le reste 8 pouces	Etage supérieur, 8 pouces	
		Le reste 8 pouces	
Hauteur de 40 pieds	Longueur de 35 pieds	Longueur Illimité	
	Mur au dessous des étages supérieurs 12 pouces	Mur d'appui au dessous de l'étage supérieur, 12 pouces	
	Deux étages supérieurs 8 pouces	Etage supérieur 8 pouces	
	Le reste 8 pouces	Le reste 8 pouces	
Hauteur de 30 pieds	Longueur de 35 pieds	Longueur Illimité	
	Mur au dessous de deux étages supérieurs 12 pouces	Mur au dessous de l'étage supérieur, 12 pouces	
	Deux étages supérieurs 8 pouces	Etage supérieur, 8 pouces	
	Le reste 8 pouces	Le reste 8 pouces	

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.87

Hauteur 28 pieds	Longueur de 30 pieds	Longueur Illimité
	De la base au sommet du mur 8 pouces	Pour au dessus de l'étage supérieur 12 pouces Etage supérieur 8 pouces Le reste 8 pouces

Explication des tableaux

En faisant usage du tableau ci-dessus, il faut calculer la hauteur du mur sur la première colonne verticale a gauche du tableau, la longueur du mur sur la colonne horizontale correspondante. L'épaisseur du mur dans chaque étage est donnée en pouce, et se mesure de la base en montant;

Qualités requises pour certains murs

Si un mur de face ou mitoyen, mesuré de centre en centre, n'est pas distant de plus de vingt cinq pieds d'un autre mur de face ou mitoyen auquel il est lié par les solives d'un plancher autre que le plancher du rez-de-chaussée ou du plancher d'aucun étage formé dans le comble, la longueur de tel mur ne doit pas être prise en considération, et l'épaisseur du mur indiquée dans la seconde colonne verticale du tableau adessus;

Condition en égard aux étages dépassant une certaine hauteur

Si un étage excede en hauteur seize fois l'épaisseur prescrite pour les murs d'un étage de cette genre dans le tableau ci-dessus, l'épaisseur de chacun des murs de face ou mitoyens au dit étage sera augmentée de la seizième partie de la hauteur de l'étage; mais toute telle épaisseur additionnelle pourra être restreinte aux entre-sols proprement distribués, dont les longueurs collectives se réduisent à la quatrième partie de la longueur du mur

Restriction dans le cas de certains étages

Tout étage entouré de murs dont l'épaisseur moindre que douze pouces ne devra pas excéder 12 pieds de hauteur

Epaisseurs des murs construits de matériaux autre que la brique comme susdits

L'épaisseur de tout mur d'une maison d'habitation, s'il est construit de matériaux autres que de la brique comme susdit, sera censée suffisante si le mur est de l'épaisseur requise par le tableau ci-dessus de telle épaisseur moindre approuvée par l'inspecteur des bâtiments, avec cette explication que dans le cas de murs construits de pierres dans lesquels les assises de la maçonnerie ne sont pas placées horizontalement, il ne sera pas alloué de diminution dans l'épaisseur requise par les règles précédentes relativement aux dits murs en dernier lieu mentionnés;

Règle concernant les édifices publics ou les bâtiments de la classe des entrepots

Tous les bâtiments, excepté les édifices publics et tels autres bâtiments qui sont ci-après désignés comme bâtiments de la classe des entrepots, seront, quant à l'épaisseur de leurs murs, sujets aux règles prescrites pour les maisons d'habitation.

La classe des entrepots comprend les magasins, les manufactures, les brasseries et les distilleries; les murs de face et les murs mitoyens des bâtiments de la classe des entrepots auront à la base l'épaisseur indiquée au tableau suivant, calculé par des murs de cent pieds de haut, et supposés construits de briques de la même dimension que celle prescrite dans les tableaux précédents

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 8 8

Règlement No. 41

Tableau

Hauteur de 100 pieds	Longueur de 55 pieds Basse 24 pouces	Longueur de 70 pieds Basse 28 pouces	Longueur Illimitée Base 32 pouces
Hauteur de 90 pieds	Longueur de 60 pieds Base 24 pouces	Longueur de 70 pieds Base 28 pouces	Longueur Illimitée Base 32 pouces
Hauteur de 80 pieds	Longueur de 115 pieds Base 20 pouces	Longueur de 60 pieds Base 24 pouces	Longueur Illimitée Base 28 pouces
Hauteur de 70 pieds	Longueur de 30 pieds Base 16 pouces	Longueur de 115 pieds Base 20 pouces	Longueur Illimitée Base 24 pouces
Hauteur de 60 pieds	Longueur de 35 pieds Base 16 pouces	Longueur de 80 pieds Base 20 pouces	Longueur Illimitée Base 24 pouces
Hauteur de 50 pieds	Longueur de 40 pieds Base 16 pouces	Longueur de 70 pieds Base 20 pouces	Longueur Illimitée Base 24 pouces
Hauteur de 40 pieds	Longueur de 30 pieds Base 12 pouces	Longueur de 60 pieds Base 11 pouces	Longueur Illimitée Base 20 pouces
Hauteur de 30 pieds	Longueur 25 pieds Base 12 pouces	Longueur Illimitée Base 16 pouces	
Hauteur de 25 pieds	Longueur Illimitée Base 12 pouces		

Explication du tableau

On doit se servir de ce tableau de la même manière que celui donné précédemment pour les murs de maisons d'habitation et il est sujet aux mêmes restrictions et conditions quant aux murs qui ne sont pas distants de plus de vingt cinq pieds les uns des autres

Epaisseur au sommet des murs dans les espaces intermédiaires

L'épaisseur des murs des batiments de la classe des entrepots au sommet, et pour seize pieds en contre-bas du sommet, sera de seize pouces, et les parties intermédiaires du mur entre la base et les dits seize pieds en contre-bas du sommet seront construites solides dans tout l'espace compris entre des lignes droites tirées de chaque côté du mur et rehaussé l'épaisseur a la base

à l'épaisseur à seize pieds en contre-bas du sommet comme il est établi ci-dessus; néanmoins dans les murs n'excédant pas trente pieds de hauteur, les murs de l'étage supérieur pourront être d'une épaisseur de huit pouces et demi

Si dans un étage d'un batiment de la classe des entrepots, l'épaisseur du mur, telle qu'établie par les règles ci-dessus enoncées, est moindre que la quatorzième partie de la hauteur du dit étage, l'épaisseur du mur sera augmentée d'une quatorzième partie de la hauteur de l'étage, mais toute telle hauteur additionnelle pourra être restreinte aux contre-forts proprement-dits tirés dont les largeurs collectives équivaudront à la quatrième partie de la longueur du mur;

L'épaisseur de tout mur d'un batiment de la classe des entrepôts, s'il est construit de matériaux autres que de brique comme susdit, sera censée suffisante si le mur est de l'épaisseur requise par les tableaux ci-dessus, ou de telle épaisseur moindre approuvée par le dit inspecteur, avec cette exception, que dans le cas des murs construits de pierres dans lesquelles les assises de la maçonnerie ne sont pas placées horizontalement, il ne sera pas alloué de diminution dans l'épaisseur requises par les règles précédentes quant aux dits murs en dernier lieu mentionnés

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.89

Règlement No. 41

Mortier

Le mortier employé dans la construction d'un batiment quelconque sera composé de chaux et de sable dans les proportions suivantes, le mortier pour maçonnerie en briques, d'une partie de chaux et de trois parties de sable; et le mortier pour maçonnerie en pierres, d'une partie de chaux et de quatre parties de sable: On n'employera pas de chaux d'une qualité inferieure ni d'autre sable que le sable à grains anguleux pur et et exempt de matiere terreuse

Hauteur des étages

La hauteur de tout étage superieur se mesure à partir du niveau de son plancher jusqu'au dessous de l'entrait du comble ou jusqu'à la moitié de la hauteur verticale des arbalétriers, quand le comble n'a pas d'entrait; et la hauteur de chacun des autres étages sera la hauteur dans oeuvre dudit étage de solive à solive, à l'exclusion de l'épaisseur du plancher et du plafond

Hauteur des murs de face et mitoyens

La hauteur de tout mur de face ou mur mitoyen se mesure de la base du mur au niveau de l'étage superieur

Murs Comment divisés et mesurés

Les murs sont ensuite divisés en longueurs distinctes par des murs en retours et la longueur de chaque mur est mesurée à partir du centre d'un retour en retour jusqu'au centre d'un autre; pourvu que les dits murs en retour soient des murs de face mitoyens ou de refend de l'épaisseur ci-dessus prescrite, et qu'ils soient reliés avec les murs ainsi divisés

Règlement No. 41

Saillie du mur de fondation

La saillie de la base de l'empatement de tout mur de chaque coté de tel mur, sera égale à au-moins la moitié de l'épaisseur du mur

Renfoncements et ouvertures dans les murs de face

On peut faire des panneaux ou renfoncements ou des ouvertures dans les murs de face, pourvu

Que le derriere des dits panneaux ou renfoncements ne soit pas d'une épaisseur moindre de huit pouces; et

Aire

Que l'aire des dits pannaux ou renfoncements et ouvertures n'excede pas, pris dans leur ensemble, la moitié de l'aire totale du mur dans lequel ils sont faits

Renfoncements dans les murs mitoyens

On peut faire des pannaux ou renfoncements dans les murs mitoyens, pourvu

Que le derriere des dits pannaux ou renfoncements ne soit pas d'une épaisseur moindre que douze pouces

Aire

Que tout pannaux ou renfoncement ainsi formé soit couronné d'un arc douze pouces endessous de la ligne du plafond de chaque étage et que l'aire des dits pannaux ou renfoncements n'excede pas, pris dans leur ensemble, la moitié de l'aire totale du mur de l'étage dans lequel ils sont faits; et

Renfoncements et murs de face

Que les dits pannaux ou renfoncements ne viennent pas en dedans d'un pied de la surface interieure des murs de face

Interpretation

Le mot "Aire" employé dans la section signifie l'aire du ~~batiment~~

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.90

parements verticaux de l'élévation du mur, du contre-fort, ou du renforcement auquel il s'applique

Pièces habitables

Toute chambre habitable qui sera à l'avenir construite dans un bâtiment quelconque, excepté dans les combles, sera dans toutes ses parties au moins de huit pieds de haut du plancher au plafond

Attiques

Toute chambre habitable dans le comble d'un bâtiment, quelconque sera pour le moins de sept pieds de haut du plancher au plafond sur une étendue d'au moins la moitié de l'aire de la dite chambre

Poutres chevêtres etc

Toutes poutres, chevêtres ou autres pièces de bois dans les murs mitoyens seront séparées des poutres ou pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces (en mesurant à partir des points les plus rapprochés de telles poutres ou pièces de bois) de maçonnerie solide; et nulle poutre ou pièce de bois comme susdit ne sera placée à une distance moindre de douze pouces de la face intérieure de tout conduit de fumée ou ouverture de cheminée, ni ne sera placée au dessus de toute ouverture de cheminée à une distance moindre de dix-huit pouces de la face supérieure du foyer de la dite ouverture de cheminée, ni en dedans de deux pouces du parement de la maçonnerie en briques ou en pierres tout-autour de la dite cheminée ou conduit de fumée; et nulle poutre ou pièce de bois ne sera placée devant le mur de front ou le conduit d'aucune cheminée, à moins que la face extérieure de tel mur ou conduit n'ait une couche de pas moins d'une demie pouce d'épaisseur de mortier dit blanc de bonne ou de ciment

Pilastres

Lorsque des colonnes ou pilastres sont employés pour servir de supports au mur de façade d'un bâtiment quelconque, telles colonnes ou pilastres seront en fer, en pierre ou autres matériaux incombustibles, de dimensions suffisantes pour supporter avec sûreté le poids de la superstructure.

Construction en pans de bois

Nonobstant tout ce qui est contenu ci-dessus, il est permis d'ériger des maisons d'habitation ou bâtiments en pans de bois, pourvu

Ne doit pas être de deux étages de haut

Que les dites maisons ou bâtiments n'excèdent pas deux étages du haut

Solidité de la charpente

Que la charpente soit faite de madriers sains pas moins de trois d'épaisseur et bien liés les uns aux autres

Seront revêtus de briques

Que les dits pans de bois aussitôt érigés soient revêtus extérieurement d'une chemise en briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur et posées sur un lit de mortier

Maçonnerie en briques consolidée

Que la maçonnerie en briques soit bien maintenue et fixée à la charpente au-

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 9 1

au moyen de longs clous à chaque quatre assises de briques et repliés de pas moins de deux pouces et demi sur la brique et posés et fixés à une distance de huit pouces l'un de l'autre;

Fondation

Que les dites maisons ou bâtiments soient construits sur une fondation solide en pierres

Il sera aussi loisible d'ériger des bâtiments en bois destinés à servir d'élévateurs de grains, pourvu;

Qu'ils aient plus de deux étages en hauteur

Qu'ils soient assis sur des fondements solides en pierre ayant un mur en pierre ou en brique saillant de pas moins de trois pieds d'épaisseur et s'élevant à quinze pieds au moins au dessus de la surface du sol;

Que la boiserie ou l'ouvrage en bois jusqu'à une hauteur de pas moins de vingt cinq pieds au dessus du dit mur soit fait de pièces de bois sain n'ayant pas moins de dix pouces d'épaisseur et parfaitement jointes et liés ensemble formant un mur plein;

Que pour chaque vingt cinq pieds ajoutés au dit ouvrage en bois, l'épaisseur de muraille de bois puisse se réduire de deux pouces jusqu'à ce qu'elle arrive à quatre pouces, le minimum d'épaisseur permis à partir de ce point jusqu'au faîte du dit ouvrage en bois

Que, dès que le dit ouvrage en bois sera terminé, il soit recouvert immédiatement à l'extérieur de

tôles de fer gaufré placées horizontalement

Cheminées

Nulle cheminée ne sera construite d'une épaisseur moindre que huit pouces en briques posées à bain de mortier de chaux et soigneusement jointoyées à la truelle à l'intérieur,

Conduits

nul conduit de cheminée n'aura dans aucuns cas moins de huit pouces ~~tout au~~ par seize, avec une maçonnerie en briques de huit pouces tout autour du conduit de la fumée et huit pouces de maçonnerie en briques entre chaque conduit de fumée là où il y en a plus d'un dans la même souche de cheminée;

Trous pour tuyaux

les trous pour les tuyaux de poêles auront un cylindre en tôle ou autres matériaux à l'épreuve du feu encastrés dans la cheminée sur un lit de mortier, ainsi qu'un bouchon en ferblanc ou en tôle avec rebord d'au moins un pouce de large, en dehors du parement de briques

Fondation et hauteur de cheminées

Toutes cheminées seront assises sur une bonne et solide fondation de pierres et excepté comme il ci-après pourvu; s'élèveront de trois pieds au moins au dessus du toit; elles auront à leur basse une

Ouvertures

ouverture suffisamment grande pour permettre de les ramoner au besoin avec facilité; et la dite ouverture, si elle ne sert pas de foyer, sera munie d'une porte en fer avec son cadre;

Faîte des cheminées

le faîte des cheminées s'il est de brique ou composé de plusieurs pierres, sera recouvert d'un chapeau en fer

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 9 2

Hauteur des cheminées dans certains cas

Le propriétaire de toute maison ou bâtiment qui sera ci après erigé dans la dite a Ville, dont la cheminée n'aura pas plus de douze pieds sur une distance horizontale de tout autre cheminée ayant une plus grande élévation, sera tenu, à ses propres frais, d'élever la hauteur de telle cheminée à être erigée comme susdit à dix pieds au dessous du sommet ou toiture de la dite maison ou bâtiment ayant telle cheminée plus élevée, de façon à empêcher les accidents par le feu par l'echappement des étincelles de la dite cheminée moins élevée; mais dans le cas ou le dit bâtiment aurait été construit avant celui plus élevé, alors le propriétaire du bâtiment plus élevé devra, à ses propres frais, et avec diligence, élever la dite cheminée du bâtiment le moins élevé à la hauteur de sa propre cheminée; mais dans le cas ou la cheminée la moins élevée ne serait pas assez solide pour supporter avec sûreté la pression de la nouvelle partie de cheminée requise, alors, dans ce cas, la cheminée la moins élevée sera entièrement démolie et reconstruite le long du pignon du bâtiment le plus élevé

× Cheminées considérées comme nuisances

Toute cheminée (n'étant pas la cheminée d'une habitation privée) laissant échapper de la fumée en quantité telle qu'elle soit une nuisance, ~~est~~ et sera considérée être une nuisance affectant la santé et la sûreté publique et quiconque comme telle, en est cause ou permet qu'elle soit commise,

ou permet qu'elle existe ou néglige ou refuse de la faire cesser ou disparaître, sera pour chaque offense, passible de la pénalité dans la Section de ce Règlement

Cheminée de manufacture

Toute cheminée erigée dans aucune manufacture ou atelier et qui sert ou servira à donner issue à la fumée d'une chaudière ou machine à vapeur, sera solidement et substantiellement construite de briques ou de pierre

† Têtes de cheminée postiches

Des têtes de cheminées postiches seront cependant permises dans les églises, maisons d'éducation, hôpitaux, hôtels et autres édifices publics, sujette à l'approbation de l'Inspecteur des bâtiments et en conformité du plan ou modèle déposé et demeurant de record dans le bureau dit dit Inspecteur; mais ces têtes de cheminées postiches seront posées à douze pouces de distance de toute pièce ou ouvrage en bois quelconque à l'intérieur du toit et n'auront pas moins de trois pieds de hauteur au dessus de la pointe ou sommet du dit toit; Pourvu qu'on ne fasse usage de telles têtes postiches que du 1er Novembre au 1er Mai; que nul autre tuyau qu'un tuyau de poêle de sept pouces de diamètre ne soit employé pour conduire la fumée au embouchure de telles têtes postiches, que tel tuyau de poêle soit placé de façon à ce qu'il ne dépasse pas la dite tête postiche de plus d'un pouce et qu'à partir du

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.93

1er de Mai au 1er Novembre, telles têtes postiches de cheminées ne serve à nul autre usage que comme ventilateurs; Pourvu de plus qu'on ne se serve d'aucune telle tête de cheminée postiche avant d'avoir obtenu un certificat ou une licence de dit Inspecteur qui aura droit de demander et recevoir de la personne en faveur de laquelle le dit certificat ou la dite licence aura été accordée la somme de deux piastres dont il rendra compte au Secrétaire Trésorier de la Ville

Cheminées seront tenues en bon ordre

Il sera du devoir du propriétaire de toute maison ou bâtiment de tenir les cheminées de telle maison ou bâtiment en bon ordre et de les réparer chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit inspecteur

Foyer

Il sera établi d'affleurement avec le plancher de chaque étage et en face de chaque âtre, un foyer ou carrelage en dalles de pierre, d'ardoise ou de toute autre substance incombustible, d'au moins douze pouces plus long que la largeur de la dite ouverture et d'au moins dix huit pouces dans le sens de sa largeur

Foyer comment construit

Le dit foyer carrelage sur chaque plancher excepté sur le plus bas, sera appuyé tout entier sur de la pierre ou des bandes de fer ou sur la bugue; mais sur le premier plancher, il pourra être posé sur le sol

Sur quoi il reposera

Le carrelage ou pierre de foyer de toute cheminée reposera tout entier sur de la bugue, ou sur tout autre substance incombustible, et sera solide pour une épaisseur d'au moins sept pouces au dessus de la surface supérieure du dit carrelage ou pierre du foyer

Accès facile au faîte des cheminées

Tout propriétaire d'une maison ou bâtiment est tenu d'établir une communication facile pour communiquer de l'intérieur jusqu'au toit, et en outre de garder et tenir constamment sur le toit des échelles suffisantes pour permettre d'arriver aisément et avec sûreté jusqu'au faîte des cheminées. Et dans le cas où il n'y aurait pas d'ouverture ou fausse lucarne sur le toit, une échelle sera placée et maintenue debout de façon à permettre d'aller sûrement du sol jusqu'au toit; toutes les échelles pour arriver aux cheminées seront bien et solidement assujetties au moyen de crochets de fer et ne devront pas être à plus de dix pouces du faîte des cheminées

Toiture

Le comble des bâtiments sera construit comme suit, savoir

Couverte de matériaux incombustibles

La surface plane, la gouttière et le comble de tout bâtiment et toute tourelle, belvédère, lucarne, lanterne, abat jour ou autre construction faite sur la surface plane ou le comble du dit bâtiment, seront couverts extérieurement en ardoises, tuiles, métal ou autres matériaux incombustibles ou composition, excepté les portes, le chambranle des portes, les châssis et le

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.44

chambranle des chassis des dits lucarnes, tourelles, lanternes ou autres constructions

Il est permis de couvrir avec certaines compositions

Il est permis de faire usage de feutre, de gondron ou autre composition pour la réfection des toits, pourvu que tel feutre soit recouvert au moyen d'un ciment à couverture distillé de quelqu'autre composition également incombustible, et bien recouvert de gravier ou autres matériaux non inflammables à la satisfaction de dit inspecteur

Inclinaison des toits des magasins ou entrepôts

La surface plane de la toiture d'un magasin ou entrepôt ou autre bâtiment pour les fins du commerce ou d'une manufacture ne devra pas s'incliner à partir du mur de face ou mitoyen en montant à un angle plus grand que 45 degrés avec l'horizon

Toiture sera faite de façon à empêcher la neige de tomber sur la rue.

La toiture de tout bâtiment qui sera érigé sur ou à proximité immédiate de l'alignement de toute rue ou voie publique dans la dite Ville, devra être faite et construite de manière à empêcher la neige ou la glace qui pourrait s'y accumuler de tomber dans la dite rue ou voie publique; pourvu cependant que les dispositions susdites ne soient pas interprétées de manière à empêcher la construction de toits plats ou mansards

Toits mansardés

Dans le cas où on placera un comble mansard sur un bâtiment quelconque,

le dit comble sera construit, quant à sa surface extérieure, de matériaux à l'épreuve du feu ou non inflammables

Gouttières et dalles

La toiture, la surface plane ou la gouttière de tout bâtiment et tout balcon, veranda, devanture de boutique ou autre saillie doivent être arrangés et construits et bordés de gouttières ou dalles avec tuyaux de façon à empêcher l'eau de se déverser ou de se répandre sur aucune rue ou voie publique; pourvu que les dites gouttières dalles et tuyaux soient faits de matériaux incombustibles

Entablement, corniche etc

Tout entablement, cornichon ornementation de chassis ou autre saillie ou décoration architecturale sera en brique, en tuile, en pierres, en ardoises, en métal ou en bois; pourvu que dans aucun cas la dite saillie ou décoration ne se projette dans la dite de plus de dix huit pouces au delà du mur de face du bâtiment dont la dite saillie ou décoration fait partie

Proviso

Remises et puits pourront être construits

Des remises n'excédant pas douze pieds de haut à leur point le plus élevé pourront être construits de bois; pourvu que la toiture des dites remises soit couverte en métal ou autre substance incombustible, et pourvu de plus que le mot "remise" soit censé exprimer une construction avec toiture disposée en pente et avec bien de ses côtés complètement et constamment couverts

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.95

Nul fosse d'aisance ne sera, à l'avenir, mis en communication avec les égouts de cette Ville

Aucun privé ou fosse d'aisance ne sera construit dans cette Ville

Les cabinets inodores (Water closets) seront soumis à l'approbation de l'inspecteur

Galleries ou balcons

Les galleries ou balcons en bois pourront être faits aux pignons et devants ou aux murs de face sur la cour intérieure des maisons d'habitation en pierre ou en briques, pourvu que telles galeries ou balcons soient entièrement ouverts

Piazzas

Il est permis d'ériger des piazzas ou balcons sur la façade des bâtiments situés sur la bordure d'une rue avoué pourvu

Que tels piazzas ou balcons soient entièrement construits en fer

Qu'ils ne soient pas en saillie de plus de trois pieds; et

Qu'ils ne soient pas placés à une hauteur moindre de quinze pieds à partir du niveau du trottoir

Constructions en bois pouvant être agrandies à de certaines conditions

Nulle maison ou bâtiment en bois maintenant construit ne peut être agrandi ou exhaussé à moins que les matériaux dont on se servira pour le dit agrandissement ou exhaussement ne soient incombustibles, et à moins que le propriétaire de la dite maison

ou bâtiment n'ait préalablement obtenu du dit inspecteur un certificat à l'effet que le dit agrandissement ou exhaussement peut être fait avec sûreté; il est en outre défendu de transporter aucune maison ou bâtiment en bois d'un lot à un autre

Murs de face pour être changés devront être convenablement supportés.

Dans tout changement qui sera fait dans les murs de face d'un bâtiment, nécessitant la démolition de la partie inférieure du dit mur, il sera du devoir de l'entrepreneur de prendre des moyens efficaces pour bien supporter la superstructure de manière à la rendre parfaitement contre tout accident; tout entrepreneur qui contrevindra aux dispositions de cette section ou qui négligera ou refusera de se conformer aux instructions que l'inspecteur pourra lui donner concernant la solidité des supports dans tel cas, sera passible de la pénalité pouvue dans la section de ce règlement

Poteaux ou poutres pour servir de pilastres

Il est permis de faire usage de poteaux ou poutres de bois pour supporter permanemment aucune partie de murs intérieurs d'une maison ou bâtiment pourvu que les dits poteaux ou poutres soient en pruche, chêne, orme ou epinette rouge, d'au moins douze pouces carrés

Tuyaux de vidange

Dans tout bâtiment on sera placé un tuyau de vidange, le dit tuyau sera en plomb ou en fer bien

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.96

Ventilation

ajustés et recouvert de manière à éviter toute fuite par les joints. Ledit tuyau sera de plus relié par une autre tuyau qui se prolongera verticalement jusqu'à la couverture dudit bâtiment et à travers laquelle il passera pour laisser échapper toutes les mauvaises exhalaisons au dehors

Constructions en bois considérées comme une nuisance

X Tout bâtiment en bois qui sera ci-après érigé contrairement aux dispositions des précédentes, sera censé être une nuisance; et sur information, il sera du devoir de l'inspecteur, après vingt quatre heures d'avis au propriétaire ou à l'entrepreneur de tel bâtiment, de faire cesser la dite nuisance et de raser ledit bâtiment jusqu'au niveau du sol. Les frais en seront recouvrés du propriétaire du dit bâtiment devant toute cour ayant juridiction dans la matière

Constructions en bois sans parements en briques ainsi considérées comme une nuisance

Toute maison d'habitation à pans de bois et laissée sans parements en briques tel que pourvu dans la section de ce règlement pour plus de dix jours après qu'avis aura été donné par l'inspecteur au propriétaire de la dite maison de la recouvrir en briques, sera censée être une construction en bois et sujette aux dispositions de la précédente

Edifices publics pourvus de moyens amples pour

Tous les édifices publics seront construits de façon à ce que les personnes qui s'y trouveront puissent en

la sortie

sortir sûrement et sans encombre en cas d'accident par le feu et dans tous les cas les couloirs et les portes d'entrée des édifices publics seront de grandeur suffisante à la satisfaction de l'inspecteur, faites et fixées de manière à s'ouvrir extérieurement

Echafauds

Tous les échafauds construits pour l'érection ou la réparation d'aucun bâtiment seront bien et sûrement supportés et appuyés, et d'une force et largeur suffisantes. Ils seront de plus solidement assujettis de façon à garantir les ouvriers qui y travailleront ainsi que les passants contre toute chute desdits échafauds ou des matériaux qui y seront employés ou déposés; tout échafaud qui sera construit autrement sera censé être une nuisance; et toute personne qui construira ou emploiera ou fera construire ou employer aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions encourra la pénalité pourvue dans la section de ce règlement

Les portes des porches s'ouvrant à l'intérieur

Les portes de tous vestibules, perches ou autres entrées en bordure d'aucune rue ou voie publique (celles des édifices publics exceptées) devront s'ouvrir intérieurement et non en dehors de manière à faire saillie sur la dite rue ou voie publique

Trappes élevateurs munis

Tous bâtiments munis de trappes, ouvertures pour machines élé-

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.97

de portes

vatoires des caves ou autres ouvertures établissant une communication entre deux étages (excepté les abat-jour ou ouvertures bien appuyées) auront des portes solides pour couvrir toutes telles trappes, machines élevatoires, ouvertures de caves ouvertures; et les dites portes resteront fermées tout le temps qu'on ne se servira pas des dites ouvertures

Enseignes

Nul ne placera ou fixera sur aucun magasin ou autre batiment aucune enseigne à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir en de façon à faire saillie sur la rue pour une distance de plus de trois pieds à partir du mur de face dit dit magasin ou bâtiment

Toits d'auvent

Nul ne placera ou fixera sur le mur de face d'un magasin ou autre bâtiment aucune toile d'auvent de manière à causer de l'embarras aux passants ou d'aucune autre façon que celle indiquée par le dit inspecteur; pourvu que dans aucun cas, telles toits d'auvent n'aient pas moins de huit pieds de haut dans la partie la moins élevée à partir du niveau du trottoir

Précautions à prendre contre toute construction dangereuse

Toutes les fois que l'inspecteur dans aucune inspection qu'il fera des lieux de couvrira que aucune construction et dans ce terme est compris tout bâtiment, mur, cheminée ou autre construction et toute chose y attenant ou faisant

saillie sur tout bâtiment, mur ou autre construction) est de nature à offrir quelque danger, l'inspecteur la fera restaurer ou autrement, renforcer et y fera placer une clôture de manière à protéger les passants contre tout danger; et il donnera avis par écrit au propriétaire de la dite construction le requérant d'abattre, démolir, renforcer ou réparer la dite construction suivant qu'il en sera requis

Avis donné au propriétaire

Dans le cas où le propriétaire manque de se conformer au dit avis

Si le dit propriétaire refuse de se conformer, avec toute la promptitude que requerra la nature du cas, aux exigences du dit avis l'inspecteur pourra lui ordonner, de abattre, démolir, réparer ou autrement, renforcer, à la satisfaction du dit inspecteur, toute telle construction ou partie d'icelle qui paraîtra au dit inspecteur être dans un état dangereux, et dans ce délai qui sera fixé par le dit inspecteur; et dans le cas où la dite construction ne serait pas démolie, réparée ou autrement renforcée dans le temps ainsi prescrit, le dit inspecteur pourra, avec toute la diligence convenable, faire démolir, réparer ou autrement renforcer, en la manière qui sera jugée utile, toute telle construction devant ou telle partie d'icelle qui est dans un état dangereux; et tous les frais qu'encourra le dit inspecteur pour ce faire devront recouvrés par lui du propriétaire de telle construction devant toute cour ayant ~~juridiction~~ juridiction dans la matière

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.98

Règlement No. 41

Dans le cas de l'absence du propriétaire ou s'il ne peut être trouvé.

Dans le cas où le propriétaire ne peut être trouvé, ou qu'il est sans agent ou représentant dans la dite Ville, le dit inspecteur pourra requérir le dit propriétaire de remédier aux dits défauts par un avis par écrit ou imprimé qui sera affiché sur la façade de la dite construction, et aussi dans un endroit apparent à la porte de l'Hotel de Ville, spécifiant les causes de défauts et donnant un délai suffisant suivant les circonstances pour remédier aux dits défauts, et si à l'expiration du dit délai il n'est pas remédié au dit défaut il sera du devoir du dit inspecteur de mettre en force les exigences du dit avis en réparant ou démolissant et en faisant disparaître la dite cause de danger aux frais du dit propriétaire; et tels frais seront recouvrés avec dépens devant toute cour ayant Juridiction dans la matière

Si dans l'érection d'un bâtiment, etc. il est fait quelque chose contrairement à ce règlement, un avis sera donné à l'entrepreneur

Si dans l'érection d'un bâtiment quelconque, ou si dans quelques réparations à faire dans ou sur aucun bâtiment, il est fait quelque chose contrairement aux dispositions de ce règlement, ou si quelque chose requise par ce règlement a été omise, dans chacun de ces cas, l'inspecteur donnera à l'entrepreneur engagé à l'érection du dit bâtiment ou à faire tels travaux, avis par écrit le sommant, dans le quarante huit heures de la date du dit avis, de remédier aux choses ainsi faites contrairement aux dispositions de ce règlement, ou de supplier à

Règlement No. 41

toute omission qui aurait pu être faite de quelque chose requise par ce règlement.

Dans le cas où l'entrepreneur manque de se conformer au dit avis

Dans le cas où l'entrepreneur, qui y aura reçu un avis comme susdit, fait défaut de se conformer aux exigences du dit avis dans le délai y spécifié, il encourra la pénalité pourvue dans la section de ce règlement.

Autres vices de construction de maisons pauvres

Dans tous les cas ~~où l'entrepreneur aura fait défaut de~~ non encore spécifiés dans les présentes où le dit inspecteur découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection d'où il est possible qu'un bâtiment ou aucune partie d'icelui pourrait être une cause de danger pour la sûreté publique, soit par le feu ou autrement, il devra donner immédiatement avis au propriétaire de dit bâtiment de réparer ou faire disparaître telle défectuosité ou imperfection dans un délai raisonnable qui sera spécifié dans le dit avis; et dans le cas où le dit propriétaire ne se conformerait pas au dit avis il sera passible de la pénalité pourvue dans la section de ce règlement.

Pour Prévenir les Incendies

Machines à vapeur ou manufactures dangereuses

Il est défendu d'ériger ou exploiter dans la dite Ville aucune machine à vapeur, chaudière, fabrique de vernis, entrepôt ou raffinerie de pétrole ou d'huile de charbon, ou autre fabrique ou

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.99

établissement ou l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorité du Conseil de la Ville.

Demandes, comment traitées

Lorsque quelqu'un s'adresse au dit Conseil pour obtenir la permission de construire ou exploiter quelque machine à vapeur, chaudière, fabrique de vernis, entrepôt ou raffinerie de pétrole ou d'huile de charbon ou autre fabrique ou établissement comme susdit, la requête est renvoyée au comité du feu lequel, dans un délai raisonnable, prendra par l'entremise du dit inspecteur, les informations nécessaires, et fera rapport au conseil sur les mérites de la dite requête; et le dit conseil pourra alors permettre ou empêcher telle construction ou exploitation.

Pétitionnaire devra donner avis public

Lorsque celui qui désire obtenir la permission de construire ou exploiter telle machine à vapeur, chaudière, fabrique ou établissement, est tenu de donner au moins dix jours d'avis public de son intention de s'adresser au dit conseil comme susdit, dans les papiers nouvelles qui contiennent ordinairement les annonces du dit conseil; le dit avis sera affiché sur la façade du bâtiment ou local ou la dite machine ou fabrique doit être érigée ou exploitée comme susdit, afin

que ceux qui résident dans le voisinage et autres intéressés aient l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée, s'ils le jugent à propos; et nulle requête ne sera reçue ou prise en considération par le dit conseil, à moins qu'avis préalable n'ait été donné et affiché comme susdit.

Visite des lieux par l'Inspecteur

Sur réception d'une requête et de son renvoi comme susdit, le dit inspecteur procède à faire la visite des lieux où il est question d'ériger ou exploiter telle machine, chaudière, fabrique ou établissement, et s'il est satisfait que ces lieux et tous les appareils qui s'y rattachent sont conformes aux dispositions de ce règlement, et construits de manière à ne pas mettre en danger la vie ou la propriété, il donne son certificat à cet effet, et en délivre une copie au requérant et une autre au comité du feu.

Certains brasiers ou fourneaux considérés comme nuisance

Tout brasier ou fourneau qui ne consume pas convenablement la fumée qui s'élève du combustible que y brûle, et qui sert à faire fonctionner une machine à vapeur, ou qui est employé dans les fabriques, teintureries, brasseries, fournils, usines à gaz ou dans une opération industrielle et commerciale quelconque, sont et seront considérés être une nuisance préjudiciable à la santé et à la sûreté publiques; et toute personne

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.100

qui commettra aucune telle nuisance ou qui la fera ou laissera commettre ou la laissera exister ou negligera ou refusera de la faire disparaitre, sera, pour chaque offense, passible de la pénalité pourvue dans la section de ce reglement

Appareils fumivores

Tout propriétaire, possesseur ou locataire d'aucun engin à vapeur, bouilloire, manufacture, brasserie, fabrique ou atelier quelconque, dans les limites de la dite Ville, ou qui s'en sert, est tenu, sur requisition par écrit de l'Inspecteur des bouilloires d'après les instructions que ce dernier aura reçues du comité du feu de munir et pourvoir tel établissement d'une telle appareil à consumer la fumée et les gaz qui peuvent s'en echapper, de façon à faire effectivement disparaître tout inconvenient resultant de l'exploitation de tel établissement et tout tel propriétaire, possesseur ou locataire fera approuver le dit appareil par le dit Inspecteur; et tout contrevenant à aucune des dispositions prescrites dans la présente section sera passible d'une pénalité de trente piastres pour la première offense et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité avec les frais, d'une imprisonnement n'excedant pas deux mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai et d'une autre pénalité de trente piastres par jour pour tout et chaque jour

que le dit contrevenant continuera à exploiter tel établissement en violation de cette section

Huile de pétrole, vente réglée

Les règles suivantes seront observées quant à la vente, la fabrication ou l'emmagasinage de l'huile de pétrole, naphte, térébine, huile de charbon, vernis, térébentine, alcool ou autre fluide combustible en cette Ville

Licence

Il est défendu de ~~garder~~ vendre, fabriquer ou emmagasiner aucune telle substance en quantité excédant cinq barils sans avoir préalablement demandé et obtenu du dit inspecteur une licence à cet effet

Emmagasinage etc

Il est défendu de garder ou emmagasiner aucune telle substance en quantité excédant celle en haut spécifiée ailleurs que dans un bâtiment en pierres ou en briques situé à pas moins de cent pieds de distance de tout autre bâtiment, et dans lequel on aura pris toutes précautions nécessaires pour empêcher que ces articles débordent ou s'écoulent en dehors des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés; pourvu toujours que telle substance ne soit gardée ou emmagasinée dans aucun étage au dessus du rez-de-chaussée du dit bâtiment; pourvu ainsi qu'il soit défendu d'en détailler dans d'avoir en mains en tout temps plus de trente gallons d'aucune des dites liquides

Proviso

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.101

Hotels et autres édifices publics seront munis d'appareils de sauvetage

Tout bâtiment de plus de deux étages de haut employé comme hôtel manufacture, college, ecole, théâtre ou salle publique, sera pourvu d'un nombre suffisants d'appareils de sauvetage selon qu'il sera déterminé par le dit inspecteur, d'après la dimension et la hauteur du bâtiment et le nombre de personnes qu'il peut contenir; les dits appareils de sauvetage seront de telle qualité et placés et arrangés de façon à offrir des moyens d'issues sûrs et faciles des étages supérieures en cas d'incendie

Devoir du propriétaire des dits hotels ou édifices publics

Le propriétaire ou locataire dudit bâtiment est tenu de se conformer aux instructions que l'inspecteur pourrait lui donner en vertu des dispositions de la section précédente, et au cas de refus ou négligence de la part du dit propriétaire ou locataire de se conformer aux dites instructions dans le délai spécifié dans l'avis par écrit qui lui aura été donné à cet effet par le dit inspecteur, tel propriétaire ou locataire sera sujet à la pénalité pourvue dans la section de ce reglement

Les couloirs et allées seront libres

Tous les couloirs, ailes, escaliers ou allées dans les édifices publics seront en tout temps libres et exempts de toutes obstructions ou obstacles; pourvu que rien de contenu dans cette section empêche toute personne ou personnes de se tenir debout ou de s'agenouiller dans une eglise ou chapelle ou dans aucun passages, ailes ou allées

ou allées

Les propriétaires des théâtres et salles publiques devront pourvoir:

Tout propriétaire de théâtre ou salle publique en cette ville ou il se donne des représentations scéniques, des concerts ou des lectures, est tenu

D'amples moyens d'issue

D'adopter tous les moyens possibles pour que la foule puisse sortir promptement et sans encombre dans le cas d'une alarme de feu ou d'une panique

Arrangements pour éteindre les incendies

De faire tels arrangements intérieurs et de se munir de tels appareils pour éteindre les incendies, lesquels seront jugés nécessaires pour la sûreté de ceux qui pourraient visiter ou fréquenter tel théâtre ou salle

Pompiers en devoir sur les lieux

D'y placer au moins deux gardiens dont le devoir spécial sera (1) de prendre charge de boyeaux et autres appareils à incendie dans l'édifice; (2) de voir à ce que ceux-ci soient toujours gardés et maintenus en bon état et toujours prêts à fonctionner; et (3) d'être constamment présents durant les représentations et en position de mettre immédiatement à profit les dits appareils en toute conveunence qui pourra surgir

Et constamment présents

Certificat de l'Inspecteur

D'obtenir du dit inspecteur un certificat à l'effet que le dit propriétaire s'est conformé aux exigences de cette section, à la satisfaction dudit inspecteur

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.102

Les passages ou allées ne seront pas obstrués

Il est expressément defendu de tenir aucune chaise, banc, siège ou autre obstruction quelle qu'elle soit dans aucune aile, passage, escalier ou allée d'aucun théâtre ou salle publique ou de fumer dans aucun dit théâtre excepté dans la tapagie; et dans le cas où il y aurait une boutique de menuisier attenante au dit théâtre tous les copeaux qui s'y trouveront devront être enlevés tous les soirs avant chaque representation

Defense de fumer

Devoirs de l'Inspecteur concernant les édifices publics

Il sera du devoir de l'inspecteur; aussitôt que possible après le passage de ce reglement de visiter et examiner tout tel théâtre ou salle publique; et s'il en est qui soit en aucune façon contraire aux dispositions de la section précedente, il donnera immédiatement avis par écris au propriétaire du dit édifice, lui enjoignant, dans un delai raisonnable qui sera spécifié dans le dit avis, de faire toute chose qu'il aurait du faire mais qu'il a omis ou négligé de faire en conformité des dispositions precedentes.

Fas ou le propriétaire refuse de se conformer à l'avis donné

Si aucun tel propriétaire qui a reçu avis comme susdit manque à se conformer aux instructions contenues dans le dit avis dans le delai spécifié, il sera passible de la pénalité pourvue dans la section de ce reglement; et jusqu'à ce qu'il se soit conformé à telles instructions, il ne sera donné aucune représentation ou pièce quelconque dans tel théâtre ou salle

L'Inspecteur visitera les théâtres périodiquement

Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de visiter tout tel théâtre ou édifice public (lorsque ouverts au public) au moins une fois par mois, afin de constater si les règles précédentes sont observées, et de lui faire en justice que conque sera trouvé en contravention d'icelles

Fournaise à air chaud

Les fournaises à air chaud dont on se sert comme calorifères dans les maisons d'habitations ou autres bâtiments, seront construites de manière à éviter tout danger d'accidents par le feu; on ne pourra se servir d'aucune telle fournaise avant que le propriétaire ou occupant du bâtiment dans lequel telle fournaise est placée n'ait obtenu du dit inspecteur un certificat à l'effet que la dite fournaise, et tous les tuyaux, registres et autres appareils qui s'y rattachent sont faits, placés et disposés de manières à offrir toutes les garanties possibles de sûreté contre les accidents

Tuyaux ou conduits

1) Nul tuyau pour la distribution de l'air chaud ou de la vapeur dans un bâtiment quelconque ne sera placé à une distance moindre de six pouces de tous matériaux combustibles, et les registres s'y rattachant seront revêtus d'une chemise en plâtre de Paris ou de toute autre matière incombustible

Conduits de la fumée

2) Nul tuyau conducteur de la fumée ou autres produits de la combustion ne sera placé à une distance

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 0 3

moindre de neuf pouces de tous matériaux combustibles

Poêles

Il est defendu de monter ou chauffer aucun poêle dont le dessus et les cotés ne seront pas isolés d'au moins un pied de la boisserie du mur ou de la cloison d'aucun bâtiment, à moins que la dite boiserie ne soit protégée au moyen d'un paravant en metal qui sera placé de manière à laisser au moins un pouce de vide entre le metal et la boiserie afin d'empecher que le feu s'y communique

Tuyaux de poêle à travers le plafond

Il est defendu de laisser passer aucun tuyau de poêle à travers un plafond à moins que l'ouverture dans tel plafond ne soit pourvue d'un double tube en fer blanc relié à des cercles en fer avec rebords et placés l'un au dessus et l'autre au dessous de la dite ouverture. Ces cercles seront de plus percés de trous afin que l'air circule entre les dits tubes

Tuyau de poêle dans les cloisons

Il est defendu de faire passer un tuyau de poêle dans aucune cloison à moins que l'ouverture dans telle cloison ne soit munie d'un cercle en fer et d'au moins neuf pouces de briques tout autour

Lampes ou chan-

Il est defendu de se servir de chandelle ou de lampe allumée dans aucune écurie ou autres places ou bâtiment ou l'on garde du foin de la paille ou autres matières inflamables de même nature, à moins que la dite chandelle ou lampe ne

soit bien fermée dans une lanterne; ou de garder du feu dans aucun poêle ou autrement dans aucune écurie ou bâtiment ou place ou l'on tient ainsi du foin ou de la paille ou autre matière inflammable

Defense de fumer dans les écuries

Il est defendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigare allumé dans aucune corderie, écurie ou atelier ou l'on tient de la paille des copeaux ou autres matières inflammables

Dépots de cendres

Tous les cendriers, ou dépôts destinés à recevoir ou emmagasiner les cendres seront construits en pierres, en briques, ou en fer

Defense de déposer des cendres dans des boîtes en bois

Il est defendu de déposer des cendres dans aucun baril, boîte ou autre vaisseau en bois ou inflammable, ou sur aucun plancher en bois, ou à proximité d'une cloison en bois ou de toute autre pièce de bois quelconque

Enlèvement des copeaux

Quiconque tient ou occupe un atelier ou autre bâtiment dans lequel l'on est dans le cas de faire et d'accumuler des copeaux ou repes ou autres menus bois, doit les faire enlever complètement du dit bâtiment ou de la cour attenant au moins une fois par semaine; nul se servira de poêle dans aucun atelier ou bâtiment à moins que tel poêle ne soit entouré d'une boîte revêtue de matériaux à l'épreuve du feu et que les tuyaux soient posés conformément aux

Poêles dans les boutiques des menuisiers

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.104

ci dessus imises; et il est encore defendu de faire usage de chandelle ou lampes allumées dans les dits ateliers ou batiments excepté comme il est ci dessus pourvu

Defense de repandre des copeaux dans les rues

Il est defendu à quiconque enlève des copeaux ou ripes de les épaupiller ou dispenser dans la rue

Defense de porter du feu dans les rues

Il est defendu de porter du feu dans aucune rue ou terrain ou autre endroit public ou privé autrement que dans une casserole ou autre vaisseau en metal, avec couvercle

Feux d'artifices

Il est defendu de vendre, fabriquer ou garder dans le dessein de les vendre des preparations pyrotechniques ou des feux d'artifices sans avoir preallablement demandé et obtenu du dit inspecteur une licence à cet effet. Les mots "Feu d'artifices" dans le sens de cette section et de la suivante ne sont pas censés s'appliquer aux pétards, dont l'usage et la vente en cette Ville ~~sont~~ sont par la presente expressement prohibés

Armes a feu

Il est defendu de tirer ou décharger aucun fusil ou arme à feu, ou de mettre le feu à aucune piece d'artifice dans aucune rue ou place publique ou plus pres que quatre vingts verges d'aucune maison ou batiment dans la dite Ville

Glacieres et fumoirs

On ne se servira d'aucun batiment pour y emmagasiner la glace en quantité pour la vendre et la débiter en cette Ville, ou comme fumoir ou séchoir à moins qu'il n'ait été examiné par le dit inspecteur et que la personne qui a intention de faire usage de telle glacière, fumoir ou séchoir, n'ait obtenu du dit inspecteur un certificat à l'effet que tel batiment et tous ses arrangements interieurs sont de nature à offrir toutes les garanties possibles de sureté contre les accidents

Bois a bois

Il est defendu d'occuper ou de s'emparer d'une cour ou un lot vacant pour y déposer ou recevoir ou vendre du bois de construction, bois de corde, des lattes ou des bardeaux, sans avoir preallablement demandé et obtenu du dit Conseil pouvoir et autorité de ce faire; et toutes telles demandes seront, quant à l'avis à donner et à l'action subsequente de l'inspecteur du comité du feu et du Conseil sujettes aux dispositions de sections

Penalité

Quiconque violera quelqu'une des dispositions de la section precedente, sera passible d'une penalité de cent piastres pour la premiere offense, et à défaut de paiement immediat de la dite penalité avec les frais par le dit contrevenant, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier à moins que la penalité et les frais ne

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.105

soient payés avant l'expiration de ce délai et d'une autre pénalité de cinquante piastres par jour pour tout et chaque ~~offence~~ jour que le dit contrevenant continuera à exploiter tel emplacement en violation de ce règlement

Ramonage des cheminées

Ramonage des cheminées

1° Toute cheminée dont on fait usage dans la dite Ville sera ramonée par des ramoneurs licenciés au moins deux fois dans le cours de chaque douze mois à compter du premier jour du mois de Janvier de toute et chaque année, savoir: une fois entre le premier de Janvier et le premier jour de Juin et une fois entre le premier de Juin et le premier jour de Janvier de chaque année

Qui donnera des licences de ramonage

2° Le dit inspecteur pourra accorder des licences pour ramoner les cheminées comme susdit à autant de personnes qualifiées qu'il le jugera nécessaire et il pourra révoquer et retirer les dites licences quand et aussi souvent qu'il le jugera expédient, pourvu cependant que les dits ramoneurs ne puissent se servir d'aucun balai, brosse ou autre effet de cette nature pour ramoner les cheminées, avant de les avoir d'abord soumis à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments

Ville divisée en districts

3° L'inspecteur pourra pour les fins susdites subdiviser la Ville en autant

de districts qu'il jugera à propos pour mieux mettre à effet les dispositions des sections précédentes, et il pourra assigner un district à chaque tel ramoneur sujet cependant à tels changements de temps à autre que le dit inspecteur jugera à propos de faire

Sont sous la surintendance de l'Inspecteur

4° Les dits ramoneurs seront sous la surintendance du dit inspecteur et ils devront obéir aux ordres et instructions qu'il donnera de temps en temps relativement au ramonage des cheminées

Honoraires ou tarif de charges

5° Tout tel ramoneur licencié aura droit de demander et recevoir pour le nettoyage et le ramonage des cheminées les honoraires suivants, savoir

Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison d'un étage, — huit cents

Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à deux étages, — dix cents

Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à quatre étages ou plus — quinze cents

Charges extra

6. Toutes les fois qu'un ramoneur est spécialement appelé en dehors de ses tournées ordinaires, l'honoraire en ce cas sera de vingt cinq cents

Honoraires payés

Les dits honoraires seront payables

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.106

qui payés par l'occupant de la maison ou bâtiment ou les dites cheminées ont été ramonées, aussitôt après et toutes les fois que les dites cheminées sont ramonées; et toute personne qui refusera ou négligera de payer les dits honoraires, ou empêchera les dits ramoneurs d'entrer dans aucune maison ou bâtiment, ou lui fera obstacle en quelque façon, ou le molestera dans l'exécution de ses devoirs, sera passible de la pénalité ci après pourvue

Pénalité pour négligence de faire ramoner

Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée, et qu'il y aura lieu de croire que l'occupant de la maison ou bâtiment dont telle cheminée fait partie, a refusé ou négligé de la faire ramoner à aucune des époques plus haut enumerées, tout tel occupant sera passible de la pénalité ci après pourvue

Interpitation

Le mot "cheminée" dans le sens des sections precedentes signifie l'intérieur ou le conduit de la dite cheminée

Durée des licences

Toutes les licences émises en vertu des dispositions de ce reglement expireront le premier Jour de Mai qui suivra la date de leur émission et seront renouvelables chaque année sur demande

Honoraires à être payés par l'Inspecteur des bâtiments

Pour tout certificat ou licence émis par le dit inspecteur en vertu des dispositions de ce reglement celui ci aura droit de demander et recevoir de la personne

Province de Québec
Cité de St Cunegonde

Règlement No. 41

Avis Publié

est par le présent donné par moi D. A. Duchesneau Secrétaire Trésorier de la Cité de St Cunegonde, que ce Conseil a, à sa session tenue le huitième Jour d'Avril courant, passé un reglement No 41. relativement à la construction des batiments et pour prevenir les accidents contre le feu

Donné à St Cunegonde ce dixième Jour d'Avril, mil huit cent quatre vingt neuf

Signé D. A. Duchesneau
Sec. Trés.

Je soussigné F. X. Desjardins Huissier résidant à St Cunegonde Huissier Juré de la Cour Supérieure du Bas Canada certifie par les presentes et fais rapport sous mon serment d'office à qu'il appartiendra que le dix Avril mil huit cent quatre vingt neuf j'ai affiché les avis d'autre part en un affichet une part copié en langue Anglaise et une part copié en langue Française sur les planches d'avis à l'Hotel de Ville de St Cunegonde et à la porte de l'Eglise Catholique de la dite Cité de St Cunegonde et que le vingt unième Jour d'Avril de la même année (1889) j'ai publié le dit avis d'autre part en le lisant à voix haute et intelligible dans la langue Anglaise et Française à la porte de la dite Eglise à l'issue du Service Divin du matin étant le 2me Dimanche suivant immediatement le jour ou cet avis a été affiché comme sus dit

St Cunegonde 22 Avril 1889
(Signé) F. X. Desjardins
H. C. S.

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 0 6

qui p

Penalit
neglig
faire ra

Interp

Durée
ces

Honora
percus par
pedeur des bâti
ments

par le dit inspecteur ... tions de ce reglement celui-ci aura droit de demander et recevoir de la personne

en faveur de laquelle tel certificat ou licence a été accordée la somme de trois piastres dont il rendra compte comme il est pourvu plus haut

G. V. Ducharme Sec. Joseph Chabot pro maire

Penalité

Quiconque violera ou contreviendra à aucune des dispositions de ce reglement, pour lesquelles il n'est pas déja imposé de penalité, ou désobéira aux ordres du dit inspecteur, ou refusera ou négligera de se conformer à tels ordres ou s'y opposera ou y mettera obstacle en aucune façon, ou empechera le dit inspecteur d'entrer dans aucune maison ou sur aucune propriété, ou l'assaillira dans l'execution des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés dans et par le present reglement, sera passible pour chaque offense d'une amende n'excedant pas trente piastres et à defaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement n'excedant pas deux mois de calendrier, et quiconque violera le dit reglement sera passible de la pénalité portée en cette ~~sec~~ section pour tout et chaque jour que continuera telle violation ou contrevention, laquelle sera considerée comme offense distincte et separée pour tout et chaque jour comme susdit. pourvu que la dite amende n'excede pas trente piastres et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de deux mois de calendrier pour tout et chaque offense comme susdit, le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les Juges de Paix ou toute autre personne étant ex-officiel d'un des Juges de Paix; de la paiement de la dite amende et des frais.

Tous Reglement abrogés

Tout reglement ou partie de reglement contraires à aucune des dispositions de ce reglement ou incompatibles avec icelles sont et demeurent par les presentes abrogés

G. V. Ducharme Sec. Joseph Chabot pro maire

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 0 7

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Reglement No 42

abrogé

Avec session du Conseil de la Ville de St Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil mercredi le septième jour d'Août mil huit cent quatre vingt-neuf, conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé dans la 47me Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende a laquelle session sont presents Messieurs les Conseillers Jos H. Doré, S. Delisle, H. Morin, et Jos H Duvocher formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Monsieur le Conseil Jos H Doré

Il est ordonné et statué par reglement du dit Conseil comme suit

× du Règlement No 47

1° En amendant la clause 11 × de la maniere suivante

Colporteur de lait $4.00 au lieu de $2.00
do d'Huitres $4.00 do $2.00
" d'Epicerie $10.00 — —

‡ du Règlement No 48

2me En remplaçant la clause No 20 ‡ par la suivante

No 20

20me Toute personne qui pour les fins de son commerce se sert de voitures aura a payer en sus des taxes ci-dessus mentionnées la somme de deux piastres et vingt cinq centins pour la licence de sa voiture et la somme de vingt centins pour un numero qui lui sera pourvu par le Secretaire Tresorier, le numero sera placé sur le coté droit de la voiture et d'une maniere visible

5° En ajoutant les clauses suivantes.

26me Un escompte de trois par cent sera accordé chaque année a tous les contribuables de la Ville de St Cunegonde qui paieront le ou avant le premier jour d'Octobre et un escompte de deux par cent à ceux qui paieront dans le mois d'Octobre le montant des cotisations et taxes sur sur les biens fonds (les comptes d'egout et les cotisations speciales pour ameliorations des rues exceptées) dues par eux respectivement pour l'année alors courante

G. A. Ducharme
Secre

Jos H Doré
president

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Avis Public

est par le present donné par moi G. A. Ducharme, Secretaire Tresorier que ce Conseil à sa session tenue le septième jour de Septembre courant a passé un reglement No 42 accordant un escompte de Trois par cent chaque à tous les Contribuables de la Ville de St Cunegonde qui paieront le ou avant le premier d'octobre, et un escompte et un escompte de Deux par cent à ceux qui paieront dans le mois d'octobre, le montant des cotisations sur les biens fonds de cette Ville (les comptes d'egouts exceptés) dues par eux respectivement pour l'année alors courant

Donné a St Cunegonde ce treizième jour d'aout mil huit cent quatre vingt neuf

G. A. Ducharme
Sec Tresorier

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 0 8

Règlement No. 142

Public Notice

Province of Quebec
Town of St Cunegonde

is hereby given by me G. A. Duchamp Secretary Treasurer that the Council at its session held on the seventh day of August instant hath passed a By-law No 142 allowing a discount of three per cent every year to all rate payers in the Town of St Cunegonde who will pay on or before the first day of October, and a discount of two per cent to those who will pay in the month of October, the amount of assessment or immovable in this Town (Dmic account excepted) due by them respectively for the then current year

Given at St Cunegonde this thirteenth day of August one thousand eight hundred and eighty nine

(Signed) G. A. Duchamp
Sec-Treas-

Je soussigné P. A. Despatie resident a St Cunegonde Cmsr des Cours Supr de Cmn Inferieur pour le Bas Canada residant dans le district de Montréal certifie par les presentes et fais rapport sous mon serment d'office à qui de droit que le treizieme jour d'Août mil huit cent quatre vingt neuf j'ai affiché Avis public d'autre part en ce affichant une copie en langue anglaise et une copie en langue française à chacun des endroits suivants savoir: Sur les planches d'avis à Hôtel de Ville de la Ville de St Cunegonde Dit district de Montréal et à la porte de l'Eglise Catholique de dite Ville de St Cunegonde et que le dix huitieme jour d'Août courant 1889 j'ai annoncé ledit avis public d'autre part et le tenant en langue française d'un pied à un pied de hauteur à la porte de la dite Eglise de St Cunegonde à l'issue du service Divin du matin, étant le Dimanche suivant immediatement le jour ci avant assigné comme susdit.

St Cunegonde 19 Août 1889 (Signé) P. A. Despatie
N.C.S

Règlement No. 143

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Revoqué par le Règlement No. 144 en date du 2 Octobre 1889

Une session generale du Conseil de la Ville St Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil Mercredi le quatrieme jour de Septembre mil huit cent quatre vingt neuf conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé dans la 41me Victoria. Chap 90 et de l'acte qui l'amende à laquelle Session sont presents Mr le Maire Louis H. Hénault et Mrs les Conseillers Charles Palardy, Selfrid Delisle Hubert Morin, Joseph Chabot, Joseph Hilaire Dori, Joseph B Dubocher: formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Maire Louis H. Hénault

Attendu que par les dispositions de l'act de la Législature de Quebec passé dans la 52me Victoria Chap 84, la Ville de St Cunegonde est autorisé a contracter un emprunt et a emettre des obligations au montant de Quatre cent mille piastres (400.000.00) pour l'achat de l'aqueduc de St Cunegonde et de St Henri et autres fins d'intérêt public

Attendu que Mrs Berger et Cie ont offert de vendre leur aqueduc pour et moyennant la somme de Trois cent vingt huit mille piastres (328 000.00) plus les Intérêts et douze mille piastres (12.000.00) qu'ils a cette Ville pour l'emprunt de 1879. formant un total de Quatre cent mille piastres (400.000.00)

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.109

Attendu que cette Ville en vertu des arrangements arrêtés avec la Banque de la Cité et District de Montréal peut racheter en 1890 une partie de ses debentures émises pour la construction des canaux d'égout au montant de Douze mille piastres lesquelles debentures portent un interet de Six pour cent (6%).

Attendu que cette Ville est endettée pour terrains, latrines, canaux d'egout etc en une somme de Trente cinq mille piastres (35 000.00) sur le quel montant elle paie un interet de Six pour cent (6%)

Attendu que cette Ville peut aujourd'hui emprunter à de bien meilleures conditions

Attendu qu'il est necessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette Ville d'acquerir ledit aqueduc de Ste. Cunegonde et de St Henri et de payer les differents montants ci-dessus mentionnés et que pour ces fins il devient necessaire de faire un emprunt et d'emettre des bons ou debentures au montant de Quatre cent mille piastres ($400.000.00)

Par consequence il est ordonné et statué par reglement de ce Conseil ainsi qu'il suit

1o Que Messieurs le Maire et le Secretaire-Tresorier du dit Conseil soient autorisés et requis et sont par le present autorisés et requis de faire executer et signer des bons ou debentures au montant de Quatre cents mille piastres ($400.000.00)

Chaque debentures sera d'une somme de pas moins de mille piastres ($1000.00)

Les dites debentures porteront interet à un taux n'excedant pas quatre et demi pour cent par an et payable tous les Six mois, au bureau de la Banque de Montréal en Jacques Cartier en la Cité de Montréal au gré de l'acquereur

Les dites debentures seront payables soit dans vingt-cinq ans (25) ou trente ans (30) ou quarante ans (40) de la date de leur emission au gré de l'acquereur

2o Dans le but de payer l'interet sur les dites debentures et pour établir un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant des dites debentures en sus et au delà dudit interet et pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxe ou cotisation Spéciale ou annuelle est par le present reglement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la Ville de Ste Cunegonde au montant de vingt dans mille piastres ($20 000.00) a être repartie chaque année jusqu'au paiement ou Rachat des dites debentures, par le Secretaire-Tresorier de ce Conseil; sur les dits biens fonds imposables de cette Ville suivant leur valeurs portés au Role d'evaluation en force de la confection du Role Spécial de perception fait à cette fin, en conformité à l'article 978 du

$20,000.00 de
de
de

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.110

Règlement No. 143

code municipal de la province de Québec

3° La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit municipal conformément à leurs actes d'Incorporation

G. A. Duchamme
Sec. Trés.

L. P. Mercier
Maire

Province de Québec
Ville de St Cunegonde

Avis Public

C'est par le présent donné par moi G. A. Duchamme Secrétaire-Trésorier, que ce Conseil à sa session tenue le quatrième Jour de Septembre courant, a passé un Règlement No 143 autorisant la Ville de St Cunegonde à émettre des debentures au montant de Quatre cents mil le piastres ($400 000 00) pour l'achat de l'aqueduc de St Cunegonde et St Henri et autres fins

Donné à St Cunegonde ce Septième Jour de Septembre mil huit cent quatre vingt neuf

(Signé) G. A. Duchamme
Sec Trésorier

Province of Quebec
Town of St Cunegonde

Public Notice

Is hereby given by me G. A. Duchamme Secretary Treasurer that this Council at its session held on the fourth day of September instant hath passed a By-Law No 143 to authorize the Town of St Cunegonde to issue Bonds to the amount of Four thousand dollars ($4400 00) to purchase the St Cunegonde & St Henry Water Works and other purposes

Given at St Cunegonde this seventh day of September one thousand eight hundred and eighty nine

(Signed) G. A. Duchamme
Sec-Treasurer

Je soussigné F. X. Desjardins Huissier de la Ville de St Cunegonde dans le District de Montréal certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office à qui de droit que j'ai constaté que le avis public d'autre part avait été affiché le Septième Jour de Septembre courant 1889. en en affectant une copie dument certifié d'icelle dans les langues anglaise et française à chacun des endroits suivants savoir: sur la planches d'avis à l'Hôtel de Ville de la dite Ville de St Cunegonde et à la porte de l'Eglise Catholique de la dite Ville de St Cunegonde Que le huitième Jour de Septembre courant 1889 à l'issue du Service Divin du matin à la porte de la dite Eglise étant le dimanche suivant immédiatement le jour ou cet avis a été affiché comme susdit J'ai aussi publié le dit avis d'autre part en le lisant à voix haute et intelligible dans les langues Anglaise et Française

Donné à St Cunegonde ce neuvième Jour de Septembre 1889

(Signé) F. X. Desjardins
H. C. S.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 1

Province de Quebec
Ville de St Cunegonde

Reglement No 44

A une session generale du Conseil de la Ville de St Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil mercredi le deuxieme jour d'Octobre mil huit cent quatre vingt ~~[illegible]~~ conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé dans la 47me Victoria Chap 90 et de l'acte qui l'amende à laquelle session sont present Mr le Maire Louis H. Hénault et MM Les Conseillers Charles F. Lalonde, Silfrid, Delisle, Herbert Morin, Joseph Chabot, Joseph Hilaire Doré, et Jos. B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Monsieur le Maire Louis H. Hénault

Attendu que par les dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé dans la 52me Victoria Chap 84, La Ville de St Cunegonde est autorisé à contracter un emprunt et à émettre des obligations au montant de quatre cents mille piastres ($400 000.00) pour l'achat de l'acqueduc de St Cunegonde et de St Henri et autres fins d'interet public.

Attendu que, MM Berger et Al. ont offert de vendre leur acqueduc pour et moyennant la somme de Trois cent vingt huit mille piastres ($328.000.00) plus les soixante et douze mille piastres ($72 000.00) qu'ils doivent à cette Ville pour l'emprunt de 1879 formant un total de quatre cents mille piastres ($400.000.00)

Attendu que cette Ville en vertu des arrangements arrêtés avec la Banque de la Cité et District de Montréal peut ~~en 1890~~ racheter en 1890 en partie de ses debentures emises pour la construction des canaux d'égouts au montant de douze mille piastres ($12.000.00) lesquelles portent un interet de six pour cent (6%)

Attendu que, cette Ville est endettée pour terrains, batisses, canaux d'egout, etc. en une somme de trente cinq mille piastres ($35.000.00) sur lequel montant elle paie un interet de six pour cent (6%)

Attendu que cette Ville peut aujourd'hui emprunter à de bien meilleures conditions

Attendu que, il est necessaire, pour le plus grand avantage des habitants de cette Ville, d'acquerir le dit Acqueduc de St Cunegonde et de St Henri et de payer les differents montants ci haut mentionnés et que, pour ces fins, il devient necessaire de faire un emprunt et d'emettre des bons ou debentures au montant de Quatre cents mille piastres ($400 000.00)

Par conséquence il est ordonné et statué par reglement comme suit:

Section Premier

1° Que Monsieur le Maire et le Secretaire Tresorier du dit Conseil soient autorisés et requis et sont par les presentes autorisés

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 2

et requis de faire exécuter et signer des bons ou débentures au montant de quatre cents mille piastres ($400.000.00) argent courant ou leur equivalent en argent des cours étrangers.

2o Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de mille piastres argent courant ou l'equivalent en argent des cours étrangers

3o Les dites débentures seront payables soit dans vingt-cinq ans (25) ou trente ans (30) ou quarante ans (40) au gré de l'acquisseur, au bureau de la Banque de Montréal dans la Cité de Montréal ou de telle autre banque dans la Cité de Londres, Angleterre, au choix de l'acquéreur.
Les dites débentures porteront des coupons pour le paiement des intérets.

4o Les dites débentures porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatre et demie par cent (4½%) par an, lequel intérêt sera payable tous les six mois au bureau de la Banque de Montréal dans la Cité de Montréal ou telle autre banque dans la Cité de Londres, Angleterre au choix de l'acquéreur.

Section Douzième

Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant des dites débentures en sus et au dit intérêt et pour couvrir toutes les

frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale ou annuelle est par le présent règlement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la Ville de St Lunigonde au montant de vingt trois mille piastres ($23.000.00) a être répartie chaque année jusqu'au paiement ou rachat des dites débentures par le Secrétaire Trésorier de ce Conseil sur les dits biens fonds imposables de cette Ville suivant leur valeur portée au rôle d'evaluation en force lors de la confection du rôle spécial de perception fait a cette fin en conformité a l'article 978 a. du code municipal de la province de Québec

Section Troisième

Le fonds d'amortissement sera, en aucun temps, si l'acquéreur le désire, employé au rachat des dites débentures; et toute débenture ainsi rachetée sera incontinent annulée et aucune autre débenture ne sera émise en conséquence de ce rachat

Section Quatrième

La dite Taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil municipal conformément a leur acte d'incorporation

Section Cinquième

Le Règlement No 43. passé par le dit Conseil le quatrième jour de Septembre (1889).

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 3

et intitulé Reglement pour autoriser la Ville de Ste Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures, au montant de quatre cents mille piastres ($400,000.00) pour l'acquisition de l'acqueduc de Ste Cunégonde & de St Henri et autres fins d'intérêt public et imposer une cotisation annuelle pour payer les intérêts sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement, est par le présent révoqué

G. N. Duchamme Secre.

Ed. Renault Maire

Province de Quebec
Ville de Ste Cunégonde

Avis Public

est par le présent donné par moi G. N. Duchamme Secrétaire Trésorier, que ce Conseil à sa session tenue le deuxième jour d'Octobre courant (1889), a passé un Reglement No. 44 autorisant la Ville de Ste Cunégonde à émettre des débentures au montant de Quatre Cents mille piastres ($400,000.00) pour l'achat de l'acqueduc de Ste Cunégonde et de St Henri et autres fins d'intérêt public et à imposer une cotisation annuelle pour payer les intérêts sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement.

Que le dit Reglement No. 44 fut le douzième jour d'Octobre courant (1889) soumis aux électeurs propriétaires de la Ville de Ste Cunégonde pour approbation et désapprobation

Qu'un poll fut tenu les quatorzième et quinzième jour d'Octobre courant (1889) et que le dit Reglement No. 44 fut approuvé par la majorité en nombre et en valeur

Que le dit Reglement No. 44 est entre les mains du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre communication

Donné à Ste Cunégonde le dix septième jour d'Octobre mil huit cent quatre vingt dix

Signé G. N. Duchamme
Sec. Tres.

Je soussigné F. X. Desjardins résidant à Ste Cunégonde District de Montréal Huissier Juré de la Cour Supérieure du Bas Canada. Exerçant dans le District de Montréal certifie pour les présentes et fais rapport sous mon serment d'office à qui de droit que le dix septième jour d'Octobre mil huit cent quatre vingt neuf j'ai affiché les avis publics d'autre part aux endroits suivant savoir en affichant une copie dûment certifiée d'icellui en langue Anglaise et en Française à chacun des endroits suivant savoir sur les planches de l'Hotel de Ville de la dite Ville de Ste Cunégonde et à la porte de l'église catholique de Ste Cunégonde et en le lisant à voix haute et intelligente en langue française et anglaise à l'issue du service Divin du matin le vingtième jour d'Octobre et ont le Dimanche suivant immédiatement le jour que cet avis a été affiché comme susdit

Ste Cunégonde 21me Octobre 1889
signé F. X. Desjardins
H. C. S.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 4

Province de Québec
Cité de Ste Cunegonde
de Montréal

Règlement No 45

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, mercredi, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent quatre vingt dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le 2ème jour d'Avril courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53 Victoria, Chapitre 34, à laquelle session, sont présents Monsieur le Maire Louis H. Hénault, et Messieurs les Echevins Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos. Chabot, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur Louis H. Hénault.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil, comme suit, savoir:

Sect. 1re — Une cotisation annuelle de un demi par cent de la valeur cotisée de toute propriété immobilière imposable dans la cité de Ste Cunegonde de Montréal est par le présent imposée et sera prélevée sur telle propriété immobilière ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle.

Sect. 2 — Une taxe annuelle (dite taxe d'affaires) est par le présent imposée et sera prélevée sur tous les marchands, commerçants, manufacturiers, banques, banquiers, courtiers et changeurs, encanteurs, épiciers, boulangers, ~~bouchers~~, regrattiers, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, tanneurs, faisant des affaires avec la dite cité; sur les

propriétaires ou gérant de théâtres, ~~salles de billards, jeux de quilles, ou autres jeux de ce genre~~, et généralement sur tout commerce, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profits ou subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite Cité; laquelle dite taxe sera au taux de sept et demi par cent sur la valeur annuelle des lieux occupés par les dites parties, dans la dite Cité dans lesquels elles font affaires ou exercent tels commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profits ou de subsistance;

Sec. 3 — Une taxe annuelle de ~~$50.00~~ est par le présent imposée et sera prélevée sur toutes personnes tenant une place d'encan, ou toute place d'affaire où les services d'un encanteur sont requis.

Sec. 4 — Nul ne fera d'affaires comme encanteur dans la dite Cité, sans avoir au préalable demandé et obtenu une licence du Greffier de la Cité et sans avoir payé au Trésorier de la Cité, la taxe imposée sur les encanteurs par la section précédente.

Sec. 5 — Une taxe annuelle de ~~deux cents piastres~~ est par le présent imposée et sera prélevée sur tout aubergiste ou hotellier faisant affaires dans la dite Cité.

Sec. 6 — Une taxe annuelle de cent vingt piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur le propriétaire de tout théâtre dans la dite Cité.

++ cette clause cependant ne supplique pas aux cas prévus par les sections suivantes —

deux cents ~~cinquante~~ piastres.

175.00

répéter clause 5 au sens plus haut pour épicier

15.00

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 4

Province de Québec
Cité de Ste Cunegonde
de Montreal

Reglement No 45

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil+, mercredi, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent quatre vingt dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session× tenue le 2ème jour d'Avril courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53 Victoria, Chapitre×34×, à laquelle session, sont présents× Monsieur le Maire Louis H. Hénault, et Messieurs les Echevins Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos. Chabot, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur Louis H. Hénault. +

Il est ordonné et statué par réglement du dit Conseil, comme suit, savoir

Sect. 1re — Une cotisation annuelle de un demi par cent de la valeur cotisée de toute propriété immobilière imposable dans la cité de Ste Cunegonde de Montréal est par le présent imposée et sera prélevée sur telle propriété immobilière ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle.

Sect 2 — Une taxe annuelle (dite taxe d'affaires) est par le présent imposée et sera prélevée sur tous les marchands, commerçants, manufacturiers, banques, banquiers, courtiers et changeurs, ~~encanteurs~~, épiciers, boulangers, ~~bouchers~~ regrattiers, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, tanneurs, faisant des affaires avec la dite cité; sur les

propriétaires ou gérant de théâtres, ~~salles de billards, jeux de quilles, ou autres jeux de ce genre~~, et généralement sur tout commerce, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profits ou subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite Cité; laquelle dite taxe sera au taux de sept et demi par cent sur la valeur annuelle des lieux occupés par les dites parties, dans la dite Cité dans lesquels elles font affaires ou exercent tels commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profits ou de subsistance; ××

++ cette clause cependant ne supplique pas aux cas prévus par les sections suivantes —

dit

deux cents ×~~cinquante~~ piastres.

++ Sec - 3 — Une taxe annuelle de ~~$50.00~~× est par le présent imposée et sera prélevée sur toutes personnes tenant une place d'encan, ou toute place d'affaire où les services d'un encanteur sont requis.

Sec - 4 — Nul ne fera d'affaires comme encanteur dans la dite Cité, sans avoir au préalable demandé et obtenu une licence du Greffier de la Cité et sans avoir payé au Trésorier de la Cité, la taxe imposée sur les encanteurs par la section précédente.

Sec - 5 — Une taxe annuelle de ~~deux cents piastres~~ est par le présent imposée et sera prélevée sur tout aubergiste ou hôtellier faisant affaires dans la dite Cité. +

175.00

[illegible] 5 [illegible] pour épicier

15.00

Sec - 6 — Une taxe annuelle de cent vingt piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur le propriétaire de tout théâtre dans la dite Cité.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 5

Sec-7 — Nul n'ouvrira de cirque ou ménagerie ou exhibitions d'aucune espèce quelconque, soit comme ambulant, directeur de spectacles forains, bohémiens, ménétriers ou personnes montrant des nouveautés, curiosités, animaux curieux, ou autre objet ou chose que ce soit sans avoir au préalable obtenu une licence du Maire de la Cité et sans avoir payé au Trésorier de la dite Cité, la somme de cent piastres pour la dite licence, et une autre somme de cinquante piastres pour tout et chaque jour que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public, pourvu que telle exhibition ou représentation sera d'un caractère minime ou de peu d'intérêt, il sera loisible au Maire de déduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable.

Sec-8 — Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de la section précédente sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Sec. 9 — Une taxe annuelle de cinquante piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur tout prêteur sur gages faisant affaires comme tel dans la dite Cité.

Sec. 10 — Nul n'exercera ou fera le négoce ou trafic de prêteur sur gages dans la dite Cité sans avoir au préalable demandé et obtenu du greffier de la Cité une licence et sans avoir payé au Trésorier de la Cité la taxe imposée, dans la section précédente

Sec. 11 — Une taxe annuelle est par le présent imposée et sera prélevée sur tout colporteur dans la dite Cité*, à raison de vingt-cinq piastres, s'il se sert d'une charrette et autre voiture pour colporter ses effets pour les fins de son commerce, et à raison de ~~quinze~~ cinq piastres, s'il ne fait point usage de charrette ou autre voiture pour colporter ses effets, denrées ou marchandises dans la dite Cité,+ sans avoir au préalable demandé et obtenu du chef de police une permission par écrit,+° et sans avoir payé au Trésorier de la Cité, la taxe susdite.

Sec. 12 — Une taxe annuelle est par le présent imposée et sera prélevée sur tout et chaque club dans la dite Cité, et sur le propriétaire ou occupant de toute salle publique de billards, pools, trous-madame, ou autres lieux d'entretien ou d'amusements publics où l'on fait usage d'une ou de plusieurs tables de billards, pools, trous-madame ou autres, à raison de vingt-cinq piastres pour toute et chaque table.

Il est défendu de tenir aucune table de billard ou d'en faire usage, comme susdit, sans avoir au préalable payé la dite taxe d'après les taux ci-haut mentionnés, ni (dans le cas de tables publiques de billards) sans avoir obtenu la dite licence. Pourvu que les clubs privés établis exclusivement dans le but de procurer à la jeunesse un amusement innocent et dans lesquels, l'usage des boissons enivrantes et le jeu* de cartes ou autres jeux pour de l'argent sont strictement prohibés

+ ~~et~~ non prévu ~~mentionné~~ dans les ~~[illegible]~~ tarif des charges à dessus,

+ Nul n'exercera ou essaiera d'exercer son commerce ou négoce,

+° à cet effet

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 6

ne soient pas tenus au paiement de la dite taxe.

Sec-13— Toute personne qui pour les fins de son commerce se sert de voitures aura à payer en sus des taxes ci-dessus mentionnés, la somme de deux piastres et demi pour un numéro qui lui sera pourvu par le Trésorier.

Le numéro sera placé sur le côté droit de la voiture et d'une manière visible.

Sec-14— La cotisation et les taxes ci-dessus imposées dont l'époque du paiement n'est pas déjà spécifiée seront dues et payables annuellement à l'expiration des délais fixés par la loi après l'achèvement et le dépôt du rôle de cotisation pour chaque quartier de la dite Cité.

Sec-15. Toutes les licences émises en vertu du présent règlement expireront le premier jour de Mai après qu'elles auront été accordées et seront renouvelables chaque année sur demande.

Sec-16. Nulle licence accordée comme susdit ne sera transférable ou n'autorisera qui que ce soit à transiger des affaires ou à agir en vertu de telle licence, si ce n'est la personne ou les personnes y mentionnées, ~~exposé~~ excepté avec la sanction du Comité des finances du dit Conseil.

Sec-17. Un escompte de trois par cent sera accordé chaque année à tous les contribuables de la Cité de Ste Cunegonde de Montréal qui paieront le ou avant le premier jour d'Octobre, et un escompte de deux par

cent, à ceux qui paieront dans le mois d'Octobre, le montant des cotisations, ou taxes immobilières, (les comptes d'égouts et les cotisations spéciales pour améliorations des rues exceptés) dues par eux respectivement pour l'année alors courante.

Sec-18. Un escompte de cinq par cent sera accordé chaque année, sur le prix de l'eau pourvu que la dite taxe soit payée pour toute l'année, le ou avant le premier Juillet.

Sec-19. Quiconque est par le présent règlement, tenu de payer à cette Cité une taxe d'affaires + et qui exercera ou essaiera d'exercer son commerce, négoce, profession, ou offrira ou exposera en vente aucun article de commerce, sans avoir au préalable payé au Trésorier la dite taxe d'affaires + sans qu'il soit nécessaire que demande soit faite à cet effet +, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, n'excédant pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les Juges de Paix, le Recorder, ou toute autre personne étant ex-officio des Juges de Paix; sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec-20. Tous autres règlements concernant les taxes et cotisations sont par le présent règlement abrogés, mais la révocation des dits règlements ne devra pas s'entendre comme affectant aucun des arrérages des taxes ou cotisations maintenant dues en vertu

+ pour. 46 mais on lisait.

× ou qui contreviendra à aucune des dispositions de ce Règlement

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 1 7

Règlement No. 45

d'iceux, ou comme empêchant l'intérêt de courir sur les dits arrérages de taxes ou cotisations.

L. Ducharme
Sec.re

L. A. Renault Maire

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.118

Règlement No. 46.

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal.

Clauses Nos 47, 43, 45 & 46 amendées par Reglement No 91

Revoqué par le Regt No 91

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi le dix huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix, conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril courant, conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Victoria, Chapitre 34; A laquelle session sont présents Monsieur le Maire Louis H. Hénault, et Messieurs les Echevins Charles F. Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Monin, Jos. Chabot, Joseph Hilaire Doré et Joseph B. Durocher formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Louis H. Hénault.

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit, savoir:

Sec 1 - Tout omnibus, carosse, char urbain, cab, caliche, ou autre voiture publique, tiré par un ou plusieurs chevaux, dont on se sert dans la dite Cité pour le transport des voyageurs, et toute charette, cabriolet, camion, wagon, diable, charette de bouchers, ou autre voiture publique dont on se sert dans la dite Cité pour

le transport et la livraison du bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, brique, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuit, bière, porter, liqueurs spiritueuses, lait, glace, viandes, matériaux de construction, marchandises, effets, denrées, meubles, ou tout autre article ou chose quelconque, sera licencié et numéroté en la manière ci-après mentionnée, et nul ne se servira d'aucune telle voiture, dans la dite Cité, pour aucune des fins susdites, sans avoir obtenu et payé une licence et un numéro comme susdit.

Sec 2 - Le Trésorier de la Cité est par le présent autorisé à accorder à qui de droit des licences et des numéros pour se servir de toute voiture comme susdit, en la dite Cité, et à demander et exiger pour telles licences et numéros, les différents prix et taux stipulés au cahier de charge fait et pourvu à cet effet, et le Trésorier de la Cité tiendra un régistre des dites licences.

Sec 3 - Toutes licences accordées comme susdit, expireront le premier jour de Mai qui suivra la date de leur octroi et seront renouvelables chaque année.

Sec 4 - Le Trésorier de la Cité n'accordera pas de licences à aucun individu de mauvaise réputation, ou qui aura été convaincu d'aucune offense contre ce règlement ou tout autre règlement du dit conseil concernant les voitures de louage.

Sec 5 - Tout charretier ou cocher licencié qui aura été convaincu deux fois devant la cour du Recorder pour aucune offense contre les dispositions de ce règlement du dit.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.119

Règlement No. 46

Conseil concernant les voitures de louage,

sera passible, pour toute et chaque offense répétée de la pénalité imposée par la section 4 & 5 du dit Règlement, à l'exception, toutefois, que dans tel cas, l'amende ne devra pas être moindre que cinq piastres, cours actuel; et tout charretier licencié, qui aura été convaincu devant la dite Cour, d'irrogerie ou d'aucune violence ou mauvais traitement envers aucun passager sera, par le fait même de telle conviction, privé de sa licence.

Sec 6— Le propriétaire d'aucune des voitures susdites ne pourra s'en servir qu'après s'être muni d'un numéro et d'une licence à cet effet, tel que pourvu ci-haut et avoir payé pour les dits numéros et licences les prix et taux respectivement imposés et chargés dans le tarif maintenant en force; et nul propriétaire ou cocher d'aucune voiture comme susdit, ne se servira de la dite voiture ou ne permettra qu'on s'en serve, avec un autre numéro que celui qui lui a été assigné par le Trésorier de la Cité, ni à moins que le numéro soit placé comme il est ci-après pourvu.

Sec 7— Toute telle voiture licenciée comme susdit portera à l'extérieur et sur le côté droit, à l'endroit qui sera désigné par le Chef de Police, un numéro, en chiffres arabes blancs, dorés, plaqués, ou peints, de pas moins d'un pouce et demi de long, sur un fond noir, ou en chiffres d'une couleur foncée, de même dimention, sur un fond clair, de manière à ce que tel numéro soit

Règlement No. 46

patent et en tout temps visibles au public.

Sec 8— Dans le cas de voitures licenciées comme susdit, autres que celles en usage pour le transport des voyageurs, le numéro sera d'environ 3 pouces de long; et dans tous les cas de voitures licenciées telles qu'énumérées dans la première section de ce Règlement, le dit numéro sera placé sur la voiture comme susdit et sur le front du cheval que tire la dite voiture,

Sec 9— Nul charretier ou cocher licencié n'effacera, défigurera, renversera, couvrira, ou cachera de quelque manière que ce soit, ou rendra illisible son numéro, ou permettra à quelqu'un de le faire.

Sec 10— Tout fiacre, carosse, omnibus, char urbain, cab, calèche, ou autre voiture de louage, licenciée pour le transport des voyageurs devra, lorsqu'on s'en sert la nuit, porter, dans un endroit apparent de chaque côté de la voiture, deux lanternes allumées, avec des verres unis en face et de chaque côté et sur lesquels sera peint en lettres noires le numéro de la licence, de manière à ce qu'il puisse être vu et lu distinctement, que la dite voiture soit arrêté ou en mouvement; quand aux omnibus ou autres chars urbains on pourra faire peindre tel numéro sur les rites des chassis de côté où il pourra être vu distinctement.

Sec. 11— Les différents taux ou charges énumérés et spécifiés dans le tarif suivant seront les seuls taux ou charges que les cochers ou conducteurs de voitures de louage dont on se sert pour le transport des voy-

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.120

ageurs dans les limites de la dite Cité au-
droit de demander ou recevoir, et nul co-
cher ne demandera ou recevra des taux ou
prix plus élevés que ceux contenus dans
le dit cahier, savoir:—

Cahier des charges pour les voitures de louage.

Voitures à un Cheval

	Temps alloué — Un quart d'heure.		
A la Course	Pour une ou deux personnes	0	25
	" trois ou quatre "	0	40
	Temps alloué — Une demi-heure		
	Pour une ou deux personnes	0	40
	" trois " quatre "	0	60
A l'heure	Première Heure		
	Pour une ou deux personnes	0	75
	" trois " quatre "	1	00
	Chaque heure subséquente		
	Pour une ou deux personnes	0	60
	" trois " quatre "	0	75

Voitures à deux Chevaux

A la Course	Temps alloué — Un quart d'heure.		
	Pour une ou deux personnes	0	50
	" trois " quatre "	0	65
	Temps alloué — Une demi-heure		
	Pour une ou deux personnes	1	00
	" trois " quatre "	1	25
A l'Heure	Pour une ou deux personnes	1	00
	" trois " quatre "	1	25

Bagage

Pour toute malle portée sur l'une des voitures susdites 0 10

Nulle charge pour les sacs de voyage valises, boîtes, ou paquets susceptibles

d'être porté à la main.

A.— Toute course qui dépasse la demi-heure sera chargée à l'heure; les fractions d'heure pour les courses au-delà d'une heure seront payées au Prorata des charges ci-haut établies pour les courses à l'heure;

B.— Pour les courses entre Minuit et quatre heures du matin, il sera payé cinquante pour cent en sus des charges ci-dessus;

C.— Les charges à l'heure s'appliquent à toute course en dehors des limites de la Cité, pourvu que l'engagement soit fait en dedans de telles limites;

D.— Ne sont pas inclus dans le mot "personne" dans le dit cahier, et sont exempts de charge, les enfants au-dessous de cinq ans portés sur les genoux de leurs parents ou gardiens;

E.— Le mot "course" partout où il se trouve dans le cahier doit être interprété comme admettant les arrêts (stoppage) dans la limite du temps fixé pour telle course.

Sec-12.- Tout cocher devra porter sur soi des pancartes dans la forme prescrite par le Comité de Police, sur lesquelles seront inscrits le numéro et le cahier des charges de cette voiture, et telles autres informations que le Comité de Police prescrira, et il sera du devoir de tout cocher de donner une de ces pancartes à tout voyageur qui en fera la demande.

Sec-13.- Lorsque des individus se rencontrent sur un pont ou chemin, voyageant dans une voiture d'été ou d'hiver, chacun devra, en temps opportun, prendre le côté droit du

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.121

milieu du pont ou chemin sur lequel ils se rencontrent, de manière à ce que les voitures puissent se passer l'une l'autre sans encombre.

Sec-14.- Le conducteur d'aucune voiture passant une autre qui va dans la même direction, devra prendre le côté gauche du milieu de la route; et si la route est suffisamment large pour laisser passer deux voitures, le conducteur de la première, ne devra pas volontairement obstruer l'autre.

Sec 15.- Il ne sera pas permis à aucun individu de conduire un fiacre ou autre voiture licenciée, s'il n'a atteint l'age de majorité, à moins qu'il ne soit spécialement licencié par le chef de Police.

Sec-15- Il ne sera pas permis à aucun ~~individu~~ cocher, ou autre personne en charge d'une voiture et d'un cheval de laisser la dite voiture et le dit cheval, quand il est sous harnais, dans aucune rue, carré ou ruelle, à moins qu'ils ne soient laissés sous les soins d'une personne compétente.

Sec-17.- Le conducteur de tout minibus passant par les rues de la Cité devra prendre et laisser les voyageurs du côté qui se trouve à sa droite.

Sec-18.- Le cahier ou tarif des charges qui précède n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures comme susdit, pourront faire avec les propriétaires ou conducteurs d'icelles.

Sec 19.- Toute personne qui emploiera un charretier licencié pour se faire conduire ou transporter ses effets dans une voiture licenciée, dans cette Cité, ne refusera de lui payer le prix

établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

Sec-20.- Les dispositions des sections précédentes de ce Règlement s'appliqueront et seront considérés comme s'appliquant aux sleighs, et autre voiture d'hiver de cette espèce, qui se tiendront aux postes ou stations comme susdit.

Voitures en général

Sec 21.- Nulle voiture de quelque description qu'elle puisse être, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans aucune partie de la Cité, durant aucun temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite Cité, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

Sec-22.- Toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument, cheval ou autre bête par les rues de la dite Cité, ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure en d'une manière négligente et désordonnée.

Sec.23.- Aucun propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque cabriolet, charrette, wagon, ou autre voiture soit de travail ou de plaisir, n'arrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersection d'aucune rue, ruelle ou allée, de manière à traverser le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons dans telle rue, ruelle ou allée, sur les dits passages ou traverses.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.122

Sec-24.- Personne ne conduira aucun cheval plus vite qu'au pas en débouchant aucune rue transversale ou cour dans les rues principales de la dite Cité, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place de la Cité.

Sec-25.- Personne ne se servira de voitures à roues dans les rues de la dite Cité, durant l'hiver, après que l'inspecteur de la dite Cité aura donné un avis public défendant l'usage des dites voitures et cette défense restera en force jusqu'à ce qu'avis contraire soit donné par le dit officier.

Sec-26.- Tous conducteurs de toute voiture publique de quelque description que ce soit, seront personnellement et spécialement licenciés à cette fin, en la manière ci-dessus pourvu; et nulle personne ne conduira aucune voiture publique à moins qu'elle ne soit munie de telle licence avec un numéro correspondant; et tout tel conducteur de voiture publique devra, lorsque de ce requis, exhiber le numéro qui lui a été donné en prenant sa licence.

Sec-27.- Tous les conducteurs licenciés comme susdit seront bien qualifiés pour cette fin, sous le rapport de l'age et de l'expérience, et seront chacun d'eux capables de controler le cheval qu'il a en charge; et ils seront tous munis de bons chevaux sains et de voitures solides.

Sec-28.- Toutes licences aux propriétaires ou aux conducteurs de voitures comme susdit, pourront être annulées pour cause d'incapacité ou de mauvaise conduite ou sur conviction pour ivrognerie ou tout autre délit

Sec-29.- Nul charretier licencié ne transportera aucun cadavre ou ne louera son cab ou autre

voiture pour le transport d'aucun cadavre.

Sec.-30.- Tout conducteur de quelque voiture publique de louage dûment licenciée dans la dite Cité, sera tenu, s'il est requis par quelque passager dans la dite voiture, de montrer une copie du tarif du taux de transport plus haut mentionné.

Sec-31.- Tout propriétaire, conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture comme susdit, dans la dite Cité, devra, s'il en est requis, donner le numéro de sa voiture, le nom du propriétaire d'icelle et le lieu de sa résidence.

Sec.-32.- Tout charretier ou conducteur d'aucun carosse ou voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi.

Sec-33.- Aucun charretier n'emploiera, comme voiture de louage, dans la dite Cité, aucune charrette ou tombereau qui contiendra moins de deux boucauts, excepté dans les cas ci-après mentionnés, et qui n'aura pas été préalablement mesurée et estampée par le Chef de Police.

Sec-34.- Tous tombereaux ou autres voitures employés dans la dite Cité, pour le transport des matériaux épars ou liquides seront faits de manière à ne laisser couler ou tomber dans les rues, rien de la charge qu'ils contiennent, et personne n'emploiera désormais ou ne conduira dans aucune partie de la Cité, aucun tombereau, ou autre voiture de ce genre s'il est construit autrement qu'il est pourvu ci-dessus.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 3

Sec. 35.- Tous tombereaux employés au charroyage de la chaux devront pouvoir contenir trois barriques; du sable, deux barriques, et ils devront dans ces deux cas, être estampés en la manière designée dans la section 33.-

Sec.- 36.- Toute charette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur: Il sera neanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval, et sa charette seront solidement attachés à ceux qui le précident.

Sec.- 37.- Personne n'échangera, prêtera, ni ne fera servir sur ou ses numéros pour lesquels une licence a été prise, ni ne pourra avoir de numéro sur son cheval ou ses chevaux différent de celui qui est placé sur la voiture ou les voitures sous sa charge.

Sec.- 38.- Chaque licence qui sera à l'avenir donnée pour carosses ou voitures tenus ou employés pour louage dans la dite Cité, par d'autres personnes que celles qui tiennent des écuries de louage, devra spécifier d'une manière distincte l'espèce de voiture d'été ou d'hiver pour laquelle elle est accordée; et personne ne se servira d'aucune voiture d'une espèce différente de celle pour laquelle une licence a été obtenu comme susdit, ni ne permettra de le faire à qui que ce soit à son service.

Sec.- 39.- Personne ne falsifiera ni n'emploiera frauduleusement aucun des numéros livrés sous l'autorité du Chef de Police pour voitures de louage ni ne fera ou fera faire une copie ou des copies des dits numéros, ni ne placera sur son cheval ou sa voiture, d'autre numéro que celui qui lui a été donné pour cet objet.

Sec.- 40.- Toute personne qui demandera à l'avenir une licence en vertu du présent Règlement, devra, avant de l'obtenir, produire, si on l'exige, un certificat satisfaisant au chef de Police, de son honnêteté, sobriété, et bonnes mœurs, de son habileté et de ses moyens pour garder un bon cheval, et une bonne voiture.

Sec.- 41.- Les maîtres charretiers, et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures, seront dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs, ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures; et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux ou voitures contre aucunes des dispositions de ce Règlement, les dits maîtres-charretiers, bourgeois et propriétaires, et possesseurs de chevaux et voitures seront passibles de la même amende ou pénalité que celle qui est par le présent imposée aux dits serviteurs ou conducteurs ou autres personnes comme susdit, qui sont les vrais délinquants.

Amendé par Reglement No. 71

Sec.- 42.- Les différents taux énumérés et spécifiés dans le cahier de charge ou tarif contenu dans la cédule ci jointe, seront les taux que le chef de Police demandera et exigera et qu'il est par le présent autorisé à demander et exiger pour la licence pour aucune des voitures y mentionnées.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 4

Cédule - Tarif des Charges

amendée par Reglement No. 71

que le Chef de Police prélèvera chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant de carosses ou autres voitures ~~de louage~~ pour le transport de passagers ou marchandises, effets, matériaux de construction, produits ou autres articles, dans la Cité de Ste Cunégonde de Montréal, lequel sera prélevé d'après l'échelle suivante pour chaque voiture - - - - - -

1250	Boulangers	1250	10 00
1250	Marchand de Glace	1000	8 00
1250	Colporteur de Cidre		10 00
2250	" " Bière	2500	20 00
600	" " Charbon		6 00
2250	" " Fruits		20 00
2250	" " Poissons		20 00
2250	" " Boissons spiritueuses		20 00
1000	" " Sucreries & Tabac		8 00
	" " Huitres		1 00
	" " Lait		1 00
	" " Ferblanc		6 00
	" " Viande préparée		4 00
	" " Pâtés		2 00
	" " Yeast		1 00
	Réfractaires avec voiture		15 00
	" sans voiture		4 00
	charretier de Carosse		5 00

× Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisation annuelle de deux piastres et cinquante centins pour le cheval ou les chevaux employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, et le Trésorier leur fournira un numéro qui sera placé sur le côté droit de la voiture et d'une manière visible. Les charretiers de voitures de charge ne paieront que la taxe mentionnée dans la clause précédente.

sec-43 Les mêmes taux s'appliqueront à toutes voitures d'hiver correspondantes.

Amendée par Reglement No. 71 R. 45 clause 11

Sec-43.- Une taxe annuelle de vingt-cinq piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur tout marchand colporteur et autres qui font affaire dans cette Cité et ~~qui ne sont~~ non mentionnés dans les sections précédentes et qui se servent de voiture pour les

Sec-44.- Nulle licence accordée comme susdit ne sera transférable, ou n'autorisera qui que ce soit à transiger des affaires ou à agir en vertu de telles licences, si ce n'est la personne ou les personnes qui l'auront obtenu excepté avec la sanction du Comité des Licences du dit Conseil.

Amendée par Reglement voir Reg. No. 71

Sec-45.- Quiconque est par le présent Réglement tenu de payer à cette Cité une taxe d'affaires et qui exercera son commerce, négoce, profession etc, sans avoir au préalable payé au Trésorier la dite taxe d'affaires, sans qu'il soit nécessaire que demande soit faite à cet effet, sera passible d'une amende n'excédant pas Quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat

+ ou qui contreviendra à aucune des dispositions de ce réglement.

[illegible]

[illegible]

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.125

de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par le Recorder ou les Juges de Paix, ou toute personne étant ex officio, l'un des Juges de Paix, sur paiement de la dite amende et de frais.

Amendée par Reglement No. 91

Sec-46- Tous autres Règlements concernant ~~la taxe d'affaires ou~~ les licences maintenant en force, sont par le présent abrogés.

G.V. Ducharme Sec-Trés. C.K. Renaud Maire

Je, soussigné J.X. Dufardin, résidant à Ste Cunégonde, l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, à qui de droit, que le vingt-troisième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-dix, j'ai publié l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur les planches d'avis à la porte de l'Hotel de Ville de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal et à la porte de l'Eglise catholique de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la dite église dans les langues anglaise et française à l'issue du Service Divin du matin le vingt-septième jour d'Avril courant 1890. étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit

Donné à Ste Cunégonde, ce trentième jour d'Avril 1890.

Signé J.X. Dufardin J.S.C.

Province de Québec, Cité de Ste Cunégonde de Montréal } Avis Public

est par le présent donné par moi, G.V. Ducharme, Secrétaire Trésorier, que ce Conseil, à sa session, tenue le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix, a passé un Règlement No. 46, réglementant l'usage des voitures, fixant un tarif pour les voitures de louage et imposant une taxe sur les voitures.

Donné à Ste Cunégonde, ce vingt troisième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix.

Province of Quebec, City of Ste Cunegonde of Montreal } Public Notice

is hereby given by me, G.V. Ducharme, Secretary Treasurer, that the Council, at his session held this eighteenth day of April, one thousand eight hundred and ninety hath passed a By-Law No. 46 regulating the use of vehicles, the tarif for hackney carriages and imposing a tax on all vehicles.

Given at Ste Cunegonde, this twenty third day of April one thousand eight hundred and ninety.

Signé) G.V. Ducharme Sec-Trésorier

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 6

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal.

Règlement No 47.—

Concernant les étaux privés

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, vendredi, le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril (mil huit cent quatre vingt dix) courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Victoria, Chap. 34 à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Louis H. Hénault et Messieurs les Echevins Charles F. Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Joseph Chabot, Joseph Hilaire Doré et Joseph B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Louis H. Hénault.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit, savoir:—

Sec-1.- Nul personne ne vendra ou exposera en vente dans aucun endroit de la dite Cité, aucune viande, poisson, légumes ou denrées, ordinairement achetés ou vendus sur les marchés publics; à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu une licence à cette fin, du Conseil de la dite Cité comme il est ci-après pourvu.

Sec-2.- Le dit Conseil, sur la recommandation du Comité des Licences du dit Conseil, émettra, de temps à autre, des licences sous la signature du Maire de la dite Cité et le

sceau de la dite Cité autorisant toute telle personne à vendre ou exposer en vente dans aucun endroit dans les limites de la dite Cité et qui sera désigné dans cette Licence, toute viande, poisson, légumes ou denrées ordinairement achetées ou vendues sur les marchés, pourvu que l'endroit ainsi désigné ne soit pas considéré par le dit Conseil comme n'étant pas convenable pour un commerce de ce genre.

Sec-3.- Toutes les licences ainsi émises expireront et cesseront le premier jour de Mai après qu'elles auront été accordées, à moins qu'elles soient plus tot révoquées et seront renouvelables chaque année sur demande.

Sec-4.- Toute personne qui se propose d'ouvrir un étal privé aux fins de vendre ou d'exposer en vente comme susdit, donnera au greffier de la Cité, au moins quinze jours d'avis de son intention de s'adresser au dit Comité pour avoir la permission de se faire; lequel avis sera en outre affiché sur la façade du bâtiment ou local dans lequel tel étal doit être ouvert comme susdit; et nulle demande pour permission d'ouvrir tel étal ne sera accordée par le dit Comité à moins qu'avis en ait été donné et affiché comme susdit, et que les résidants dans le voisinage de la localité où l'on se propose d'ouvrir tel étal, et autres intéressés aient été par là même mis en demeure de s'opposer à l'octroi de la dite demande.

Sec-5- Sur la réception du Greffier de la Cité d'aucune demande de permission pour ouvrir un étal privé comme susdit, l'inspecteur des bâtisses devra inspecter le local dans lequel tel étal doit être ouvert et établi, et cer-

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.127

tifier par écrit si le dit local est conforme à la loi et adapté sous tous les rapports aux fins d'un étal et si le requérant s'est conformé aux exigences de la section précédente quant à l'avis à donner; une copie duquel certificat sera délivrée au requérant et une autre au Greffier de la Cité pour le Comité des licences.

abrogée par Reglement No. 2/47

Sec- 6- Pour chaque licence émise comme susdit, et lors de l'octroi de telle licence, il sera payé au Trésorier de la Cité, par la personne demandant telle licence, une somme de Trente piastres.

Sec- 7- Il ne sera pas loisible à aucune personne licenciée comme susdit de transférer sa licence à une autre personne, à moins d'en avoir préalablement obtenu la sanction du Maire et du Comité des Licences.

Sec- 8- Nulle telle personne ne tiendra ou exposera en vente aucune denrée ou viande décharnée, aigre, meurtrie, gâtée, putride ou malsaine, ou aucun veau ou agneau âgé de moins de trois semaines, ou mendiable, à raison de sa maigreur, ou du lard la dre, ou de la viande soufflée ou frauduleusement apprêtée, ou de la chair de taureau âgé de plus de deux ans, ou de bélier âgé de plus d'un an, ou de verrat âgé de plus de six mois, ou de poissons, volailles, ou pièces de gibier gatées, putrides ou malsaines à peine de la perte et confiscation des dits articles, en outre de la pénalité ci-après portée.

Sec- 9- Toute telle personne tiendra en tout temps son étal dans un état de propreté et

exempt de saletés d'aucune sorte, ne balaiera ni ne déposera aucune ordure ou saleté d'aucune sorte sur le trottoir ou dans la rue, vis-à-vis ou près de tel étal, ni ne suspendra ou accrochera de la viande en dehors du dit étal, de manière à se projeter sur le trottoir de la rue.

Sec- 10- Tous les étaux licenciés comme susdit seront fermés le Dimanches.

Sec- 11- Toute personne qui contrevendra à aucune des dispositions de ce Règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas Quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cependant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le ou les Juges de Paix ou toute personne étant ex-officio Juges de Paix, sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec- 12- Tous autres Règlements concernant les bouchers, maintenant en force sont par le présent abrogés.

L. J. Duchesneau Maire

L. J. Duchesneau
Greffier

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 8

Règlement No 47

Avis Public-

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

} est par le présent donné par moi Gt. Ducharme, Secrétaire Trésorier, que ce Conseil, à sa session tenue le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt dix, a passé un Règlement No 47 régularisant les étaux privés des bouchers.

Donné à Ste Cunégonde ce vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Signé Gt Ducharme.
Sec Trésorier

Je soussigné. F. X. Desjardins, résidant à Ste Cunégonde, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, à qui de droit, que le vingt troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt dix, j'ai publié l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise, à chacun des endroits suivants, savoir:—

Sur les planches d'avis à la porte de l'Hôtel de Ville de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal et à la porte de l'Eglise catholique de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la dite église dans les Langues anglaise & française à l'issue du Service Divin du matin le vingt septième jour d'Avril courant 1890, étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

Donné à Ste Cunégonde ce trentième jour d'Avril 1890

Signé F. X. Desjardins

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 8

Règlement No. 47

Avis. Public -

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

est par le présent donné par moi Gt. Duchesne, Secrétaire Trésorier, que ce Conseil, à sa session tenue le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt dix, a passé un Règlement No 47 régularisant les étaux privés des bouchers.

Donné à Ste Cunégonde ce vingt troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt dix.

Signé Gt. Ducharme.
Sec. Trésorier

Je soussigné, F. X. Desjardins, résidant à Ste Cunégonde, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, à qui de droit, que le vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix, j'ai publié l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise, à chacun des endroits suivants, savoir: —

Sur les planches d'avis à la porte de l'Hôtel de Ville de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal et à la porte de l'Eglise catholique de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la dite église dans les Langues anglaise & française à l'issue du Service Divin du matin le vingt-septième jour d'Avril courant 1890, étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

Donné à Ste Cunégonde ce trentième jour d'Avril 1890

Signé F. X. Desjardins

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 2 9

Règlement No 48.-

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi, le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session, tenue le dix-septième jour d'Avril courant conformement aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passée dans la 53 Victoria, Chapitre 34, à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Louis H. Hénault. et Messieurs les Echevins Charles F. Kalmès, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Joseph Chabot, Joseph Hilaire Doré et Jos. B. Bruchesi, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Louis H. Hénault.

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit, savoir:-

Le Trésorier de la Cité.

Sec-1- Le Trésorier de la Cité reçoit et conserve tous les deniers versés au trésor de la Cité, de quelque source qu'ils proviennent et ne s'en départit que sur mandats approuvés par le Conseil.

Sec-2-. Il a la garde de tous les rôles d'évaluation (générale ou spéciale) qui sont périodiquement déposés dans son bureau.

Sec 3. Il use de toute la diligence convenable pour faire rentrer toutes les cotisations, taxes ou redevances qui sont dues à la Cité,

prend au nom de la Cité, tous les procédés en loi nécessaires pour assurer le paiement de telles cotisations, taxes et redevances avant qu'elles soient prescrites.

Sec-4.- Il a la surveillance de tous les employés civiques qui sont chargés de la perception du revenu de la Cité dans son département.

Sec-5.- Il négocie les emprunts, avec la sanction du Comité des Finances, et a la gestion des affaires financières de la Corporation généralement.

Sec 6.- Il fournit les moyens nécessaires pour placer avantageusement le fonds d'amortissement affecté au rachat de la dette ainsi que le veut la loi.

Sec-7- Il a la charge de voir à ce que tous les immeubles appartenant à la Cité soient convenablement assurés contre l'incendie, et il répartira les risques entre les Compagnies d'assurances qu'il choisira, avec la sanction du Comité des Finances.

Sec-8 A la séance mensuelle du Conseil, au mois de Mars de chaque année, il soumettra au Conseil un certificat exposant qu'il a rempli ses obligations au sujet du fonds d'amortissement, suivant la loi.

Sec-9- Il a le devoir au commencement de chaque année, d'obtenir des divers Comités du Conseil, une estimation de ce dont ils ont besoin pour l'année courante.

Sec 10- Il prépare, quand il les a reçues, la récapitulation de ces estimations pour être soumise au Comité des Finances, en y ajoutant un exposé du montant disponi-

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.130

ble pour les crédits à voter suivant la loi; Il fournira une copie de ces estimations à aucun des membres du Comité, au moins vingt quatre heures avant la réunion qui sera convoqué pour en faire l'examen.

Sec-11- Il lui est interdit de recevoir et payer aucun mandat pour un objet qui n'est pas porté sur les crédits ou qui sera fait pour un montant dépassant le crédit; ou aucun mandat pour une pompe ou compte qui n'a pas été préalablement passé et approuvé par le Comité au nom duquel ce mandat est fait, ou aucun mandat qui ne porte pas la signature de trois membres de ce Comité et le contre-seing du chef du département d'où il émane; à l'exception toutefois des listes de paye départementales et des menus déboursés, lesquels pourront être certifiés et payés avant d'être soumis aux Comités respectifs: pourvu que telles listes de paye et menus déboursés soient couverts par les crédits.

Sec-12- S'il se trouve dans la nécessité de refuser quelque mandat, soit à défaut d'un crédit ou parce que le crédit est épuisé, ou pour toute autre cause, il communiquera sans délai et par écrit, le fait au président du Comité qui a émis ce mandat, ainsi que au Comité de Finances, en l'appuyant des raisons qui l'ont porté à adopter cette démarche.

Sec. 13- Il a le devoir, quand il est officiellement requis de le faire, par le Maire ou quelque président de Comité, ou chef de département, de fournir des états des crédits ou-

ou tous autres renseignements qui se rattachent à son département.

Sec-14- Il a la charge et la conservation de tous les actes, titres, et documents notariés qui se rapportent à la Corporation, polices d'assurance et de cautionnements, bons rachetés, et de toutes les pièces justificatives en général qui appartiennent au département des Finances.

Sec. 15- Outre les fonctions qui lui sont imposées ci-dessus, il remplira tout service spécial que lui assignera le Comité des Finances.

Sec. 16- Il a le devoir une fois chaque année de demander la nomination d'un sous Comité des Finances pour examiner et détruire les bons rachetés; et il tiendra un état exact de cette destruction certifié par le sous-Comité et le Trésorier de la Cité.

Sec-17- Il fournit annuellement, pour être publié, un rapport montrant les crédits et les dépenses des différents Comités durant l'année précédente, soit à même le compte de l'administration ou le compte des emprunts, la condition du fonds de réserve à la fin de l'année, le fonds d'amortissement et un exposé général des affaires de la Cité.

Sec-18- Chaque soir avant son départ du bureau, il met son argent sous clef dans la Caisse de sureté.

Sec-19- Soit personnellement, soit par l'entremise de quelque personne compétente à laquelle ce devoir peut être confié, il dépose chaque jour, à la Banque, au crédit de la Cité le montant des entrées de la journée précédente et ne doit jamais garder en main au-delà de deux cents piastres.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3 1

Sec- 20.- Il solde tous les mandats dument acceptés et autorisés par le Conseil autant que faire se peut; ces paiements seront faits au moyen de chèques à ordre des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits et pour un montant correspondant à celui du mandat.

Sec- 21.- Il a la charge du livre de Caisse général, dans lequel il inscrit tous les deniers reçus et déboursés par lui; il en fera le bilan chaque jour.

Sec- 22.- Il conservera avec soin tous les mandats et les feuilles des entrées qui lui ont été présentés comme pièces justificatives de ses recettes et de ses déboursés; il les endossera et les numérotera consécutivement dans l'ordre où ils sont inscrits dans son livre de Caisse.

Sec- 23.- A la fin de chaque mois, il inscrit dans un livre tenu à cet effet, les parties composantes de la balance de l'encaisse, telle qu'elle appert au livre de Caisse et les soumet à l'Auditeur pour que celui-ci les examine et les certifie; ce livre doit être également soumis chaque mois au Comité des Finances.

Sec- 24.- L'assistant greffier et l'assistant trésorier sont sous la surveillance directe du Greffier et du Trésorier.

Les Auditeurs de la Cité

Sec- 25.- Les Auditeurs de la Cité examinent et reçoivent le montant total des arrérages en suspens tels qu'ils apparaissent aux

comptes imprimés de l'année qui a précédé pour entrée en charge, pour servir de base aux opérations à venir.

Sec- 26.- Ils constatent, vérifient et inscrivent les totaux de tous les rôles d'évaluation générale ou spéciale produits au bureau du Trésorier.

Sec.- 27.- Au commencement de chaque année, ils préparent, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

Sec- 28.- Ils contrôlent-

1er.- Les livres de licences de Police, pour s'assurer du montant total des licences émises, et si elles l'ont été d'après le tarif des charges; pour vérifier les échanges et comparer les numéros en disponibilité à la fin de chaque année avec la quantité émise et fournie durant l'année;

2ème.- Les livres de permis des Départements des Chemins, de l'Inspecteur des bâtiments et de l'Inspecteur des chaudières, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

Sec.- 29.- Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et fournissent au Comité des finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

1er.- Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

2ème.- Le montant total des réductions subséquentes;

3ème.- Le montant total des perceptions durant l'année;

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3 2

1ère. — Le montant total des balances en suspens qui restent à la fin, pour que les entrées régulières puissent se faire dans le Grand Livre Général.

Sec. 30. — Ils donnent un certificat similaire pour ce qui concerne le département des arérages, montrant, sous leurs titres respectifs:

1ère. — Le montant total des arrérages au commencement de l'année;

2ème. — Le montant total perçu durant l'année,

3ème. — Le montal transféré de l'année courante;

4ème. — La balance totale en suspens à la fin de l'année.

Dans ce certificat sont compris tous les rôles d'evaluation spéciale pour amélioration des rues, drainage, pavage, trottoirs, etc. etc. — lesquels seront considérés comme arérages après l'expiration de l'année civique dans laquelle ces rôles ont été dressés.

Sec. 31. — S'ils découvrent dans le cours de leurs examens, quelque irrégularité ou écart de la part de quelqu'un des employés, ils ont le devoir d'en donner avis par écrit, au Comité des Finances, par l'entremise de son président aussitôt après que le fait est venu à sa connaissance.

Sec. 32. — Ils auditent les comptes du Trésorier tous les mois et soumettent un rapport de l'audition des livres à la première assemblée régulière de chaque mois, montrant le montant des dépenses de chaque Comité

Le Surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 33. — Le Surintendant de l'Aqueduc sera

chargé de l'administration de l'Aqueduc; il verra à l'exécution des travaux, réparations, entretien, etc.; il tiendra un compte séparé du coût de l'entretien et des augmentations de l'Aqueduc dans cette Cité; il en fera autant pour la partie de l'aqueduc située dans la ville de St Henri.

Sec. 34. — Il tiendra un livre d'ordre, examinera tous les envois qu'il initialera et retournera au Greffier de la Cité pour être soumis au Conseil.

Sec. 35. — Il aura la garde des archives concernant la propreté de l'aqueduc.

Sec. 36. — Tous les mois, à la séance régulière du Conseil, il fera un rapport des travaux exécutés dans le cours du mois, tant pour l'entretien, réparations, que pour augmentations, et tous les ans, à la première assemblée régulière du mois de Janvier, il fera un rapport complet de l'administration de l'année.

Sec. 37. — Tous les avis pour la perception de la taxe d'eau ou pour infraction aux Règlements concernant l'Aqueduc seront donnés et signés par le surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 38. — Il sera le Secrétaire du Comité de l'eau, assistera à ses séances, et procurera à ce Comité tout ce qu'il lui faudra pour ses travaux et fera rapport des travaux de ce Comité au Conseil.

Sec. 39. — Le bureau du Surintendant sera ouvert sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3 3

Le Comptable.

Sec-40.- Le Comptable est chargé de la collection de la taxe d'eau dans la Ville de St Henri et devra suivre toutes les instructions qui lui seront données par le surintendant pour faire hâter et assurer la collection de la taxe d'eau.

Sec-41.- Il prendra note, dans un livre tenu à cet effet, des plaintes et des demandes qui lui seront faites concernant le fonctionnement de l'Aqueduc, les téléphonera de suite au Surintendant, et lui fera un rapport par écrit qu'il expédiera le même jour par la malle.

Sec-42.- Il fera et préparera le rôle spécial de perception de la taxe d'eau ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires pour la perception des revenus de l'Aqueduc, dans la ville de St Henri.

Il sera directement sous la direction du Surintendant de l'Aqueduc.

L'Inspecteur des Chemins.

Sec-43.- L'Inspecteur des Chemins verra que les rues soient tenues en bon ordre, que les Règlements du Conseil concernant les rues, soient observés.

Sec-44.- Il sera le Secrétaire des Comités des Chemins et Eclairages, procurera à ces Comités tout ce qui est nécessaire pour leurs travaux et fera au Conseil, un rapport des travaux de ce Comité.

— Diverses —

L'Inspecteur des bâtisses verra à ce que

le Règlement pour les bâtisses soit observé.

Le Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Finances, santé, et Hôtel de Ville

L'Assistant-Trésorier sera le Secrétaire des Comités des licences, feu, et Police

G. Ducharme Greffier

Dr H. Hanauck maire

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.134

Réglement No. 48

Avis Public

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

est par le présent donné par moi, G.V. Decharme, Sec-Trésorier, que ce Conseil, à sa session tenue le dix-huitième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix, a passé un Réglement No 48. définissant les devoirs des différents officiers du Conseil

Donné à Ste Cunégonde, ce vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Signé G.V. Decharme
Sec-Trésorier

Je soussigné, T.A. Desjardins, résidant à Ste Cunégonde, l'un des Huissiers de la Cour Supérieure, du Bas Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport à qui de droit, sous mon serment d'office, que le vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix, j'ai publié l'avis public d'autre part, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue Anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:- Sur les planches d'avis à la porte de l'Hotel de Ville de la Cité de Ste Cunégonde de Montreal, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la dite Eglise dans les langues anglaise et française à l'issue du Service Divin du matin, le vingt-septième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix, étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit

Donné à Ste Cunégonde, ce trentième jour d'Avril 1890

Signé T.A. Desjardins

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.135

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

Reglement 49

Reglement pour établir une cour de Recorder

Une session générale du Conseil de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal dans le Comté d'Hochelaga a tenu au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil mercredi le cinquième jour de Novembre mil huit cent quatre vingt dix conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passé dans la 53me Victoria Chap 70 à laquelle session sont présents Mr Le Maire Louis H Hénault et Mm Mm Les Echevins Charles Laloude Ls Jos Duhamel Hubert Morin Joseph Chabot Jos Hilaire Dion et Joseph B Durocher formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr le Maire L H Hénault

Il est ordonné et statué par Reglement du dit Conseil comme suit:

1° Dans la Cité de Ste Cunégonde de Montréal

Une Cour d'Archives qui sera appelé la Cour du Recorder est par les présentes établie

2° Le tout suivant les dispositions contenues dans la 53me Victoria Chap 70 Sec 597 et suivantes

L H Hénault Maire

G. H. Duchesne
Greffier

Province de Québec
Cité de Ste Cunégonde
de Montréal

Avis Public

C'est par le présent donné par moi, G. H. Duchesne, Greffier de la Cité de Ste Cunégonde de Montréal, qu'à une session du Conseil tenue le cinquième jour de Novembre courant, ce Conseil a passé un Reglement No 49, intitulé Reglement établissant une Cour d'Archives qui sera appelé Cour du Recorder.

Donné à Ste Cunégonde ce huitième jour de Novembre mil huit cent quatre vingt dix

(Signé)
G. H. Duchesne,
Greffier

Retour

Je soussigné, J. N. Desjardins, résidant dans la Cité de Ste Cunégonde de Montréal, l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada immatriculé pour le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office à qui de droit:- Que le huitième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, j'ai affiché l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue anglaise et une copie en langue française, à chacune des endroits suivants, c'est à savoir:- Sur les planches d'avis de l'Hotel de Ville de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, dit District et à la porte de l'Eglise catholique de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal; Et que le neuvième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt dix, à l'issue du Service divin, du matin, à la porte de la dite Eglise, j'ai publié de dit avis public en le lisant à voix haute et intelligible dans les langues anglaise et française étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où cette avis a été affiché comme susdit. — Donné en la Cité de Ste Cunégonde de Montréal ce dixième jour de Novembre mil huit

* cent quatre vingt dix —

(Signé)
J. N. Desjardins
H. C. S.

Document No 2030

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 136

Reglement No 50

Révoqué par le Reglement No 64 le 22 Juin 1892.

Reglement concernant les Canaux d'Egouts

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de St Cunegonde de Montréal dans le Comté d'Hochelaga tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil vendredi le treizième jour de Fevrier mil huit cent quatre vingt onze conformément à l'ajournement du neuvième jour de Fevrier courant conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Quebec passé dans la 53 Victoria Chap 70 et de l'acte qui l'amende. à laquelle session sont presents Mr le Maire L. H. Hewault et MM les Echevins S Delisle. H Morin. Jos H Dore Jos B. Durocher et J. A. R. Léonard formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Maire L H Hewault Ct Lalonde ayant apres verification reçu avis de la presente session

Il est ordonné et statué par Reglement du dit Conseil comme suit savoir

1° Le Conseil pourra ordonner la construction ou la reparation de tout egout commun, ou de partie d'egout commun dans toute rue chemin public, ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la Cité

2° Le Coût de la construction de tout

egout commun ordonné et fait par le Conseil dans toute rue ou chemin public de la Cité, depuis la passation de l'acte 47 Victoria Chap 90 sera à la charge des. et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque coté de telle rue ou chemin public, au moyen et suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prelevée sur les dits propriétaires, d'apres la proportion du front ou de la facade de leurs proprietes respectives sur telle rue ou chemin public

3° Tout égout commun sera reparé et tenu en bon ordre aux frais de la Cité

4° Tout égout privé sera construit et tenu en bon ordre aux frais et sous la responsabilité des proprietaires qui en feront usage en quelque maniere que ce soit

5° Tout egout principal, egout commun ou égout privé reliant une propriété a un égout principal ou commun sera construit ou reparé soit en briques, soit en grès, ou partie en briques et partie en grès, ou de toute autre matiere qui pourra dans l'avenir etre prescrite par le dit Conseil.

6° Le Conseil aura le pouvoir dans tous les cas ou il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public, de forcer tout proprietaire, agent ou occupant de terrain attenant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.137

egout privé suffisant pour relier l'egout commun a sa maison, cour ou emplacement ou dans le cas ou la dite maison cour ou emplacement serait relié à un egout× ou egout principal au moyen d'un egout en bois, de remplacer le dit égout en bois par un egout en brique, grès ou autre matière approuvé par le Conseil. Le dit Conseil donnera d'abord avis par ecrit, par l'intermédiaire de son Greffier, au dit propriétaire ou a son agent ou occupant lui ordonnant de construire tel égout, et lui spécifiant la manière de le faire, la matière a employer et toutes autres prescriptions necessaires et auxquelles le dit propriétaire ou agent ou occupant sera tenu de se conformer, et fixant, en outre, le delai dans lequel le dit égout devra etre terminé. Et si le dit propriétaire ou agent ou occupant n'eglige de faire et de terminer le dit égout dans le temps déterminé. Le Conseil pourra alors le faire faire ou le faire terminer aux frais du dit propriétaire, agent ou occupant; lesquels frais seront recouvrables par action portée devant un ou plusieurs juges de paix ou la cour du recorder, et le dit propriétaire, agent ou occupant sera sujet a l'amende imposée par la clause du present reglement.

× commun 2416.

7° Personne n'aura le droit de relier un égout privé a un egout principal ou commun, s'il n'en a obtenu prealablement la permission du dit Conseil. Cette permission pourra être obtenue

du dit Conseil ou de la personne qu'il déliguera a cet effet, sur paiement d'un honoraire de $1.00. Ce dernier delivrera alors a l'applicant un certificat (Formes) constatant l'octroi de telle permission; et le dit egout pourra être construit, pourvu que le propriétaire, agent ou occupant se conforme à la loi et aux reglements de cette Cité; et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en resulter directement ou indirectement contre la Corporation de cette Cité.

8° Outre la permission mentionnée dans la section precedente, aucun égout privé ne sera fait a moins que prealablement le propriétaire, agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (Forme B) du Conseil qui pourra se faire representer par l'Inspecteur des Chemins, reglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'egout commun et toute autre chose que le dit Conseil ou le dit Inspecteur jugera necessaire; et le dit égout ne pourra être fermé avant que le dit Inspecteur ou toute autre personne nommée a cette fin par le Conseil, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat a cet effet.

9° Le Trésorier tiendra tiendra dans un livre spécial un ~~exempt~~ exact du coût de la construction de chaque égout commun dans chaque rue ou chemin public dans lequel aura été construit le dit egout commun; la proportion dans laquelle

Compte. (Ch)

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3 8

chaque propriétaire est cotisé pour le dit égout commun relativement au cout total, pourvu toutefois que dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra être taxé, quelle que soit la dimension de tel égout commun, pour plus que $2.00 par pied courant chaque coté. Ce livre daté et signé par le Trésorier à la fin des susdites entrées et revêtu du sceau de la Corporation sera le rôle spécial de cotisation pour la construction de tel égout commun

* deux piastres

10° Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation, le Trésorier en donnera un avis public, et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours du dit avis, elle portera intérêt à six (6) pour cent et le tout pourra être de la même manière que les taxes ordinaires.

11° L'Inspecteur des chemins aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout privé; il fera rapport au Secrétaire Trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts privés, et sur avis signifié par le Secrétaire Trésorier au propriétaire, agent ou occupant de tel égout, ces derniers devront le réparer sous huit jours de la signification du dit avis; ce délai expiré, le dit Inspecteur pourra faire faire les réparations nécessaires, et les frais pourront être recouvrés du ou des propriétaires ~~ou~~ agents ou occupants au nom de la Cité, par action portée devant un ou plusieurs juges de Paix ou la com

du Recorder

12° Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence, magasin ou autres bâtisses ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoirs ou autres bâtisses de même nature que seront reliés à un ou à plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'écouler ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper de la vapeur, ou ne fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le Conseil de la Cité Ville pourrait faire pour les dites ou aucunes des dites bâtisses

13° Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer les fosses d'aisance avec l'égout ~~+~~ principal ou commun, à moins d'y mettre un gué en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le Conseil et qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins.

+ public

14° Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses, compactes, ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le Conseil et posé

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 3 9

sous la surveillance de l'Inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'egout commun.

15 14° Il est defendu de détériorer, briser ou enlever, ou d'aider a détériorer, briser ou enlever illegalement aucun, ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit, etant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal, commun ou privé ou de retarder ou gener illegalement l'ecoulement des eaux dans aucun des dits egouts sous peine des amendes ci-apres mentionnees.

16 15° Relativement a la construction et a la reparation des égouts, le mot "egout" employé dans ce reglement comprendra les ouvertures, les trous d'eclairages ou les regards d'egouts, les puisards ou bouches d'egouts, les connections, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, necessaires ou formant partie des dits egouts.

17 16° Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Reglement sera responsable pour chaque infraction d'une amende n'excedant pas vingt piastres ($20.00) et les frais de la poursuite, et a defaut du parement immediat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une periode de temps n'excedant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur parement de la dite amende et les frais.

En outre, le Conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connexion entre un egout privé et un egout principal ou commun, lorsque le proprietaire ne sera pas conformé au present reglement.

18 17° Il est aussi par le present re-

glement imposé et prelevé sur les proprietaires ~~de la rue St Jacques de chaque coté~~ des biens fonds situés de chaque coté de la rue St Jacques depuis la rue Dominion jusqu'à l'avenue Atwater, une cotisation d'une piastre et cinquante centins par pied courant de la facade de leurs proprietés respectives pour l'egout principal qui y a été fait."

Cette Clause ne s'applique pas cependant à ceux des dits proprietaires qui ont déja payé a la Cité de Ste Cunegonde de Montreal le 1er quote part pour le dit égout.

Le Reglement No. 39 concernant les canaux d'egouts est par le present abrogé

L. H. Renault
Maire.

G. N. Ducharme
Greffier

Province de Québec
Cité de Ste Cunegonde
de Montreal

Avis Public

est par le présent donné que le Conseil de la Cité de Ste Cunegonde de Montreal, à sa séance tenue le 13 Février courant, a passé un Reglement No. 50 intitulé Règlement concernant la construction des canaux d'égouts et abrogeant le Reglement No. 39.

Donné à Ste Cunegonde ce 13 Février 1891 (Treize Février mil huit cent quatre vingt-onze.

(Signé)
G. N. Ducharme
Greffier

(over)

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 4 0

Règlement N° 50

Province de Quebec
District de Montreal } Je soussigné Joseph Pagé, constable assermenté, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le vingt-deuxième jour de Février de l'année mil huit cent quatre-vingt onze, j'ai affiché suivant la Loi en pareil cas, une vraie copie du présent avis, à la porte de l'Eglise et de l'Hôtel de Ville de la dite Cité de Ste Cunegonde de Montréal. Je certifie de plus que le vingt deuxième jour de Février j'ai publié en langue française & anglaise, à l'issue du service divin, le présent avis public — C'est pourquoi je fais le présent rapport pour valoir & servir ce que de droit. —

Ste Cunegonde, 22 Février 1891
(Signé)
Joseph Pagé
Chef.

Document N° 20/1

Reglement N° 51

Reglement pour la regie et l'administration de l'Aqueduc de la Cité de Ste Cunegonde de Montreal pour fixer le tarif des charges pour l'eau

Seance du 19 Fevrier 1891

A une session generale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste Cunegonde de Montreal dans le Comté d'Hochelaga tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, jeudi le dix neuvième jour de Fevrier mil huit cent quatre vingt onze conformement a une resolution d'ajournement passée a sa session tenue le treizième jour de Fevrier courant conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature de Quebec passé ~~a sa~~ dans la 53 Victoria Chap 70 et de l'acte qui l'amende a laquelle session sont presents Mr le Maire L H Herrault et Mr Mr Les Echevins S. Delisle H Morin Jos B Durocher et J A R Leonard formant un quorum de ce Conseil sous la presidence de Mr le Maire L H Herrault

Il est ordonné et statué par reglement comme suit.

1° Le departement de l'eau de cette Cité sera sous la direction du Comité de l'Eau, sans aucun prejudice neanmoins du revenu de la Cité

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3.141

2e Tous et chacuns des officiers et employés du département de l'eau sont par le présent nommés et institués Inspecteurs aux termes de l'acte de la Province de Québec 53 Victoria Chap 70; et ils pourront entrer a des heures raisonnables, c'est-a-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi dans toute maison ou batisse approvisionnée d'eau du dit Aqueduc et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit Aqueduc ~~et sur les terrains~~ pour y examiner les robinets, tuyaux, hydrometre, citernes, reservoirs, ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou en lever aucun hydrometre, instrument, tuyaux, appareil ou autre effet appartenant a la dite Corporation.

3e Il est expressement defendu a tout occupant de maison ou batisse ou d'aucune partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son usage propre usage, d'en puiser au dela de la quantité convenue, ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation, en aucune maniere quelconque a ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

4e Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux à distribution a l'intérieur de la batisse, en bon état et les protegeront contre le froid à leurs propres dépens; et elles seront responsables de tout dommages qui pourraient en

resulter si défaut y par elles de ce faire

5e Nulle personne ne retirera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation ou a aucun tuyau, citerne, ou appareil qui y est attaché auquel ou dans lequel l'eau du dit Aqueduc s'ecoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la Cité, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu

6e Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention a ce règlement, ou manque de faire quoi que ce soit prescrit par ce règlement, le Comité de l'Eau ou ses employés pourront arreter l'approvisionnement d'eau a telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié

7e Nulle personne ne detériorera ou laissera detériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soit pan) cabinet d'aisance (Water closet) ou autre appareil ou receptacle, ou s'en servira de maniere à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument consommée, ou en posséi a l'être

8e Il ne sera point fait d'alteration a aucun des tuyaux ou appareils posés par la Cité, à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers.

Archives de la Ville de Montréal

P27/B3,2

Cm 1 2 3 4 5 6

3 . 1 4 2

9e Il est defendu a toute personne approvisionnée d'eau de dit Aqueduc au moyen d'une hydrometre de retirer ou faire retirer aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydrometre.

10e A moins d'etre dument autorisé par le Comité de l'Eau, nulle personne n'ouvrira aucune borne fontaine en la dite Cité, ou levera ou enlevera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

11e Nulle personne ne fera couler ou n'arretera l'eau en aucune maniere, ou s'engerera d'aucuns tuyaux ou valves appartenant à la Cité sans la permission du Comité de l'Eau ou du dit Surintendant.

12e Personne ne puisera de l'eau à la riviere St Laurent ou ailleurs pour la vendre dans aucune partie de la Cité

13e Nulle personne ne prendra ou ne se servira de l'eau de l'Aqueduc de la dite Cité pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des materiaux de construction ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du Comité de l'Eau une permission par ecrit, a cet effet et payé les taux respectifs charges dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressement defendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du

matin et cinq heures de l'apres midi.

14e Il est defendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice ou de se servir d'aucun tuyau d'arrosage pour le nettoyage des chars, carosses, omnibus, ou autres voitures.

15e Les differentes charges enumerées et specifiées dans le tarif contenu dans la cedule ci-jointe, seront et elles sont par le present imposées pour l'eau fournie par l'acqueduc de la dite Cité

16e La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toute batisse ou partie de batisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant parcens qui consentiront que par cens qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par parements trimestriels et d'avance, au bureau de la Corporation, en la maniere pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou batissents occupés par les proprietaires, locataires ou occupants.

17e Toutes charges pour des provisions d'eau speciales ou pour des epoques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau

Archives de la Ville de Montréal